

**CAHIER DE
L'ENVIRONNEMENT
N° 226**

Droit

**Panorama
du droit de
l'environnement**



**Office fédéral de
l'environnement,
des forêts et
du paysage
OFEFP**

**CAHIER DE
L'ENVIRONNEMENT
N° 226**

Droit

**Panorama
du droit de
l'environnement**

**Condensé du droit fédéral de
l'environnement** (lois, ordonnances,
conventions internationales)

Élaboré par le Prof. Heribert Rausch,
Faculté de droit, Université de Zurich

**Publié par l'Office fédéral
de l'environnement, des forêts
et du paysage OFEFP
4^{ème} édition, Berne 2005**

Éditeur

Office fédéral de l'environnement, des forêts et
du paysage (OFEFP)

*L'OFEFP est un office du Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)*

Auteur

Prof. Heribert Rausch,
Faculté de droit, Université de Zurich

Référence

Rausch H. 2005: Panorama du droit de l'environnement.
Cahier de l'environnement n° 226. 4^{ème} édition. Office
fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage,
Berne. 103 p.

Traduction

Mona El Baradie, Alexandrie (Egypte)

Couverture

OFEFP/Docuphot

Commande

Office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage, Documentation
CH-3003 Berne
Fax + 41 (0)31 324 02 16
E-mail: docu@buwal.admin.ch
Internet: www.buwalshop.ch

Numéro de commande et prix
SRU-226-F / CHF 15.– (TVA comprise)

© OFEFP 2005

Avant-propos

La protection de l'environnement suppose un comportement responsable de la part de tous les membres de la société. D'où l'objectif visé par la politique environnementale, nationale et internationale: encourager l'adoption systématique d'un tel comportement. Le droit de l'environnement constitue un instrument-clé de cette politique.

En matière de droit de l'environnement primaire, la Confédération dispose aujourd'hui de neuf lois fédérales, les principales étant celles sur la protection de l'environnement, la protection des eaux, les forêts ainsi que sur la protection de la nature et du paysage. Ces textes ont tous été révisés dans le courant de la décennie écoulée, et ainsi adaptés aux connaissances les plus récentes, tout comme ils ont été harmonisés entre eux. A souligner également l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 de la loi sur le génie génétique, texte important qui est venu unifier et renforcer les dispositions environnementales qui réglementaient déjà la manipulation d'organismes génétiquement modifiés.

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) revêt à l'évidence une importance toute particulière. Adoptée il y a tout juste vingt ans, elle embrasse tous les domaines essentiels de la protection technique de l'environnement. Elle prévoit des instruments d'exécution dépassant le cadre d'un domaine et même le cadre de la loi; à titre d'exemple, citons l'étude d'impact sur l'environnement et l'évaluation du risque d'accidents majeurs. Toutes deux assurent une appréciation globale des installations potentiellement dangereuses pour l'environnement. Avec la LPE, la Suisse s'est dotée d'une loi de base à la fois concise, ciblée et transparente.

Peu détaillées, les lois relatives à la protection de l'environnement appellent l'adoption d'ordonnances pour assurer leur exécution. Ce faisant, le législateur s'efforce de renoncer à une foison de dispositions, leur préférant les mesures volontaires des milieux économiques, et veille à formuler les exigences de manière réaliste et à les échelonner dans le temps afin que la charge de travail soit raisonnable pour les autorités d'exécution.

Le droit suisse de l'environnement jouit d'une bonne renommée. La matière traitée n'en est pas moins complexe. Une excellente raison pour le législateur de faire tout son possible pour que les nouvelles réglementations soient aisées à comprendre, précises et adaptées à leur niveau et à leurs destinataires, et que les dispositions plus anciennes soient optimisées dès que l'occasion se présente.

Le « Panorama du droit de l'environnement » a pour objet de donner à ses utilisatrices et utilisateurs un aperçu concis du droit suisse de l'environnement et de contribuer à la compréhension de ses dispositions. Il s'agit déjà de la quatrième édition de cette publication, dont nous avons à nouveau pu confier la rédaction à la main experte du Prof. Heribert Rausch, dr en droit.

Christoph Zäch, chef de la division Droit à l'OFEFP

Table des matières

Abstracts	7
Index des abréviations	9
Lois et ordonnances citées à plusieurs reprises (aide au repérage)	10
Introduction: but et objet de la présente publication	13
Première partie: Matières régies par la loi sur la protection de l'environnement	15
1. Principales caractéristiques de la LPE	15
2. Protection de l'air	16
3. Lutte contre le bruit	19
4. Rayonnement non ionisant	21
5. Substances dangereuses pour l'environnement	22
6. Utilisation d'organismes	25
7. Déchets	26
8. Pollution du sol	30
9. Prévention des accidents, protection contre les catastrophes	32
10. Étude d'impact sur l'environnement	33
11. Autres matières régies par la LPE (survol)	35
Deuxième partie: La protection de l'environnement dans les autres domaines du droit fédéral	37
12. Génie génétique	37
13. Eaux, pêche	39
14. Protection de la nature et du paysage; chasse	44
15. Forêts	52
16. Aménagement du territoire	53
17. Agriculture	55
18. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	60
19. Circulation routière	60
20. Navigation aérienne	65

21. Chemins de fer	68
22. Navigation	71
23. Téléphériques et téléskis	73
24. Énergie	74
25. Climat	76
26. Divers (conduites, télécommunications, défense nationale, expropriation, tourisme, commerce et coopération au développement)	77
Troisième partie: La protection de l'environnement dans les traités internationaux	81
27. Remarques liminaires	81
28. Protection de l'air	81
29. Substances dangereuses pour l'environnement (en particulier: protection de la couche d'ozone)	84
30. Déchets	86
31. Protection contre les catastrophes	87
32. Eaux, pêche	87
33. Protection de la nature, biodiversité, conservation des espèces	90
34. Forêts	95
35. Transports	95
36. Énergie	97
37. Climat	98
38. Accords internationaux touchant à plusieurs domaines	100

Abstracts

Important provisions on environmental protection are found not only in the Law relating to the Protection of the Environment and its ordinances of implementation, but in many other areas of federal legislation as well. This legislative fragmentation often presents problems for users. The "Panorama of the Environmental Law" provides an overview of the state of Swiss environmental law. It lists all enactments relating to the environment and describes their contents as briefly as possible. Access to the regulations that apply in a particular field is simplified by cross-references. In the interests of clarity, the "Panorama" is limited to laws, ordinances and international treaties; official guidelines, recommendations and the like are included only occasionally. Furthermore, it does not include provisions on criminal law, civil liability or procedural regulations.

Nicht nur im Umweltschutzgesetz und seinen Ausführungserlassen, sondern auch in vielen anderen Bereichen des Bundesrechts finden sich zahlreiche für den Umweltschutz wichtige Bestimmungen. Diese Rechtszersplitterung erschwert die Orientierung. Das "Panorama des Umweltrechts" verschafft den Überblick über den Stand des schweizerischen Umweltrechts: Es listet alle umweltrelevanten Erlasse auf und beschreibt – so konzentriert wie jeweils möglich – ihren Inhalt; mit Querverweisungen wird der Zugang zu den in einem konkreten Sachzusammenhang relevanten Vorschriften erleichtert. Im Interesse der Übersichtlichkeit beschränkt sich das "Panorama" auf Gesetze, Verordnungen und Staatsverträge; amtliche Richtlinien, Empfehlungen und dergleichen werden nur vereinzelt einbezogen. Ausgeklammert bleiben ferner Straf-, Haftpflicht- und reine Verfahrensbestimmungen.

La législation fédérale compte de nombreuses dispositions importantes pour la protection de l'environnement. Celles-ci ne se trouvent pas seulement dans la loi sur la protection de l'environnement et dans ses textes d'application, mais aussi dans bien d'autres domaines. Cette dispersion ne facilite pas la tâche des personnes qui désirent s'informer. Le "Panorama" donne une vue d'ensemble du droit environnemental en vigueur en Suisse. Il dresse la liste de tous les actes législatifs pour la protection de l'environnement et donne un condensé de leur contenu. Des renvois facilitent l'accès aux prescriptions applicables dans un cas donné. Pour garantir une présentation claire, cette publication se limite aux lois, aux ordonnances et aux traités entre États. Les directives officielles, les recommandations et autres textes similaires ne sont pas systématiquement recensés. Les dispositions relatives au droit pénal, à la responsabilité civile et à la procédure ne sont pas prises en compte.

Le disposizioni rilevanti per la protezione dell'ambiente non sono solo quelle contenute nella legge sulla protezione dell'ambiente e nei relativi decreti d'esecuzione: ne troviamo anche in molti altri settori della legislazione federale. Questa dispersione rende spesso difficile l'orientamento. La pubblicazione "Panorama des Umweltrechts" offre da un lato uno sguardo d'insieme sullo stato del diritto ambientale svizzero, dall'altro fornisce un elenco degli atti legislativi emanati in questo settore e ne descrive – nel modo più conciso possibile – il contenuto; rimandi facilitano l'accesso alle norme principali in un preciso ambito. Per maggiore chiarezza, la pubblicazione si limita a leggi, ordinanze e trattati; direttive ufficiali, raccomandazioni e provvedimenti legislativi analoghi sono contemplati solo sporadicamente, mentre rimangono escluse le disposizioni penali, di responsabilità civile e unicamente procedurali.

Index des abréviations

al.	Alinéa(s)
art.	Article(s)
CahE	Les Cahiers de l'environnement (série publiée par l'OFEFP)
CE	Communauté européenne
CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe
CFC	Chlorofluorocarbones
ch.	Chiffre
COV	Composés organiques volatiles (VOC, Volatile Organic Compounds)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFE	Département fédéral de l'économie
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FF	Feuille fédérale
i.f.	in fine
let.	Lettre(s)
NLFA	Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMC	Organisation mondiale du commerce
PET	Polyéthylène téréphtalique
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PVC	Chlorure de polyvinyle (anglais: polyvinylchloride)
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
RS	Recueil systématique du droit fédéral

s.	et suivant (article, alinéa, etc.)
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
ss	et suivants (articles, alinéas, etc.)
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Lois et ordonnances citées à plusieurs reprises (aide au repérage)

La majeure partie des actes législatifs cités dans la présente publication ne le sont que dans la section qui leur est consacrée. L'intitulé de celle-ci est leur titre intégral, le titre abrégé (s'il existe), l'abréviation et le numéro RS; par exemple: loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700. Il y a cependant un certain nombre de lois et d'ordonnances auxquelles il est fait référence ailleurs dans le document. Dans le chapitre consacré à la législation agricole, il y a par exemple des renvois à des dispositions de l'ordonnance sur les substances, celle-ci étant désignée par son abréviation « Osubst ». Pour celles et ceux qui ne connaissent pas toutes ces abréviations, nous les avons réunies ci-après, avec un renvoi au chapitre où figurent leur titre intégral, abréviation, etc.

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ⇒ ch. 16.1
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse) ⇒ ch. 14.4
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ⇒ ch. 19.1
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (loi sur la protection des eaux) ⇒ ch. 13.1
LEne	Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie ⇒ ch. 24.1
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ⇒ ch. 15.1
LGG	Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique) ⇒ ch. 12.1
Loi CO ₂	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO ₂ (loi sur le CO ₂) ⇒ ch. 25.1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ⇒ ch. 1
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ⇒ ch. 14.1
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ⇒ ch. 16.2
OCart	Ordonnance du 3 novembre 2004 sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (Ordonnance de Cartagena) ⇒ ch. 12.2
OCE	Ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces ⇒ ch. 14.5
ODS	Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux ⇒ ch. 7.6

OEIE	Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement ⇒ ch. 10.2
OPair	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air ⇒ ch. 2.2
OPAM	Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs ⇒ ch. 9.2
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit ⇒ ch. 3.2
OPICChim	Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à cer- tains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC) ⇒ ch. 5.3
OREA	Ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques ⇒ ch. 7.4
OROEM	Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ⇒ ch. 14.4
Osubst	Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances) ⇒ ch. 5.2
OTD	Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets ⇒ ch. 7.5
RSD	Ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereu- ses par chemin de fer ⇒ ch. 21.4
SDR	Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dange- reuses par route ⇒ ch. 19.2

Introduction: but et objet de la présente publication

La loi fédérale sur la protection de l'environnement est en vigueur depuis 20 ans. Bien que couvrant un large éventail de domaines, il s'en faut de beaucoup qu'elle constitue un véritable code de la protection de l'environnement. Nombreux sont, en effet, les autres actes législatifs fédéraux qui, plus récents ou plus anciens, contiennent aussi des dispositions importantes en la matière. Du fait de cette dispersion de la législation, il est parfois difficile de s'y retrouver. La présente publication se propose donc de fournir un certain nombre de repères, d'abord sous la forme d'indications brèves, sinon même de simples mots clés, qui permettront de se faire rapidement une idée du contenu des différents textes en vigueur, ensuite sous la forme de renvois, facilitant l'accès à d'autres dispositions pertinentes dans un domaine donné. En d'autres termes, cette publication se veut le reflet du droit suisse de l'environnement en son état actuel.

La délimitation de ce que recouvre précisément le « droit de l'environnement » est une question d'appréciation. En l'occurrence, il n'a pas été tenu compte de la santé et de la prévention des accidents sur le lieu de travail, de l'hygiène des denrées alimentaires, de la protection des animaux (mais bien de la protection des espèces), de la conservation des monuments historiques ni du domaine de l'énergie nucléaire (centrales nucléaires, déchets radioactifs).

Par souci de clarté, les première et deuxième parties se concentrent exclusivement sur les textes réglementaires stricto sensu ayant pour objet immédiat la protection de l'environnement. En sont donc notamment absents les textes ou les dispositions (d'actes mentionnés) qui se rapportent au droit pénal, à la responsabilité civile, à l'organisation ou à la procédure. Le recensement se limite en outre aux dispositions contenues dans les lois et les ordonnances; les directives officielles, les recommandations et autres documents similaires ne sont en principe pris en compte que s'ils sont expressément prévus dans un texte à caractère normatif. Il convient toutefois de souligner qu'il existe de telles directives, recommandations, etc. dans la plupart des domaines traités dans ces deux premières parties, prescriptions qui revêtent une grande importance pour l'exécution des dispositions législatives.

Cf. les aperçus annuels du droit fédéral de l'environnement en vigueur qui seront édités par l'Association pour le droit de l'environnement (ADE) à partir de 2006. Il est prévu de publier dès 2006 toutes les aides à l'exécution concernant l'environnement sur le site internet de la division Droit de l'OFEFP (http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_recht/gesetze/geltendes_uwr/index.html).

Enfin, pour ce qui est de la troisième partie, consacrée aux traités internationaux auxquels la Suisse est partie, nous renvoyons le lecteur aux remarques préliminaires (ch. 27). À quelques rares exceptions près, les conventions mentionnées ne sont pas directement applicables; leur exécution requiert l'adoption de dispositions ad hoc dans le droit national. Si elles sont néanmoins présentées de façon assez détaillées, c'est que la présente publication est la seule qui recense les traités internationaux conclus par la Suisse dans le domaine de l'environnement et surtout donne un aperçu de leur teneur.

* * *

La présente publication reflète l'état du droit de l'environnement au 1^{er} janvier 2005. Elle fournit également des indications sur les modifications déjà prévisibles à l'heure de la rédaction.

Première partie: **Matières régies par la loi sur la protection de l'environnement**

1. **Principales caractéristiques de la LPE**

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01

1.1 **Objet de la loi et domaines traités**

La LPE a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver la fertilité du sol (art. 1, al. 1).

Elle régit les domaines suivants: immissions (pollution de l'air; bruit et vibrations; rayons non ionisants), prévention des catastrophes, substances et organismes dangereux pour l'environnement, déchets et pollution du sol.

1.2 **Caractéristiques conceptuelles**

Principe de prévention: réduire « à titre préventif et assez tôt » « les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes » (art. 1, al. 2).

Principe de la limitation des nuisances à la source (art. 11, al. 1 [protection contre les immissions] et art. 30, al. 1 [déchets]).

Principe de causalité (dit aussi « du pollueur-payeur »): celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la LPE en supporte les frais (art. 2 [principe], art. 32, art. 32a et art. 32d [déchets et sites pollués]; voir également art. 48 [émoluments pour les « autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales prévues par la présente loi »]).

Valeurs limites d'immissions: définition, par voie d'ordonnance, des seuils de tolérance pour les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13 – 15).

Cet instrument doit être considéré en rapport avec l'art. 74 Cst., en vertu duquel la Confédération légifère sur la protection « contre les atteintes nuisibles ou incommodes »; il sert à distinguer entre les deux volets de la stratégie de protection contre les immissions (décrite ci-après). La LPE spécifie en outre les critères à appliquer pour la fixation des valeurs limites d'immissions. Ainsi, il est précisé qu'il convient de tenir compte également « de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes » (art. 13, al. 2). Ou encore: les valeurs limites d'immissions fixées pour la pollution atmosphérique doivent (notamment) garantir que les immissions « ne portent pas atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux » (art. 14, let. d, LPE).

Conception de la protection contre les immissions en deux volets: premièrement, limitation *préventive* des immissions – « dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable » – dans tous les cas, à savoir même lorsque les nuisances

n'atteignent pas les valeurs limites d'immission (niveau 1; art. 11, al. 2); deuxièmement, limitations *plus sévères* (complémentaires) des émissions si cela est nécessaire pour prévenir ou pallier un dépassement des valeurs limites d'immission (niveau 2; art. 11, al. 3). Typologie des dispositions visant une limitation des émissions: valeurs limites d'émission, prescriptions en matière de construction ou d'équipement, prescriptions relatives à la circulation ou à l'exploitation, etc. (art. 12, al. 1).

Obligation d'assainir: les installations existantes sont également concernées par les limitations des émissions, qu'elles soient préventives ou plus sévères (art. 16 – 18).

Étude de l'impact sur l'environnement: requise lors de la construction ou de la modification de certains types d'installations (art. 9).

Contrôle autonome: les fabricants et les importateurs de substances ou d'organismes dangereux pour l'environnement procèdent à des examens analogues pour vérifier l'innocuité de ces produits (art. 26 et 29b).

Le Conseil fédéral doit adapter les ordonnances d'exécution d'autres lois fédérales aux exigences formulées dans la LPE (art. 4, art. 64).

Recours aux taxes d'incitation pour lutter contre la pollution atmosphérique (art. 35a – 35c).

1.3 **Loi-cadre**

Les dispositions matérielles de la LPE sont, pour la plupart, si générales et abstraites que leur mise en œuvre requiert une concrétisation par voie d'ordonnance. C'est pourquoi ci-après l'accent est mis essentiellement sur ces actes d'exécution.

2. **Protection de l'air**

2.1 **Normes de la LPE**

Art. 11 à 18 (principes juridiques fondamentaux relatifs à la protection contre les immissions; voir ch. 1.2 ci-dessus), art. 44a (planification obligatoire des mesures de protection de l'air) et art. 35a à 35c (mandat donné au Conseil fédéral d'introduire certaines taxes d'incitation).

2.2 **Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1**

Limitations (préventives) des émissions applicables d'une manière générale

Précisions concernant l'applicabilité (découlant déjà de la loi) des limitations préventives des émissions (spécifiées en partie dans des annexes) aux installations, nouvelles ou existantes (art. 3, art. 7 et art. 8 [obligation d'assainir]). Critères ap-

plicables à la limitation préventive des émissions devant être ordonnée en cas de vide juridique (art. 4 [cf. art. 12, al. 2, LPE]).

Les annexes de l'OPair régissent:

valeurs limites d'émission pour de nombreux polluants, applicables d'une part (annexe 1) à une substance donnée et d'autre part (autres annexes, qui priment l'annexe 1) spécifiquement aux émissions d'un type d'installation déterminé. Les installations ainsi visées comprennent notamment les usines d'incinération des ordures ménagères, les installations de combustion servant au chauffage des locaux ou à la production de chaleur industrielle (depuis 2005: essentiellement renvoi aux valeurs limites européennes), les fours à ciment, diverses installations de l'industrie chimique et les installations pour l'application de revêtements et pour l'impression à base de matières organiques.

prescriptions sur les équipements requis pour certaines installations, par exemple systèmes de récupération des vapeurs pour les stations à essence, filtres à charbon actif pour l'épuration des fumées émises par des installations de nettoyage des textiles fonctionnant au moyen d'hydrocarbures halogénés.

conditions énergétiques pour les installations de combustion

contrôle périodique des installations de combustion alimentées à l'huile

limitation de la teneur en soufre de l'huile de chauffage et de la teneur en plomb de l'essence (depuis le 1^{er} janvier 2000, seule l'essence sans plomb est autorisée) et autres exigences posées pour les combustibles et carburants aux fins de protéger l'air.

S'agissant des filtres à particules pour les machines de construction sur les grands chantiers (suie de diesel), c'est la directive de l'OFEFP sur la protection de l'air sur les chantiers, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002, qui est déterminante; elle est expressément prévue au ch. 88 de l'annexe 2 OPair.

Autres matières réglementées: exigences relatives à l'évacuation des émissions, hauteur minimales des cheminées (art. 6 et annexe 6); interdiction formelle d'incinérer des déchets en plein air (art. 26a). En outre, l'OPair stipule (en s'appuyant sur l'art. 11, al. 1, LPE): « Les émissions des véhicules seront limitées à titre préventif, selon les législations sur la circulation routière, sur la navigation aérienne [...], dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation, et économiquement supportable » (art. 17 OPair; ce qui signifie [de manière analogue à l'art. 4 LPE]: dans le cadre des ordonnances d'application des lois fédérales régissant le domaine de la circulation). De la même façon, l'autorité d'exécution du droit sur la protection de l'air doit ordonner pour les infrastructures destinées au transport « toutes les mesures que la technique et l'exploitation permettent et qui sont économiquement supportables » « pour limiter les émissions dues au trafic » (art. 18).

Valeurs limites d'immissions et valeurs limites d'émissions plus sévères

Valeurs limites d'immission (concentration maximale tolérée pour un polluant donné dans l'air [ambiant]) pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, le mo-

noxyde de carbone, l'ozone, les poussières en suspension ainsi que quatre métaux lourds (annexe 7). Critères pour déterminer si des immissions sont excessives lorsque aucune valeur limite d'immission n'a été fixée (art. 2, al. 5)

L'autorité d'exécution a pour tâche d'imposer une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère pour réduire la pollution d'une installation, en particulier si les valeurs limites d'immission sont dépassées (art. 5, installations nouvelles; art. 9, installations existantes; art. 10, délais d'assainissement correspondants).

Dispositions analogues pour d'autres sources de pollution stationnaires co-responsables du dépassement d'une valeur limite d'immission ainsi que pour les infrastructures destinées au transport (routes, aéroports), sous forme d'un plan de mesures (art. 31 en relation avec art. 42, al. 3: obligation de l'autorité cantonale compétente d'établir un tel plan dans les trois ans après l'entrée en vigueur de l'OPair; art. 32: contenu du plan; art. 33: obligation de mettre en œuvre le plan dans les cinq ans consécutifs [c.-à-d. avant le 1^{er} mars 2004])

2.3 Dispositions d'ordonnances portant sur les taxes d'incitation

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatiles (OCOV), RS 814.018

Objectif visé: réduire les émissions de COV, qui sont l'une des causes de concentrations trop élevées d'ozone dans la troposphère (« smog estival »). La taxe s'applique aux substances ou produits (essentiellement peintures, vernis et produits de nettoyage) énumérés dans les annexes de l'ordonnance. Sont soumis à la taxe les personnes qui importent des COV, qui les fabriquent et les mettent dans le commerce ou les utilisent elles-mêmes (pour fabriquer des produits). Le taux de la taxe (augmenté au 1^{er} janvier 2003, sans pour autant atteindre le maximum fixé par la loi) se monte à 3 francs par kilogramme de COV. Résultat: un net recul des émissions de COV.

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage extra-légère d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 pour cent (OHSL), RS 814.019

Objectif visé: ces dispositions ont pour but une amélioration préventive de la qualité de l'air (les valeurs limites d'immission pour le soufre ne sont pas dépassées). Sont soumis à la taxe les importateurs et les fabricants établis en Suisse. Le taux atteint 12 francs par tonne d'huile de chauffage. Résultat: la quasi-totalité des fourneaux ont passé à une huile de chauffage d'une teneur en soufre moindre.

Ordonnance du 15 octobre 2003 sur la taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre supérieure à 0,001 % (OEDS), RS 814.020

Objectif visé: introduction de carburants quasi-exempts de soufre, condition requise sur le plan technique pour le passage à une meilleure technologie des moteurs (visé aussi au sein de l'UE); celle-ci se caractérise en outre par une réduction substantielle des émissions de polluants et par une diminution de la consommation en carburant (contribuant à la réduction des émissions de CO₂). Sont soumis à la taxe les importateurs et les fabricants établis en Suisse. Taux: 3 centimes par litre de

carburant. Résultat: dès la première année de validité de l'ordonnance, passage largement accompli à des carburants quasi exempts de soufre. (La légère augmentation du prix à la colonne qui en résulte est largement compensée par la réduction de la consommation en carburant.)

Remarque: dans les trois cas susmentionnés, l'intégralité des recettes provenant de la taxe d'incitation est redistribuée à la population de façon uniforme (modalités selon les ordonnances précitées: transfert de la Confédération aux assurances-maladie, qui créditent les montants à chaque assuré).

2.4 Renvois

Outre l'OPair, diverses dispositions de l'OSubst visent, elles aussi, à lutter contre la pollution de l'air (p. ex.: restrictions d'utilisation pour les métaux lourds qui peuvent être libérés dans l'atmosphère par le biais des usines d'incinération des ordures ménagères). De même, la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre la pollution des sols se rejoignent sur plusieurs points importants (cf. ch. 8).

Gaz d'échappement des véhicules à moteur ⇒ ch. 19.1 et ch. 19.2

Émissions des aéronefs ⇒ ch. 20.2

Émissions des moteurs de bateaux ⇒ ch. 22.2

Couche d'ozone ⇒ ch. 5.2, ⇒ ch. 29

Climat ⇒ ch. 25, ⇒ ch. 37.1

Voir aussi la Stratégie de lutte contre la pollution de l'air (rapport du Conseil fédéral soumis au Parlement le 10 septembre 1986; FF 1986 III 253)

3. Lutte contre le bruit

3.1 Normes de la LPE

Art. 11 à 18 (fondement juridique de la protection contre les immissions), art. 19 à 25 (titre de la section: « Prescriptions complémentaires de lutte contre le bruit et les vibrations »).

3.2 Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41

En conformité avec les exigences de la LPE, l'OPB ne définit pas uniquement des valeurs limites d'immission, mais encore des valeurs de planification, plus sévères et visant une action préventive, ainsi que des valeurs d'alarme, moins sévères et destinées à apprécier l'urgence d'un assainissement. Ces valeurs limites d'exposition sont définies pour divers types de bruit dans les annexes 3 – 8: circulation routière, chemins de fer, aéroports civils, industrie et arts et métiers, installations de tir, aérodromes militaires. Ces valeurs varient, d'abord entre le jour et la nuit, ensuite selon le degré de sensibilité au bruit de la zone concernée (cf. art. 43 s. rela-

tif à l'attribution de quatre degrés de sensibilité aux différentes zones d'affectation selon le droit sur l'aménagement du territoire).

Tâches principales des autorités d'exécution

Limitation des immissions dues à des installations fixes, nouvelles ou modifiées: mesures à la source (art. 7 ss); à défaut, mesures d'isolation acoustique prises sur des bâtiments existants (art. 10 et annexe 1).

Limitation des immissions dues à des installations fixes existantes: mesures d'assainissement (art. 13 s.); à défaut, mesures d'isolation acoustique prises sur des bâtiments existants (art. 15 et annexe 1). Délais correspondants (art. 17): initialement, les dispositions exigeaient que les mesures d'assainissement soient exécutées « au plus tard dans les quinze ans qui suivent l'entrée en vigueur » de l'OPB, à savoir avant fin mars 2002. L'ordonnance a cependant été modifiée le 1^{er} septembre 2004, reportant le délai au 31 mars 2015 pour les routes nationales, au 31 mars 2018 pour les routes principales. (Pour les chemins de fer, cf. ch. 21.2).

Il convient de préciser que le délai fixé « pour l'assainissement et les mesures d'isolation acoustique » (art. 17) « contre le bruit des aéroports nationaux, les aérodromes militaires ainsi que celui des places de tir et d'exercice militaires » n'ont pas commencé à courir à l'entrée en vigueur de l'OPB, mais « qu'à l'entrée en vigueur des valeurs limites d'exposition au bruit correspondantes » (art. 48 OPB).

Dispositions de l'OPB relatives à la planification et à la construction (art. 29 ss [en application des art. 21 ss LPE]): respect des valeurs de planification comme condition préalable pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir et pour l'équipement de zones à bâtir existantes. Respect des valeurs limites d'immission comme condition préalable pour la délivrance de permis de construire dans les zones à bâtir déjà équipées; dérogations à ce principe. Isolation acoustique des nouveaux bâtiments (exigences en matière de physique du bâtiment, essentiellement sous la forme d'un renvoi à la norme SIA 181 [Protection contre le bruit dans le bâtiment]).

Autres matières réglementées

Principes fondamentaux régissant la limitation des émissions des véhicules (art. 3) et des appareils et machines (art. 4); expertise-type pour les tondeuses à gazon et les machines de chantier entraînées par un moteur (art. 5); mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers (art. 6, base légale de la « Directive sur le bruit des chantiers » publiée par l'OFEFP le 2 février 2000).

Pour les routes, les installations ferroviaires et les aérodromes, les autorités d'exécution établissent un cadastre de bruit (art. 37, al. 1), dont les principaux éléments sont: l'exposition au bruit (déterminée selon les dispositions de l'art. 36), l'affectation des territoires exposés selon le plan d'affectation et les degrés de sensibilité attribués à ces zones, ainsi que le nombre de personnes concernées par des immissions sonores dépassant les valeurs limites d'exposition en vigueur (art. 37, al. 2).

3.3 Renvois

Trafic routier ⇒ ch. 19.1 – 19.3

Trafic aérien ⇒ ch. 20.1

Chemins de fer ⇒ ch.21.1 – 21.4

Protection contre les émissions sonores produites par des haut-parleurs et qui sont nuisibles pour l'ouïe, en particulier dans les discothèques. En l'occurrence, on appliquera l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (RS 814.49; en cours de révision totale).

4. Rayonnement non ionisant

4.1 Normes de la LPE

La LPE ne s'applique pas aux substances radioactives, ni aux rayons ionisants (renvoi, à l'art. 3, al. 2, à la législation sur la radioprotection et sur l'énergie atomique). Les rayons non ionisants sont en revanche soumis aux dispositions de la LPE, notamment à l'art. 1, al. 2 (principe de prévention) et aux art. 11 ss (principe de la lutte contre les émissions polluantes à la source, concept de protection contre les immissions en deux volets et instruments correspondants).

4.2 Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), RS 814.710

Champ d'application: installations stationnaires générant des champs électriques ou magnétiques dans une gamme de fréquence allant de 0 Hz à 300 GHz (art. 2, al. 1). Outre les lignes à haute tension et les installations de téléphonie mobile, cette catégorie englobe notamment les chemins de fer et les tramways (alimentés par courant alternatif). L'ordonnance ne s'applique *pas* aux rayonnements dus à des dispositifs médicaux, ni aux sources se trouvant dans des entreprises ou des installations militaires; pour des motifs liés au droit commercial, les appareils électriques tels que les cuisinières, téléphones portables, etc. ne sont pas non plus régis par l'ORNI (art. 2, al. 2).

Pour les rayonnements réputés dangereux, l'ordonnance fixe des valeurs limites d'immissions (art. 13 en relation avec l'annexe 2) fondées sur les directives de la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs doivent être respectées partout où des gens peuvent séjourner. En outre, il existe une valeur limite de l'installation, qui vise une restriction préventive des émissions; nettement plus stricte, cette valeur qui se rapporte aux émissions d'une *seule* installation (art. 4, en relation avec l'annexe 1) ne doit cependant être respectée que dans les lieux à utilisation sensible. Ces derniers comprennent les locaux où des personnes séjournent régulièrement pour une longue

durée, les places de jeu définies dans un plan d'aménagement du territoire ainsi que les surfaces non bâties sur lesquelles ce type d'activités sont permises (art. 3, al. 3).

À l'instar du droit sur la protection contre le bruit, l'ORNI influe également sur les plans d'affectation: il n'est permis de définir de nouvelles zones à bâtir que là où les valeurs limites de l'installation sont respectées (vaut aussi bien pour les installations existantes que pour celles qui sont déjà projetées et inscrites dans les plans d'aménagement du territoire) ou peuvent l'être par le biais de mesures de planification ou de construction (art. 16).

Pour clarifier divers points controversés en rapport avec l'exécution de l'ORNI, l'OFEFP a publié deux directives en 2002. Ces documents prescrivent, pour l'un, comment projeter et évaluer le rayonnement avant la construction d'une installation pour la téléphonie mobile, et pour l'autre, comment mesurer ce rayonnement après l'entrée en service de l'installation. (1) Stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL). Recommandation d'exécution de l'ORNI. (2) Stations de base pour téléphonie mobile (GSM). Recommandations sur les mesures. Viendra s'ajouter prochainement: (3) Stations de base pour la téléphonie mobile (UMTS-FDD). Recommandations sur les mesures.

5. Substances dangereuses pour l'environnement

5.1 Définition légale et principaux éléments de la réglementation de la LPE

Définition légale de « substances »: « éléments chimiques et leurs combinaisons qui provoquent directement ou indirectement un effet biologique. Les mélanges et objets contenant de telles substances leur sont assimilés » (art. 7, al. 5).

Les fabricants et les importateurs sont tenus d'exercer un contrôle autonome, visant à éviter de « mettre dans le commerce des substances, lorsqu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets peuvent, même s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions, constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme » (art. 26). Ils sont en outre obligés d'informer le preneur (commerçant, utilisateur) des propriétés de ces substances qui peuvent avoir un effet sur l'environnement, et de leur donner les instructions propres à garantir une utilisation conforme (art. 27). Exigences correspondantes concernant les conditions d'utilisation (art. 28).

Habilitation du Conseil fédéral à édicter des prescriptions supplémentaires sur certaines catégories de substances susceptibles de menacer l'environnement (p. ex. pesticides, composés organiques chlorés, métaux lourds), voir à décréter des interdictions (art. 29).

5.2 **Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances, Osubst), RS 814.013**

Les principaux points de la réglementation

Conditions préalables à l'autorisation: précision de la réglementation concernant le contrôle autonome pour les substances existantes et les substances nouvelles (art. 12 ss); complément au contrôle autonome sous forme d'une procédure de notification ou d'une licence pour certaines substances (art. 19 ss); restrictions et interdictions touchant certains produits ou substances ou (annexes 3 et 4 [cf. aperçu général ci-dessous] en relation avec les art. 11 et 6, al. 2).

Exigences relatives à l'information des acquéreurs: d'une manière générale, la désignation des substances doit figurer sur l'emballage et un mode d'emploi doit être fourni (art. 35 ss; annexe 1); exigences spécifiques concernant des substances à problèmes (dispositions figurant dans d'autres annexes); interdiction d'utiliser à des fins publicitaires des indications (p. ex. « écologique ») qui tendraient à minimiser les dangers d'une substance pour l'environnement (art. 39 et dispositions particulières dans les annexes).

Les utilisateurs ont un devoir général de diligence (art. 9 s.) et doivent observer des obligations spécifiques lors de l'utilisation de substances à problèmes (diverses dispositions dans les annexes 3 et 4; exemple [tiré de l'annexe 4.3]: interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone rapprochée de protection des eaux souterraines de captages d'eau potable et dans d'autres zones particulièrement sensibles). Ces dispositions traitent également du maniement des déchets liés à ces substances (en particulier: obligation de rapporter et de reprendre [p. ex. piles] et obligation d'éliminer).

L'utilisation de certaines substances est soumise à des conditions particulières, à savoir la détention d'un permis (il faut passer des examens pour l'obtenir; requis p. ex. pour l'utilisation professionnelle de produits pour la conservation du bois) ou d'une autorisation d'utiliser (p. ex. pour la dispersion de substances par aéronef).

Articulation des annexes 3 et 4 Osubst

L'annexe 3 concerne des types donnés de substances: 1. Composés organiques halogénés – 2. Mercure – 3. Amiante – 4. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC, notamment) – 5. Substances stables dans l'air (ajouté en 2003; porte sur certains composés contenant du fluor et qui contribuent tout spécialement à l'effet de serre).

L'annexe 4 Osubst se rapporte à des groupes de produits ou d'objets: 1. Lessives – 2. Produits de nettoyage – 3. Produits phytosanitaires – 4. Produits pour la conservation du bois – 5. Engrais – 6. Produits à dégeler – 7. Additifs pour combustibles – 8. Condensateurs et transformateurs – 9. Bombes aérosol – 10. Piles et accumulateurs – 11. Matières plastiques – 12. Objets traités contre la corrosion (cadmiés ou zingués) – 13. Antifouling (peintures pour objets immergés) – 14. Solvants – 15. Fluides réfrigérants – 16. Agents d'extinction – 17. Capsules de bouteilles contenant du plomb.

Remarque concernant l'annexe 4.5: par modification du 26 mars 2003, le Conseil fédéral a interdit l'utilisation des boues d'épuration comme engrais, en accordant un délai transitoire jusqu'à fin septembre 2006; il a cependant habilité simultanément les cantons à prolonger ce délai de deux ans au maximum.

5.3 **Autres ordonnances relatives à ce domaine**

Ordonnance du 2 février 2000 sur les bonnes pratiques de laboratoire (OBPL), RS 813.016.5

Elle arrête les principes des bonnes pratiques de laboratoire à titre d'exigence de qualité pour les études concernant les substances dangereuses pour l'environnement; elle régit également la vérification du respect de ces exigences. Elle a en outre pour but de promouvoir la reconnaissance à l'étranger des études réalisées en Suisse afin d'éviter leur répétition.

Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim), RS 813.132

Elle contient les dispositions nécessaires en matière d'organisation, pour l'exécution de la Convention PIC (cf. ch. 29.3); elle instaure notamment un système de notification et d'information pour l'importation et l'exportation de certaines substances et permet à la Suisse de participer à la procédure internationale prévue par la Convention PIC.

5.4 **Renvois et remarques**

Restrictions d'utilisation frappant les substances dangereuses pour l'environnement:

- à des fins de protection des sols ⇒ ch. 8.1 et ch. 8.2
- en forêt ⇒ ch. 15.1 et 15.2

Substances dangereuses pour l'environnement et agriculture ⇒ ch. 13.1, ⇒ ch. 17.1 et ch. 17.5

Taxe d'incitation sur les composés organiques volatiles ⇒ ch. 2.3

Les substances dangereuses pour l'environnement qui tombent sous le coup de la législation sur les toxiques sont soumises à des réglementations particulières. Nous renonçons à les énumérer ici, car une révision totale est en cours actuellement: la loi sur les toxiques sera remplacée par la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim; RS 813.1).

Les ordonnances d'exécution de la LChim étaient en cours d'élaboration au moment de la parution de la présente publication. Il est probable que ces dispositions engloberont également les réglementations contenues jusque-là dans l'Osubst (avec quelques modifications); l'Osubst serait alors abrogée.

6. Utilisation d'organismes

6.1 Définitions légales et principaux éléments de la réglementation de la LPE

Par organismes, on entend « les entités biologiques cellulaires ou non cellulaires capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges ou objets contenant de telles entités leur sont assimilés » (art. 7, al. 5^{bis}). Autres définitions dans la loi: « Par organismes génétiquement modifiés, on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement, soit par croisement ou par recombinaison naturelle » (art. 7, al. 5^{ter}); « Par organisme pathogène, on entend tout organisme qui peut provoquer des maladies » (art. 7, al. 5^{quater}).

Les dispositions de la LPE décrites ci-après s'appliquent aux organismes en général et aux organismes pathogènes en particulier. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, elle, est « soumise » (ainsi que le stipule la LPE dans son art. 29a, al. 2, pour délimiter clairement le champ d'application) à la loi sur le « génie génétique » (cf. ch. 12.1).

Sous « Principes », la LPE commande de veiller à ce que « les organismes, leurs métabolites ou leurs déchets: *a.* ne puissent pas constituer de menace pour l'homme ni pour l'environnement; *b.* ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments » (art. 29a, al. 1). Les dispositions pratiques correspondantes concernent l'obligation des producteurs et des importateurs d'effectuer un contrôle autonome (art. 29d, al. 2) et d'informer le preneur sur la manière d'utiliser ces organismes conformément à leur destination, ainsi que l'obligation du preneur « d'observer les instructions » (art. 29e).

Les dispositions précitées, analogues à celles qui concernent les substances dangereuses pour l'environnement (ch. 5.1), sont complétées par des prescriptions particulières relatives aux organismes pathogènes. Celles-ci arrêtent que toute dissémination expérimentale ainsi que la mise dans le commerce requièrent une autorisation, et que l'utilisation en milieu confiné est soumise à notification ou autorisation (art. 29b, al. 2, art. 29c et art. 29d, al. 3). En cas d'activités en milieu confiné, il y a en outre une obligation « de prendre toutes les mesures de confinement commandées notamment par le danger que les organismes concernés présentent pour l'homme et pour l'environnement » (art. 29b, al. 1).

Le Conseil fédéral est habilité à édicter des prescriptions supplémentaires sur l'utilisation d'organismes, et notamment à interdire l'utilisation de « certains organismes » (non spécifiés dans la loi) (art. 29f).

6.2 Ordonnances d'exécution

Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation d'organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC), RS 814.912

Pose les exigences relatives à l'utilisation d'organismes dans des milieux confinés. Principaux points de la réglementation: devoir général de diligence (art. 4), mé-

thode d'évaluation du risque (art. 8), notification et autorisation obligatoires (art. 9), mesures de sécurité (art. 10 en relation avec l'annexe 4).

Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination d'organismes, ODE), RS 814.911

À l'instar de l'OUC, arrête un devoir général de diligence (art. 4). Autres thèmes centraux: exigences relatives au contrôle autonome en vue de la mise dans le commerce (art. 5), autorisation obligatoire pour la dissémination expérimentale (art. 7) et autorisation obligatoire pour la mise dans le commerce (art. 13). Toutes ces dispositions s'appliquent notamment aux organismes pathogènes.

« Les disséminations expérimentales effectuées avec des organismes pathogènes pour l'homme des groupes 3 et 4 au sens de l'art. 6 de l'ordonnance [...] sur l'utilisation confinées sont interdites » (art. 8, al. 4).

7. Déchets

7.1 Définitions légales et principaux éléments de la réglementation de la LPE

Définitions

Au sens de la LPE, les déchets sont « les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public » (art. 7, al. 6). « L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets » (al. 6^{bis}).

Principes

Au début du chapitre de la LPE consacré aux déchets figure un article définissant les buts spécifiques de ce domaine; les trois alinéas de cet article arrêtent l'ordre de priorité: « La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible » (art. 30, al. 1). « Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible » (al. 2). « Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national » (al. 3).

Application des principes en général

Habilitation du Conseil fédéral (à l'art. 30a, intitulé « Limitation ») à édicter des prescriptions par voie d'ordonnance pour influencer sur la composition de produits, tout comme sur des méthodes de production.

Base légale pour l'adoption, par voie d'ordonnance, de dispositions obligeant à remettre séparément les déchets en vue de leur élimination, à reprendre des produits après usage et à prélever une consigne (art. 30b, intitulé « Collecte »).

À propos de la valorisation des déchets, la LPE stipule (art. 30d) que le Conseil fédéral peut la rendre obligatoire pour des catégories données de déchets, et à certaines conditions; il peut en outre (pour exprimer les choses simplement) interdire l'utilisation de matériaux neufs lorsqu'il existe un équivalent recyclé.

Précisions relatives à l'obligation d'éliminer les déchets de manière respectueuse de l'environnement: les déchets « destinés à être stockés définitivement doivent être traités » (au préalable donc) « de façon à contenir le moins possible de carbone organique et à être aussi peu solubles dans l'eau que possible » (art. 30c, al. 1, [base légale de l'interdiction figurant dans l'OTD de la mise en décharge des déchets urbains]). D'une manière générale, les déchets ne peuvent être incinérés que dans des installations prévues à cet effet; les déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, peuvent néanmoins être brûlés en plein air « si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives » (art. 30c, al. 2). Interdiction expresse d'éliminer les déchets dans des décharges sauvages (art. 30e, al. 1).

Installations pour le traitement des déchets

L'aménagement et l'exploitation d'une décharge contrôlée sont soumis à autorisation (art. 30e, al. 2). C'est le Conseil fédéral qui édicte les prescriptions techniques et d'organisation sur les installations d'élimination des déchets (art. 30h). La planification de la gestion des déchets incombe aux cantons: définir les besoins, éviter les surcapacités, fixer les emplacements des installations. La loi commande la collaboration entre les cantons à cet égard (avec la médiation de la Confédération si nécessaire) (art. 31 et 31a).

Responsabilité de l'élimination

L'élimination des déchets obéit à des règles différentes suivant qu'il s'agit de déchets urbains ou d'autres types de déchets (art. 31b et 31c respectivement): les premiers sont éliminés par les pouvoirs publics (canton, commune ou association de communes); les seconds doivent être éliminés par leur détenteur, conformément aux prescriptions en vigueur.

Ces deux articles de la LPE régissent en outre la définition des zones d'apport pour les installations ainsi que l'élimination des déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées.

Principes du financement de l'élimination des déchets: d'une manière générale, les coûts incombent au détenteur des déchets (art. 32); application en rapport avec l'élimination des déchets urbains (art. 32a); taxe d'élimination anticipée (art. 32a^{bis} [norme-cadre, avec quelques éléments de droit matériel]); obligation pour l'exploitant d'une décharge contrôlée de garantir à l'avance la couverture des « frais résultant de la fermeture, des interventions ultérieures et de l'assainissement » (art. 32b).

Déchets spéciaux

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter « des prescriptions sur les mouvements de déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement (déchets spéciaux) » (art. 30f, al. 1,

1^{ère} phrase; suivent des prescriptions plus détaillées). Il y va surtout des mouvements transfrontières de déchets spéciaux (importation, exportation et transit).

Problématique des sites contaminés

« Les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets » doivent être assainis « lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour » (art. 32c, al. 1). La réglementation de la prise en charge des frais (art. 32d) est fondée sur le principe de causalité, dit aussi du pollueur-payeur, ainsi que sur la distinction entre le perturbateur de par son comportement (celui qui a causé la pollution) et le perturbateur de par sa situation (qui n'est concerné qu'en sa qualité d'actuel détenteur du site à assainir).

Enfin, la loi prévoit (à l'art. 32e) la création d'un fonds pour l'assainissement des sites contaminés; alimenté par une taxe sur le stockage définitif et l'exportation de déchets, il est destiné exclusivement à l'indemnisation, avec affectation particulière, des cantons par la Confédération.

7.2 Remarque préliminaire générale au sujet des ordonnances d'exécution

Au moment de la rédaction de la présente publication, la majeure partie des dispositions d'exécution des règles énoncées dans la LPE et décrites ci-dessus étaient en cours de révision. Les explications qui suivent ne portent par conséquent que sur le contenu des dispositions de l'ordonnance et sur les principales normes édictées (pratiquement sans aucune référence aux numéros des articles).

7.3 Ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB), RS 814.621

Elle régit la remise et la reprise des emballages pour boissons, à l'exception du lait et des produits laitiers. Elle distingue entre emballages perdus et emballages réutilisables, et entre les divers matériaux dont sont faits les emballages (verre, PET, PVC, aluminium). Les instruments en quelques mots-clés (les instruments ne s'appliquent pas tous à chaque catégorie d'emballages): obligation du fabricant, du commerçant et de l'importateur de reprendre l'emballage; obligation de percevoir une consigne; taxes d'élimination anticipées et organisation de l'affectation de celles-ci.

7.4 Ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), RS 814.620

Champ d'application (a. – c. depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance; f. et g. depuis le 1^{er} janvier 2005; d. et e. à partir d'août 2005): *a.* appareils de l'électronique de loisirs, *b.* appareils de la bureautique ainsi que des techniques d'information et de communication; *c.* appareils électroménagers; *d.* lampes; *e.* corps lumineux (sans ampoules à incandescence); *f.* outils (sans gros outils fixes de l'industrie); *g.* appareils servant aux sports et aux loisirs ainsi que jouets.

Quiconque souhaite se défaire d'un tel appareil électrique ou électronique est tenu « de le rendre à un commerçant, un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination ». Il est également autorisé à s'en débarrasser lors d'une collecte pu-

blique ou à l'apporter dans un poste de collecte public. L'OREA régit en outre l'obligation de reprise et d'élimination des commerçants, des fabricants et des importateurs ainsi que les autorisations requises (pour l'élimination en Suisse et l'exportation en vue de l'élimination à l'étranger).

7.5 Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), RS 814.600

Traitement des déchets urbains, des déchets compostables, des déchets spéciaux et des déchets de chantier. Les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles doivent être incinérés dans une installation appropriée lorsque leur valorisation n'est pas possible (le délai transitoire est échu le 31 décembre 1999); « un traitement à l'aide d'autres procédés thermiques » est également admis « s'il est respectueux de l'environnement ».

Dispositions relatives à la valorisation de certains déchets, habilitant notamment les autorités d'exécution à imposer aux entreprises industrielles, artisanales ou de prestation de services des obligations à cet égard.

Réglementation relative à l'établissement des plans de gestion des déchets par les cantons, notamment obligation d'affecter, dans les plans d'aménagement du territoire, des sites aux installations de traitement des déchets et de définir la zone d'apport de chaque installation.

Dispositions relatives aux autorisations cantonales d'aménager et d'exploiter des décharges contrôlées; types de décharges contrôlées autorisées et spécification des déchets admis; inventaire cantonal des décharges contrôlées. Exigences applicables aux sites des décharges contrôlées, à leur aménagement, à leur exploitation et à leur fermeture. Prescriptions sur les dépôts provisoires, les installations d'incinération des déchets et les installations de compostage de grande capacité. Obligation de surveillance des cantons en rapport avec les décharges contrôlées et les autres installations destinées au traitement des déchets.

7.6 Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610

Contient les dispositions d'exécution des art. 30 s. LPE et fonde également la mise en œuvre de la Convention de Bâle (cf. ch. 30)

Définit la notion de déchets spéciaux par un renvoi (à l'art. 1, intitulé « Champ d'application ») à la liste figurant dans l'annexe. Met en place un système complet pour le contrôle de ces déchets, commençant au lieu de leur production et allant jusqu'à un emplacement où leur élimination respectueuse de l'environnement sera assurée.

Les principaux instruments pour ce faire sont: obligation de déclarer (système des documents de suivi), obligation d'obtenir une autorisation pour accepter des déchets spéciaux en Suisse (exécution assurée par les cantons) et contrôle de l'exportation (exécution assurée par la Confédération).

7.7 **Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites), RS 814. 680**

Mise en œuvre de l'art. 32c LPE. Définit les « sites contaminés » comme étant les « sites pollués qui nécessitent un assainissement » (parce qu'il représentent un danger pour l'environnement). Points essentiels de la réglementation: investigations requises au sujet des sites contaminés (obligation de procéder à des investigations); critères quantifiés pour l'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement; critères pour l'évaluation de l'urgence d'un assainissement et pour fixer les objectifs de celui-ci. L'obligation d'assainir (et de prendre d'autres mesures telles qu'investigations ou surveillance) vise en principe le « détenteur » du site contaminé, donc le propriétaire foncier, indépendamment de qui est responsable de la contamination.

Il faut clairement distinguer la question de l'obligation de prendre les mesures nécessaires de celle de la prise en charge des frais. Ce dernier point est régit directement et exclusivement par l'art. 32d LPE.

L'OSites arrête en outre les conditions s'appliquant à la création et à la transformation de constructions et d'installations sur des sites pollués.

7.8 **Renvois**

Obligations des détenteurs de certains déchets dangereux pour l'environnement ⇒ Osubst (diverses dispositions dans les annexes 3 et 4)

Carcasses d'animaux, déchets d'abattoir et produits similaires ⇒ ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), RS 916.441.22 (classée dans le droit sur l'agriculture)

Voir aussi Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse (CahE n° 51, juin 1986); Stratégie de gestion des déchets en Suisse (CahE n° 173, février 1992)

8. **Pollution du sol**

8.1 **Définition légale et principaux éléments de la réglementation de la LPE**

« Par atteintes portées au sol, on entend les modifications physiques, chimiques ou biologiques de l'état naturel des sols. Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes » (art. 7, al. 4^{bis}).

La protection des sols se fonde – de manière analogue aux dispositions de la LPE relatives à la protection contre les immissions – sur une stratégie en deux volets (cf. chiffre 1.2).

Premier volet (art. 33, intitulé « Mesures de lutte contre les atteintes aux sols »): la loi exige que des « mesures visant à conserver à long terme la fertilité des sols en les protégeant des atteintes chimiques et biologiques » soient arrêtées dans « les dispositions d'exécution de la loi [...] sur la protection des eaux, à la protection

contre les catastrophes, à la protection de l'air, à l'utilisation de substances et d'organismes ainsi qu'aux déchets et aux taxes d'incitation » (al. 1). Les atteintes physiques au sol doivent également être limitées afin de ne pas altérer la fertilité (al. 2, 1^{ère} phrase, avec précision que cette disposition ne concerne pas « les terrains destinés à la construction »). Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions précisant les « mesures destinées à lutter contre les atteintes physiques telles que l'érosion ou le compactage » (al. 2, 2^{ème} phrase).

Deuxième volet (art. 34, intitulé « Renforcement des mesures de lutte contre les atteintes aux sols »): lorsque la fertilité du sol n'est plus garantie à long terme, « les cantons, en accord avec la Confédération, renforcent autant que nécessaire les prescriptions sur les exigences applicables aux infiltrations d'eaux à évacuer, sur les limitations d'émissions applicables aux installations, sur l'utilisation de substances et d'organismes ou sur les atteintes physiques portées aux sols » (al. 1; les deux autres alinéas définissent les restrictions d'utilisation du sol et les mesures d'assainissement visées ci-dessous au ch. 8.2).

Descriptions du rôle des valeurs indicatives et des valeurs d'assainissement applicables aux atteintes aux sols (art. 35; voir également ci-dessous les explications relatives à l'OSol).

8.2 **Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol), RS 814.12**

Énumère les conditions dans lesquelles « le sol est considéré comme fertile », en spécifiant notamment que la santé de l'homme et des animaux qui l'ingèrent ou l'inhalent directement ne doit pas s'en trouver menacée (art. 2, al. 1).

Pour les *atteintes non physiques portées au sol*, l'OSol recourt à trois critères: les valeurs indicatives, les seuils d'investigation, et les valeurs d'assainissement (art. 5; annexe 1 [polluants anorganiques] et annexe 2 [polluants organiques]).

- Les valeurs indicatives ont pour but d'assurer la protection préventive à long terme de l'écosystème 'sol'. Lorsque ces valeurs sont dépassées, des mesures complémentaires doivent être prises à la source (art. 8); l'utilisation des surfaces polluées n'en subit toutefois aucune conséquence.
- Le dépassement d'un seuil d'investigation peut indiquer une menace pour la santé de l'homme, des animaux ou des plantes (art. 2, al. 5). Il convient d'examiner dans chaque cas particulier s'il existe un danger concret. Le cas échéant, les autorités d'exécution cantonales doivent restreindre l'utilisation du sol autant que nécessaire (art. 9).
- Les valeurs d'assainissement indiquent des atteintes au sol mettant en danger la santé de l'homme, des animaux ou des plantes. Lorsqu'une valeur d'assainissement est dépassée, « les cantons interdisent les utilisations concernées » (art. 10, al. 1). « Dans les régions où l'aménagement du territoire a attribué les sols à l'horticulture, à l'agriculture ou à la sylviculture, ils prescrivent des mesures qui permettent de ramener l'atteinte portée au sol en dessous de la valeur d'assainissement, à un niveau tel que l'utilisation envisagée, conforme au milieu, soit possible sans menacer l'homme, les animaux ou les plantes » (art. 10,

al. 2; ce n'est donc que dans cette mesure qu'il existe une obligation d'assainissement à proprement parler).

Les dispositions relatives aux *atteintes physiques au sol* (art. 6, intitulé « Prévention de la compaction et de l'érosion ») se rapportent essentiellement à l'utilisation agricole des sols (cf. annexe 3: Valeurs indicatives pour l'érosion sur les terres assolées); cependant, elles sont parfois applicables dans d'autres contextes (exemples: corrections de terrain, construction de routes).

En outre, l'OSol régit la manipulation de matériaux terreux. Quiconque excave le sol doit traiter le matériau de manière qu'il puisse être réutilisé en tant que tel (art. 7).

8.3 Renvois

Atteintes portées aux sols

- par les engrais ⇒ Osubst, annexe 4.5 (cf. ch. 5.2)
- par les matières auxiliaires de l'agriculture ⇒ ch. 17.1

9. Prévention des accidents, protection contre les catastrophes

9.1 Objet et principaux éléments de la réglementation de la LPE

L'art. 10 (intitulé « Protection contre les catastrophes ») se rapporte aux installations « qui, en cas d'événements extraordinaires, peuvent causer de graves dommages à l'homme ou à l'environnement », cette formulation incluant notamment aussi les eaux. Le principal pilier de cette réglementation réside dans l'obligation des détenteurs de ce type d'installations de prendre les mesures préventives appropriées. D'autres dispositions prescrivent notamment l'obligation des détenteurs de communiquer tout événement extraordinaire aux « services de protection contre les catastrophes » que doivent gérer les cantons. En outre, l'art. 10 LPE habilite le Conseil fédéral à interdire au besoin certains entreposages ou procédés de fabrication.

9.2 Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), RS 814.012

Cette ordonnance d'exécution de l'art. 10 LPE repose sur le principe du contrôle autonome.

Son champ d'application englobe, d'une part, les *entreprises* qui dépassent les seuils quantitatifs fixés pour certaines substances dangereuses (déchets spéciaux compris) et celles qui utilisent des microorganismes appartenant à des classes déterminées; d'autre part, les *voies de communication* suivantes, dans la mesure où elles servent au transport de marchandises dangereuses: Rhin, lignes ferroviaires et routes de grand transit (art. 1, en partie en relation avec l'annexe 1). L'OPAM inclut par conséquent aussi les questions ayant trait à la sécurité dans les tunnels.

Mesures de sécurité générales, applicables aussi bien aux entreprises qu'aux voies de communication (art. 3 et annexe 2). Mesures de sécurité particulières à prendre par les entreprises présentant un danger potentiel donné (art. 4 et annexe 3).

Dispositions sur la procédure à suivre (art. 5 ss): établissement, par le détenteur (de l'entreprise ou de la voie de communication), d'un rapport succinct sur l'évaluation du risque; examen et appréciation du rapport par l'autorité d'exécution; éventuelle décision de cette dernière contraignant le détenteur à réaliser et à présenter une analyse approfondie du risque (selon les critères arrêtés à l'annexe 4); éventuelle imposition de mesures de sécurité supplémentaires.

Obligations du détenteur en cas d'accident (art. 11). Tâches des cantons (art. 12 ss), notamment information et alerte de la population concernée.

9.3 Directives

Dans son art. 22, l'OPAM prévoit l'élaboration de directives par l'OFEFP pour concrétiser les dispositions de l'ordonnance. Cette disposition s'est traduite par l'édition d'un « Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs » en trois parties: Directives pour des entreprises qui utilisent des substances, des produits ou des déchets spéciaux (1991 [en révision]), Directives pour les entreprises qui utilisent des micro-organismes (1992 [en révision]), Directives pour voies de communications (1992). S'y sont ajoutées dans l'intervalle deux directives « Critères d'appréciation I pour l'ordonnance sur les accidents majeurs » (1996) et « Critères d'appréciation II pour l'ordonnance sur les accidents majeurs » (2001), ainsi que d'autres guides d'application qu'il n'y a pas lieu de citer ici.

9.4 Renvois

Entreposage et transvasement de liquides pouvant altérer les eaux ⇒ ch. 13.3

Installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux ⇒ ch. 26.1

Voir aussi ch. 7.6, ch. 19.2, ch. 20.2, ch. 21.4 et et ch. 22.4 (transport de déchets spéciaux et de marchandises dangereuses).

10. Étude d'impact sur l'environnement

10.1 Concept; éléments principaux de la réglementation légale

Reposant sur les principes de la prévention et de la considération globale (respectivement art. 1, al. 2, et art. 8 LPE), l'art. 9 LPE exige, pour les projets « pouvant affecter sensiblement l'environnement » (al. 1), la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Il s'agit en fait d'une méthode pour la prise de décision dans le cadre de la procédure prescrite; cette dernière est déclenchée par la demande d'un maître de l'ouvrage souhaitant concrétiser un projet qui requiert une concession, une approbation des plans ou une autorisation de construire. Les dispo-

sitions légales sur l'EIE se caractérisent par une obligation exprès du requérant de collaborer à l'étude en fournissant les données nécessaires (établissement du rapport d'impact sur l'environnement), par la participation du service spécialisé de la protection de l'environnement (OFEFP ou service spécialisé cantonal) au processus de décision et par l'ouverture de la procédure au public.

Les principaux éléments des huit alinéas de l'art. 9 LPE (au-delà de l'inscription dans la loi du caractère obligatoire de l'EIE) sont: (1) mandat donné au Conseil fédéral de désigner, par voie d'ordonnance, les installations soumises à l'EIE; (2) exigences générales concernant l'établissement du rapport d'impact par le requérant; (3) obligation de justifier les projets d'installations publiques et d'installations privées au bénéfice d'une concession; (4) tâches du service spécialisé compétent en rapport avec l'établissement des bases qui fonderont la décision et avec la décision elle-même; (5) possibilité pour chacun de consulter le rapport et les résultats de l'EIE (principe de l'accès du public).

10.2 Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), RS 814.011

L'annexe de l'ordonnance désigne 73 types d'installations soumises à l'EIE. Elle est subdivisée en 8 sections: transports – énergie – constructions hydrauliques – élimination des déchets – constructions et installations militaires – sport, tourisme et loisirs – industrie – autres installations (p. ex. améliorations foncières d'envergure, grands centres commerciaux).

Précision de l'obligation légale, spécifiant qu'une EIE ne doit pas être réalisée uniquement avant la construction d'une installation nouvelle, mais aussi avant la modification d'installations existantes (art. 2 [en particulier: limitation aux transformations *considérables*]).

Objet de l'étude: vérifier si un projet répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement, y compris aux dispositions concernant la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche (art. 3); les considérations relevant de l'organisation du territoire doivent également être prises en compte (art. 9, al. 4).

Étapes de l'établissement du rapport d'impact: enquête préliminaire, cahier des charges et étude à proprement parler (art. 8). Contenu du rapport d'impact (art. 9 s.). Le service spécialisé évalue d'une part la qualité du rapport (art. 12, art. 13, al. 1 et 2), d'autre part, il apprécie le projet eu égard au droit sur la protection de l'environnement, et communique ses conclusions à l'autorité chargée de se prononcer sur la requête (art. 13, al. 3). Cette autorité apprécie le projet et rend sa décision (art. 17 – 19); la décision doit être coordonnée avec les autres autorisations nécessaires pour la réalisation du projet (art. 21 s.).

En outre, l'OEIE contient diverses dispositions de procédure, en rapport notamment avec le caractère public de l'EIE.

10.3 Renvois

Vérification de la compatibilité avec l'environnement des plans d'affectation ⇒ ch. 16.2

Manuel Étude d'impact sur l'environnement EIE (de 1990; actuellement en révision). Il s'agit de directives édictées par l'OFEFP à titre d'instructions méthodiques (cf. art. 9, al. 2, LPE et art. 10 OEIE).

Dans la série « Informations concernant l'EIE » (à partir de 1989), l'OFEFP a publié d'autres guides d'application ayant caractère de directives.

11. Autres matières régies par la LPE (survol)

Services spécialisés de la protection de l'environnement, de la Confédération (OFEFP) et des cantons (art. 42)

Surveillance de l'environnement par la Confédération et les cantons (art. 44)

Information et conseils par les autorités (art. 6)

Collaboration avec des autorités et les milieux économiques (art. 41a, concerne notamment les accords sectoriels)

Habilitation du Conseil fédéral à mettre en place, par voie d'ordonnance, un système volontaire de labels écologiques (écolabels) et des systèmes de gestion de l'environnement pour les entreprises (art. 43a; il n'existe pas encore de dispositions d'exécution à ce sujet)

Possibilité de déléguer des tâches d'exécution à des particuliers (personnes physiques ou morales; art. 43)

Mesures d'encouragement de la Confédération dans le domaine de la formation et du perfectionnement des personnes chargées de tâches d'exécution, ainsi que de la recherche et du développement de technologies de protection de l'environnement (art. 49)

Subventions fédérales visant à promouvoir la coopération internationale en matière de protection de l'environnement (art. 53).

Deuxième partie: La protection de l'environnement dans les autres domaines du droit fédéral

12. Génie génétique

12.1 Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG), RS 814.91

But et champ d'application

La LGG doit « protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les abus en matière de génie génétique », tout en veillant à ce que « les applications du génie génétique servent l'être humain, les animaux et l'environnement » (art. 1, al. 1).

Elle s'applique « à l'utilisation d'animaux, de végétaux et d'autres organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à l'utilisation de leurs métabolites et de leurs déchets » (art. 3, al. 1); pour les produits issus de tels organismes, les produits alimentaires notamment, ne sont applicables que les dispositions relatives à la désignation obligatoire et à l'obligation d'informer (art. 3, al. 2). La LGG définit le terme clé « organisme génétiquement modifié » (OGM) à l'art. 5, al. 2; elle y reprend le libellé de l'art. 7, al. 5^{ter}, LPE (cité plus haut, ch. 6.1).

Réglementation de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés

Pour l'essentiel, les dispositions fondamentales de la LGG (art. 6 – 19) sont conçues – sur le plan matériel et du régime de l'autorisation et de la notification – à l'instar des prescriptions de la LPE relatives à l'utilisation d'organismes en général (à ce sujet, cf. ch. 6.1). Elles présentent cependant aussi des particularités, dont nous relèverons les suivantes:

La constitution n'autorise les manipulations génétiques du patrimoine héréditaire des animaux et des plantes que si l'intégrité des organismes vivants est respectée (art. 120, al. 2, Cst. [sur lequel s'appuie l'art. 8, al. 1, 1^{ère} phrase LGG]). Cette intégrité « n'est pas respectée, notamment lorsque cette modification porte gravement atteinte à des propriétés, des fonctions ou des mœurs caractéristiques d'une espèce sans que des intérêts dignes de protection prépondérants le justifient » (art. 8, al. 1, 2^e phrase). Ce faisant, il convient de tenir compte « de la différence entre les animaux et les végétaux » (3^e phrase), ce qui signifie qu'il est nettement plus grave de porter atteinte à l'intégrité des premiers qu'à celle des seconds. Dans l'énumération qui suit des intérêts dignes de protection (al. 2) figure, outre la santé de l'être humain et des animaux, « l'accroissement des connaissances ».

Au nombre des conditions posées pour l'octroi d'une autorisation de dissémination expérimentale, il y a que les résultats recherchés ne puissent être obtenus par des essais en milieu confiné (preuve du besoin) et que la dissémination apporte égale-

ment une contribution à l'étude de la biosécurité des organismes génétiquement modifiés (art. 6, al. 2, let. a et b).

Aux fins de garantir la liberté de choix du consommateur, les fabricants de denrées alimentaires et d'autres produits contenant des organismes génétiquement modifiés sont tenus de le déclarer par une désignation « génétiquement modifié » (art. 17, al. 1; autres alinéas: détails à ce sujet).

À noter que la LGG se réfère également aux principes de précaution et de causalité (art. 2).

12.2 Dispositions d'exécution au niveau ordonnance

Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC) et ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)

L'OUC et l'ODE avaient été édictées à titre d'ordonnances d'exécution des dispositions de la LPE relatives à l'utilisation des organismes (cf. ch. 6.1); désormais (depuis leur révision du 19 novembre 2003), elles font également office d'ordonnances d'exécution de la LGG.

Diverses dispositions de l'OUC visent en outre l'application de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies (RS 818.101) et certaines prescriptions de l'ODE servent à l'exécution de la Convention sur la diversité biologique (cf. ch. 33.4) et de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51).

Nous renvoyons au ch. 6.2 pour les principaux objets régis par ces deux ordonnances. Il convient encore de relever que ces deux ordonnances subiront des amendements sous peu visant l'exécution de la LGG (état: début 2005).

Ordonnance du 3 novembre 2004 sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (ordonnance de Cartagena, OCart), RS 814.912.21

Contient les dispositions d'organisation nécessaires pour l'exécution du traité international en la matière (Protocole de Cartagena, cf. ch. 33.5). Il y va essentiellement, de: la documentation d'accompagnement pour tout mouvement transfrontière (art. 4, en relation avec l'art. 3, let. c), autorisation obligatoire pour l'importation d'OGM en Suisse (art. 5 [renvoi aux dispositions de l'ODE et de l'OUC relatives à l'autorisation obligatoire]; obligation des exportateurs d'obtenir préalablement l'accord des autorités compétentes dans l'État de destination (art. 6, al. 1); exigences minimales pour les requêtes (art. 6, al. 2, en relation avec l'annexe 1); tâches de l'OFEFP dans l'exécution de la réglementation interétatique sur l'échange international d'informations.

12.3 Le génie génétique dans d'autres domaines (renvoi)

Il existe des dispositions traitant des matières de la LGG dans d'autres domaines de la législation: protection des animaux, agriculture, denrées alimentaires, lutte contre les maladies (loi sur les épidémies) et produits chimiques (cf. à ce sujet ch. 5.4 i.f.).

La LGG précise à cet égard « Les prescriptions plus sévères prévues par d'autres lois fédérales et visant à protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les dangers ou atteintes liés aux organismes génétiquement modifiés sont réservées » (art. 4).

13. Eaux, pêche

13.1 Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

Champ d'application: l'ensemble des eaux superficielles et des eaux souterraines (art. 2); les premières englobent également les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent (art. 4).

La loi a pour but premier de prévenir et de réparer toute atteinte nuisible aux eaux (art. 1, 1^{ère} phrase, art. 3 [devoir de diligence], et libellé du titre chapeautant les art. 6 – 44). Liste des intérêts protégés (art. 1, 2^{ème} phrase): santé des êtres humains, des animaux et des plantes, approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel, sauvegarde des biotopes naturels et des eaux en tant qu'élément du paysage, sauvegarde des eaux piscicoles, irrigation des terres agricoles, fonctions en rapport avec les loisirs, fonctionnement naturel du régime hydrologique.

La loi distingue entre la sauvegarde de la qualité des eaux (art. 6 – 28), le maintien de débits résiduels convenables (art. 29 – 36) et la prévention des autres atteintes nuisibles aux eaux (art. 37 – 44).

La section « Déversement, introduction et infiltration de substances » (art. 6 – 9) est fondée sur le principe que les substances de nature à polluer les eaux ne doivent être introduites ni directement, ni indirectement dans une eau. Les eaux polluées doivent être traitées; leur déversement dans une eau ou leur infiltration (dans le sol) sont soumis à autorisation. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi de l'autorisation (par voie d'ordonnance); il fixe également les exigences relatives à la qualité des eaux. Pour les eaux usées non polluées, la LEaux pose le principe de la primauté de l'infiltration, par rapport à la solution du déversement (soumis à autorisation) dans les eaux superficielles. Obligation des cantons d'établir une planification de l'évacuation des eaux.

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter des prescriptions concernant « les substances qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent parvenir dans l'eau et qui, en raison de leurs propriétés ou des quantités utilisées, risquent de la polluer ou de nuire au fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux » (art. 9, al. 2, let. c; certaines dispositions d'exécution détaillées figurent dans l'Osubst).

« Traitement des eaux usées et utilisation des engrais de ferme » (art. 10 – 16): les cantons sont tenus de veiller à la construction et à l'exploitation économique des réseaux d'égouts publics et de stations centrales d'épuration, afin de garantir un traitement des eaux usées respectueux de l'environnement. Dispositions relatives

aux exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente, notamment exigeance que l'épandage ne dépasse pas trois unités de gros bétail-fumure par hectare.

Dans la section intitulée « Conditions liées à l'évacuation des eaux usées pour l'obtention d'un permis de construire », la loi arrête l'interdiction de principe de délivrer un permis de construire ou de transformer un bâtiment en l'absence de système approprié d'évacuation des eaux usées (art. 17 s.).

La section intitulée « Mesures d'organisation du territoire » (art. 19 – 21) oblige les cantons à subdiviser leur territoire en secteurs de protection, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il s'agit en particulier de garantir l'approvisionnement en eau potable; pour ce faire, des zones de protection et des périmètres de protection des eaux souterraines doivent être délimités; les premiers sont destinés à protéger les captages existants, les seconds à garantir l'exploitation future.

Sous « Liquides de nature à polluer les eaux » (art. 22 – 26) – à savoir non seulement les huiles de chauffage et l'essence, mais aussi les substances chimiques sous forme liquide – sont regroupées les prescriptions fondamentales relatives à l'entreposage et au transvasement de ces substances (valeurs déterminantes pour l'ordonnance décrite au ch. 13.3); on y trouve aussi l'interdiction d'entreposer de tels liquides dans « des cavernes-réservoirs s'ils risquent d'entrer en contact direct avec les eaux souterraines. »

Obligation d'exploiter les sols en évitant que les engrais ou les produits pour le traitement des plantes ne soient emportés par ruissellement (art. 27).

Les cantons sont tenus de prendre, de leur propre chef, des mesures complémentaires appliquées directement aux eaux (p. ex. apport d'oxygène) si les mesures générales (art. 7 – 27) ne suffisent pas à remplir les exigences de qualité des eaux fixées par le Conseil fédéral (en application de l'art. 9, al. 1), (art. 28).

Protection quantitative des eaux en cas de prélèvements dans un cours d'eau dépassant les limites de l'usage commun; il s'agit en particulier des utilisations pour la force hydraulique, l'irrigation et le refroidissement des centrales nucléaires (art. 29 – 36). Pour ces utilisations une autorisation est requise et des critères détaillés sont fixés afin de garantir des débits résiduels convenables (applicables aux prélèvements non seulement dans les cours d'eau, mais également dans les lacs et dans les nappes d'eaux souterraines); obligation du détenteur de l'autorisation de documenter, par des mesures, le respect du débit de dotation.

« Prévention d'autres atteintes nuisibles aux eaux » (art. 37 – 44). Ce chapitre restreint les interventions sur les cours d'eau, telles qu'endiguements, corrections, couverture ou mise sous terre; il interdit également l'introduction de substances solides dans les lacs (et ce, « même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau »). Il contient en outre des prescriptions relatives à l'exploitation du gravier, du sable ou d'autres matériaux (exploitation soumise à autorisation afin de protéger les eaux souterraines et d'éviter des altérations du débit charrié). La LEaux oblige enfin les cantons à faire le nécessaire afin de protéger à long terme les nappes d'eaux souterraines (en application du principe de durabilité).

Les mesures de protection des eaux sont financées conformément au principe du pollueur-payeur (art. 3a et art. 60a [ajouté en 1997]); la Confédération n'octroie des subventions (plus que) pour certains buts particuliers (art. 61 ss).

Les installations existantes doivent être adaptées à la nouvelle réglementation dans les délais fixés dans les dispositions transitoires (art. 76 ss, sauvegarde de la qualité des eaux; art. 80 ss, protection quantitative des eaux [assainissement des cours d'eau fortement touchés]).

13.2 Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201

Concrétise les dispositions de la LEaux; arrête en particulier les objectifs écologiques visés par les mesures dans les différents domaines du champ d'application, pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines; fixe également les exigences de qualité pour les eaux (art. 1 s.; annexes 1 et 2).

Le chapitre « Évacuation des eaux » (art. 3 – 17) exige en premier lieu que les organes d'exécution distinguent clairement entre les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas (art. 3), et qu'ils établissent une planification de l'évacuation des eaux (art. 4 s.).

Conditions pour l'octroi d'une autorisation de déverser des eaux polluées dans les cours d'eau d'une part, et dans les égouts publics d'autre part (art. 6 et 7, en relation avec l'annexe 3). Ces conditions générales doivent être renforcées dans certaines circonstances. Ainsi, lorsque les exigences en matière de qualité des eaux ne peuvent pas être respectées en cas de déversement direct ou lorsque le déversement dans la canalisation ne permet plus à la station centrale d'épuration (à laquelle aboutissent les égouts) de satisfaire aux exigences de qualité de son exutoire.

Autres dispositions relatives à l'évacuation des eaux polluées (art. 8 – 10): conditions auxquelles l'autorité peut exceptionnellement autoriser l'infiltration; traitement d'eaux à évacuer particulières (p. ex. production hors-sol); interdiction d'éliminer les déchets avec les eaux à évacuer.

Réglementation de la construction et de l'exploitation d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux (art. 11 – 17). L'ordonnance prescrit en particulier la séparation des eaux polluées et des eaux non polluées, ainsi que des eaux météoriques lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de transformations importantes sur des bâtiments existants (égouts en système séparatif au lieu du système collectif utilisé auparavant).

Réglementation de l'élimination des boues d'épuration (art. 18 – 21; pour la remise des boues d'épuration comme engrais, ces dispositions renvoient à l'annexe 4.5 Osubst).

Exigences posées aux exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente (art. 22 – 28; concrétisation des dispositions légales relatives à la valorisation des engrais de ferme).

Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux (art. 29 – 32 et annexe 4): typologie des secteurs de protection des eaux que doivent déterminer les cantons;

précisions concernant la délimitation (par les cantons également) des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, dans le but notamment d'éviter les pollutions chimiques dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable; obligation des cantons d'établir des cartes de protection des eaux et de les tenir à jour; dispositions complémentaires relatives à certains domaines ou zones (mesures de protection particulières, autorisation obligatoire pour des installations et des activités données).

Le chapitre « Maintien de débits résiduels convenables » (art. 33 – 41) précise surtout les dispositions de l'art. 29 ss de la loi (autorisation et conditions d'octroi de l'autorisation pour les prélèvements dans les cours d'eau) et de l'art. 83 de la loi (étendue de l'obligation d'assainissement en rapport avec des concessions existantes).

Les autres dispositions matérielles de l'OEaux apportent des précisions sur certains domaines du chapitre de la LEaux « Prévention d'autres atteintes nuisibles aux eaux »: curage et vidange de bassins de retenue; exploitation de matériaux; eaux de drainage provenant d'ouvrages souterrains.

13.3 Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant polluer (OPEL), RS 814.202

Répartition des liquides pouvant polluer les eaux dans deux classes, compte tenu de leur nocivité pour l'être humain, les animaux et les plantes, de leur biodégradabilité et de la bioaccumulation, ainsi que d'autres propriétés physiques (art. 3, en relation avec l'art. 2, al. 1).

Exigences relatives aux installations servant à l'entreposage et au transvasement de combustibles et de carburants liquides ainsi que de produits chimiques liquides; les installations situées dans des secteurs particulièrement sensibles, tels que les zones de protection des eaux souterraines, sont soumises à des exigences plus strictes (art. 4 et art. 5 ss); mesures supplémentaires pour les circuits thermiques (art. 8, applicable notamment aux pompes à chaleur). Sous réserve d'exceptions, ces installations sont soumises à autorisation (art. 10). Les cantons doivent tenir un registre des installations soumises à autorisation (art. 12). Prescriptions relatives à l'exploitation, à la révision et au contrôle des installations (art. 13 ss).

13.4 Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), RS 721.80

Au nombre des conditions pour l'octroi d'une concession figure la protection de la beauté du paysage (art. 22) et la prise en compte des intérêts de la pêche (art. 23). Dans le premier cas, la loi stipule que « la beauté des sites doit être ménagée. Elle doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige » (art. 22, al. 1). Les usines hydrauliques « ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage » (al. 2).

13.5 Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique (OCFH), RS 721.821

Règle « le versement d'indemnités destinées à compenser des pertes substantielles subies par une collectivité dans l'utilisation des forces hydrauliques à la suite de la conservation et de la mise sous protection d'un site d'importance nationale » au sens de la LPN. Il n'est pas nécessaire que le site concerné ait déjà été inscrit dans un inventaire fédéral (art. 1 – 3).

La collectivité ayant droit doit rendre vraisemblable qu'il eut été possible d'utiliser la force hydraulique; elle a ensuite l'obligation de protéger adéquatement ce paysage digne de l'être. La mise sous protection doit être illimitée dans le temps et prendre une forme contraignante pour la propriété foncière; elle interdira toutes les interventions qui peuvent nuire à la valeur du site (art. 4 et 5).

13.6 Loi fédérale et ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100

La loi a pour but la protection contre les crues (art. 1), que les cantons doivent assurer par des mesures proches de la nature (art. 2 ss). La Confédération accorde aux cantons à capacité financière moyenne et faible des aides financières pour la revitalisation des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte (art. 7).

Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), RS 721.100.1

Cette ordonnance combine la protection contre les crues avec les buts écologiques de la loi, en chargeant les cantons de délimiter les zones dangereuses des cours d'eau et de fixer les besoins d'espace « nécessaires à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques des cours d'eau » (art. 21, al. 2; selon la taille du cours d'eau, cette zone constitue une bande de 5 à 10 mètres de large le long des deux berges). Les cantons doivent tenir compte de cet espace minimal « dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire » (art. 21, al. 3). Les surfaces agricoles affectées par ces mesures d'aménagement du territoire peuvent être attribuées aux surfaces de compensation écologique.

13.7 Législation sur la pêche

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), RS 923.0

Objectifs poursuivis: préserver des conditions de vie favorables aux poissons, aux écrevisses et aux organismes leur servant de pâture; assurer l'exploitation à long terme des peuplements de poissons et d'écrevisses (art. 1). Champ d'application: les eaux tant publiques que privées (art. 2). Fondements pour les ordonnances du Conseil fédéral et les prescriptions des cantons relatives à la capture des poissons et des écrevisses, et à la conservation des espèces (art. 3 – 6).

Mesures pour préserver, améliorer et reconstituer des biotopes (art. 7). Obligation d'obtenir une autorisation pour toute intervention technique de nature à compro-

mettre les intérêts de la pêche, telles que l'utilisation des forces hydrauliques, les corrections de cours d'eau et le défrichement des rives, la régulation des lacs, l'exploitation de matériaux, les prélèvements d'eau et les déversements d'eau, le drainage des terrains agricoles (art. 8). Mesures à prendre pour des installations nouvelles ou existantes (art. 9 et 10).

Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP), RS 923.01

Dispositions relatives à la protection des espèces (durée minimale des périodes de protection, longueur minimale des prises). Obligation d'obtenir une autorisation pour introduire des poissons ou des écrevisses étrangers au pays ou étrangers à la région.

Remarque: Outre l'OLFP, il existe d'autres dispositions d'exécution de la LFSP, tout comme des prescriptions en matière de pêche se rapportant à des lacs ou à des rivières en particulier; voir la table des matières du RO/RS, chiffres 923 et 0.923.

13.8 Renvois

La protection des eaux

- comme critère pour la fixation des valeurs limites d'immission pour les pollutions atmosphériques ⇒ art.14, let. d, LPE (cité plus haut, ch. 1.2)
- en relation avec les lessives pour textiles, les produits de nettoyage, les produits phytosanitaires, les engrais, etc. ⇒ annexe 4.3 Osubst (aperçu plus haut, ch. 5.2)
- et l'aménagement du territoire ⇒ ch. 16.1
- dans l'agriculture ⇒ ch 17.1
- et les transports ⇒ ch. 19.2 et ch. 19.3, ⇒ ch. 22
- et les installations de transport par conduites ⇒ ch. 26.1

Exigences relatives à la qualité de l'eau potable ⇒ ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC), RS 817.021.23

14. Protection de la nature et du paysage; chasse

14.1 Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), RS 451

But et obligation générale de peser les intérêts (dans le cas particulier)

La loi vise notamment à ménager et à protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monu-

ments du pays, et à protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur habitat naturel et leur diversité biologique (art. 1; le dernier élément a été ajouté dans la LPN lors de l'entrée en vigueur de la LGG [21 mars 2003]). La protection du paysage et la conservation des monuments historiques sont omises dans ce qui suit.

Par protection de la nature et du paysage dans « l'accomplissement des tâches de la Confédération », « il faut entendre notamment: *a.* L'élaboration de projets, la construction et la modification d'ouvrages et d'installations par la Confédération, ses instituts et ses établissements, par exemple les bâtiments et les installations de l'administration fédérale, les routes nationales, les bâtiments et installations des Chemins de fer fédéraux; *b.* L'octroi de concessions et d'autorisations, par exemple pour la construction et l'exploitation d'installations de transport et de communications (y compris l'approbation des plans), d'ouvrages et d'installations servant au transport d'énergie, de liquides ou de gaz, ou à la transmission de messages, ainsi que l'octroi d'autorisation de défrichements; *c.* L'allocation de subventions [*à cet endroit*, on entend exclusivement les subventions fédérales] pour des mesures de planification, pour des installations et des ouvrages, tels que les améliorations foncières, l'assainissement de bâtiments agricoles, les corrections de cours d'eau, les installations de protection des eaux et les installations de communications » (art. 2, al. 1). Les décisions des autorités cantonales concernant des projets qui, selon toute vraisemblance, ne seront réalisés qu'avec les subventions fédérales « sont assimilés à l'accomplissement de tâches de la Confédération » (art. 2, al. 2).

Obligation des autorités fédérales comme des autorités cantonales et partant communales (ce qu'on oublie souvent), de ménager la nature et le paysage dans les contextes énumérés ci-dessus par l'adoption d'exigences ou de conditions appropriées, ou, lorsque l'intérêt de la protection est prépondérant, par le refus absolu d'une autorisation (art. 3 [qui précise simplement la disposition de l'art. 78, al. 2, Cst.]). Il convient de souligner à cet égard (parce que ce point est souvent omis dans la pratique) que le devoir de peser les intérêts existe également lorsque les répercussions négatives d'un projet affectent une région ne bénéficiant pas d'un statut de protection particulier du fait de son inscription dans un inventaire des objets (nature ou paysage) à protéger (art. 3, al. 3).

Conservation des espèces, protection des biotopes

Conservation des espèces: obligation d'obtenir une autorisation pour récolter des plantes sauvages et capturer des animaux vivant en liberté (art. 19). Base légale des dispositions assurant au niveau ordonnance la protection intégrale de certaines espèces (rares ou menacées) (art. 20; exemples de telles interdictions: cf. ch. 14.2). Autorisation obligatoire pour l'acclimatation d'espèces animales ou végétales étrangères au pays (art. 23).

Protection des biotopes: « La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées » (art. 18, al. 1, 1^{ère} phrase; la 2^e phrase exige qu'il soit tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture). La loi décrète que sont particulièrement digne de protection les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières

res rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux « qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses » (al. 1^{bis}). S'il est impossible d'éviter des atteintes, il conviendra de prendre des mesures compensatoires (al. 1^{ter}).

« Dans la lutte contre les ravageurs, notamment dans la lutte au moyen de substances toxiques, il faut éviter de mettre en danger des espèces animales et végétales dignes de protection » (art. 18, al. 2).

Il convient de relever tout spécialement le statut de protection particulier (souvent ignoré par le passé, notamment dans les projets de construction routière) de la végétation des rives: « La végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière » (art. 21, al. 1); des exceptions peuvent être autorisées uniquement dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux (art. 22, al. 2). Qui plus est, les cantons doivent veiller à favoriser le développement d'une végétation suffisante sur les rives où elle fait défaut (art. 21, al. 2).

Par ailleurs, la LPN oblige les cantons (dans la systématique de la loi en rapport avec les inventaires, mais au-delà quant au contenu) à veiller « dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités [...] à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station », les besoins de l'agriculture devant également être pris en compte (art. 18b, al. 2).

Régions dignes de protection inventoriées (sans le cas particulier des marais et des sites marécageux)

Établissement des inventaires d'objets (paysages et biotopes) d'importance nationale par la Confédération (art. 5, art. 18a, al. 1, art. 23b, al. 3); établissement des inventaires des biotopes d'importance régionale ou locale par les cantons (art. 18b, al. 1).

L'importance accordée, dans la pondération des intérêts, aux objets inscrits dans un inventaire national ressort très clairement de l'art. 6 (titre marginal: « Importance de l'inventaire »), qui précise que « la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation » (al. 2).

Cas particuliers des marais et des sites marécageux

Depuis le 1^{er} février 1996, la LPN contient également des dispositions visant l'exécution de l'initiative de Rothenthurm (adoptée le 6 décembre 1987), qui fait aujourd'hui l'objet de l'art. 78, al. 5, Cst. En vertu de cet alinéa, les marais et les sites marécageux présentant un intérêt national bénéficient d'une protection quasi-absolue, ne laissant pas de place à une pondération des intérêts même dans le cas particulier.

À propos de la protection des marais, la loi renvoie (art. 23a) à ses autres dispositions s'appliquant aux biotopes. Pour ce qui est des sites marécageux: définition des termes « sites marécageux » et « sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale » (art. 23b, al. 1 et 2); le Conseil fédéral est chargé de désigner les objets protégés (art. 23b, al. 3); buts de la protection, exploitation autorisées (art. 23c, al. 1, et art. 23d); tâches d'exécution incombant aux cantons (art. 23c, al. 2, et art. 25b).

Remarque: Une révision projetée de la LPN prévoit la possibilité de créer, sur l'initiative de la population régionale, de nouveaux types de zones protégées de grande envergure (parcs paysagers et parcs naturels).

14.2 Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), RS 451.1

Protéger dans la mesure du possible la flore et la faune indigènes par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (art. 13). Assurer la survie de la flore et de la faune en protégeant les biotopes (art. 14, qui énumère également un certain nombre de mesures types) et en recourant à la compensation écologique. Celle-ci « a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage » (art. 15, al. 1).

Dans la section « Exécution » figurent également (depuis la révision partielle de l'OPN du 19 juin 2000) des dispositions relatives à la surveillance des mesures de protection de la nature et au suivi de la mise en œuvre des mesures (art. 27a).

L'OPN régit également la participation de la Confédération au financement des mesures de protection et d'entretien incombant aux cantons (art. 17, al. 2, art. 18 s., art. 22, al. 3 et 4).

Annexe 1: Liste des milieux naturels dignes de protection (cf. aussi art. 14).

Annexe 2: Liste de la flore protégée (cf. art. 20, al. 1, concernant l'interdiction de cueillir, de déterrer, etc.).

Annexe 3: Liste de la faune protégée (l'art. 20, al. 2, interdit notamment de tuer, de blesser ou de capturer ces animaux; quelques autres espèces animales sont protégées par la loi sur la chasse [LChP]).

Annexe 4: Liste des espèces à protéger au niveau cantonal (selon art. 20, al. 4).

14.3 Ordonnances concernant les différents inventaires fédéraux

Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), RS 451.11

Liste des objets d'importance nationale au sens de l'art. 5 LPN; référence à l'inventaire à proprement parler, comprenant une représentation cartographique des différents objets et des indications détaillées. (À l'origine, l'inventaire était publié par le DFI; c'est désormais le DETEC qui en est chargé.)

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (ordonnance sur les hauts-marais, OHM), RS 451.32

Liste des objets protégés (art. 1 et annexe 1) au sens de l'art. 78, al. 5, Cst.; la description détaillée de ces objets figure dans une publication séparée (annexe 2, publiée ni au RO, ni au RS; peut être consultée auprès de l'OFEFP ou d'un service cantonal). Les cantons doivent fixer les limites précises des objets protégés; ils doivent également délimiter des « zones-tampon suffisantes du point de vue écologique » (art. 3, al. 1).

Le but est de conserver intacts les objets protégés (toute dérogation à ce principe constituerait une infraction à la disposition constitutionnelle susmentionnée), au besoin en procédant à une régénération (art. 4). Énumération détaillée des mesures de protection et d'entretien incombant aux cantons (art. 5, al. 1, concernant les objets protégés mêmes, et al. 2 concernant les zones-tampon).

Les cantons sont tenus d'empêcher toute nouvelle atteinte avant d'avoir pris leurs mesures de protection et d'entretien définitives (art. 7 intitulé « Protection transitoire »); ils doivent en outre veiller, « chaque fois que l'occasion s'en présente, à la meilleure remise en état possible des objets déjà atteints » (art. 8).

Lorsque, en vertu de la législation spéciale applicable, la compétence d'exécution relève d'un service fédéral, des obligations analogues incombent à celui-ci (art. 9).

Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais, OBM), RS 451.33

Très proche, dans sa structure et son contenu, de l'ordonnance sur les hauts-marais (les différences ne méritent pas d'être mentionnées à cet endroit).

Ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales), RS 451.31

Dans l'ensemble, elle est également structurée comme l'OHM. Le but poursuivi, à savoir de conserver intacts les objets protégés (art. 4, al. 1), englobe en l'occurrence aussi « la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage ».

Contrairement au cas des sites marécageux, une dérogation du but visé par la protection entre ici en ligne de compte « pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également »; celui qui obtient une autorisation de ce type doit être obligé par l'autorité à « prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale » (art. 4, al. 2).

Ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (ordonnance sur les batraciens, OBat), RS 451.34

L'OBat traite d'abord d'« objets fixes » (art. 2), à savoir des plans d'eau de reproduction et des surfaces naturelles et quasi naturelles attenantes ainsi que d'autres

habitats terrestres et corridors de migration des batraciens; ensuite d'« objets itinérants » (art. 3), qui sont définis de la manière suivante: les « zones d'exploitation de matières premières, en particulier des gravières et des carrières d'argile et de pierres, incluant des plans d'eau de reproduction dont l'emplacement peut se modifier au cours du temps » (art. 3, al. 1). Son contenu est inspiré de l'OHM. Quant à la possibilité de déroger au but de protection, à savoir conserver intacts les objets concernés, elle correspond en substance à la réglementation de l'ordonnance sur les zones alluviales.

Ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (ordonnance sur les sites marécageux), RS 451.35

Pour l'essentiel, structure et contenu sont très proches de l'OHM et de l'OBM.

Ce qui est particulier à cette ordonnance, c'est qu'elle précise (art. 5, al. 2) les limites des utilisations admissibles selon l'art. 23d LPN: sont exclues les exploitations (cette interdiction vaut également pour l'agriculture) qui portent atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux; les installations et constructions qui ne servent pas au maintien des habitats typiques ne peuvent être agrandies ou érigées que si elles ont (elles-mêmes) une importance nationale, qu'elles ne peuvent être réalisées qu'à l'endroit prévu et « n'entrent pas en contradiction » avec les buts de la protection (cf. art. 5, al. 2, let. c – e pour les détails).

Rapport entre les inventaires fédéraux et l'aménagement du territoire

Chacune des ordonnances précitées de protection des biotopes oblige les cantons (et bien sûr aussi les communes) à définir les objets concernés comme zones à protéger (art. 17, al. 1, LAT) dans leurs plans d'aménagement du territoire.

14.4 Législation sur la chasse

Il n'est pas question ci-après de la chasse en tant que telle, mais de la contribution – non négligeable – de la législation sur la chasse à la protection de la nature.

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP), RS 922.0

Cette loi vise (notamment) à conserver la diversité des espèces et les biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage, et à protéger les espèces animales menacées (art. 1, al. 1). Protection des espèces pour les oiseaux, les carnivores, les artiodactyles, les lagomorphes, les castors, les marmottes et les écureuils (art. 7, en relation avec l'art. 2). Liste des espèces pouvant être chassées et périodes de protection pour chacune d'entre elles (art. 5).

L'importation et l'exportation d'animaux d'espèces protégées sont soumises à autorisation; autres autorisations visant à assurer la protection des espèces (art. 9 et 10).

Le Conseil fédéral est chargé, après avoir consulté les cantons ou s'être entendu avec eux, de délimiter des réserves de sauvagine et des districts francs (art. 11). Le mandat s'agissant des « réserves de sauvagine et d'oiseaux migrants, d'im-

portance nationale » (art. 11, al. 1) vise l'exécution du traité multilatéral en la matière (Convention de Ramsar, cf. ch. 33.6).

Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP), RS 922.01

Engins de chasse prohibés (art. 1 ss). Interdiction du commerce des animaux protégés et autres mesures en faveur de ces animaux (art. 4 ss).

Dispositions d'exécution du DFI relatives à l'art. 4, al. 4: ordonnance du 30 avril 1990 sur la régulation des populations de bouquetins, RS 922.27.

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), RS 922.32

Énumération des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale d'une part, et nationale d'autre part (respectivement art. 2, al. 1, et annexe 1); l'inventaire des objets à protéger à proprement parler (annexe 2) paraît sous forme de tiré à part (art. 2, al. 2 et 3). Obligation des cantons de tenir compte de ces réserves dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation (art. 6, al. 2).

Interdiction de la chasse et autres dispositions visant la protection, dont autorisation obligatoire pour les réunions sportives ou autres manifestations prévues dans les réserves (art. 5).

Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF), RS 922.31

Dispositions dans une large mesure comparables à celles de l'OROEM. But: délimiter des districts francs, en vue de protéger les mammifères et les oiseaux sauvages rares et menacés ainsi que leurs biotopes, et de conserver des populations saines, adaptées aux conditions locales, d'espèces pouvant être chassées (art. 1).

Les dispositions de protection (art. 5) arrêtent, outre l'interdiction générale de chasser: interdiction du camping sauvage; interdiction de skier en dehors des pistes et des itinéraires balisés; interdiction, par principe, de circuler sur les routes d'alpage et les routes forestières. Sous « Protection des biotopes » (art. 6), il est stipulé: « Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons veillent à ce que les buts visés par la protection des districts francs ne soient pas compromis par d'autres exploitations. S'il y a d'autres intérêts en présence, une pondération des intérêts permettra de trancher » (al. 1; les autres alinéas traitent des mesures y relatives, en matière d'aménagement du territoire notamment).

14.5 Autres textes législatifs traitant de la nature et du paysage

Ordonnance du 19 août 1991 sur la conservation des espèces (OCE), RS 453

Elle contient les dispositions organisationnelles requises pour assurer l'exécution de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (cf. ch. 33.10), notamment: autorisation obligatoire pour l'importation, l'exportation et la réexportation; contrôles à la frontière.

Loi fédérale du 19 décembre 1980 sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons (loi sur le Parc national), RS 454

Définit le Parc national (qui existe depuis 1914) comme réserve naturelle accessible au public, dans les limites fixées par le règlement du parc (édicte par le canton des Grisons); contient également des dispositions relatives à l'organisation.

Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, RS 451.51

Sa validité était à l'origine limitée au 31 juillet 2001, mais a été prorogée jusqu'au 31 juillet 2011.

14.6

Renvois

Protection des poissons et des écrevisses ⇒ ch. 13.7

Protection de la nature et du paysage en rapport avec

- la protection des eaux et l'utilisation de la force hydraulique ⇒ ch. 13.1, 13.5 et 13.6
- les forêts ⇒ ch. 15.1
- l'aménagement du territoire ⇒ ch. 16.1
- l'agriculture ⇒ ch. 17.1
- les transports ⇒ ch. 19.3, ⇒ ch. 20.2, ⇒ ch. 21.1 et ch. 21.4, ⇒ ch. 23.1, ⇒ ch. 23.1
- les lignes à haute tension ⇒ ch. 24.3
- les installations de transport par conduites ⇒ ch. 26.1
- le droit d'expropriation (restriction de ce droit) ⇒ ch. 26.4

Voir aussi « Concept Paysage Suisse », Berne 1998. Il s'agit d'un document élaboré par l'OFEFP, en collaboration avec d'autres offices fédéraux, au sens de l'art. 13, al. 1, LAT, en vertu duquel la Confédération établit « les conceptions et plans sectoriels nécessaires » « pour exercer celles de ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire ». Dans son arrêté du 19 décembre 1997, le Conseil fédéral a déclaré contraignants les objectifs qui y sont décrits, et a chargé l'administration fédérale de les mettre en œuvre.

15. Forêts

15.1 Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), RS 921.0

Objectifs visés (notamment): conserver les forêts dans leur étendue et leur répartition géographique; les protéger en tant que milieu naturel; garantir qu'elles puissent remplir leurs fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1).

Interdiction de défricher; les dérogations sont soumises à des conditions sévères, notamment considérations relevant de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la protection de la nature et du paysage (art. 5). Compensation en nature de tout défrichement (art. 7).

Prévention d'autres atteintes: d'une manière générale, les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt que pour accomplir les activités de gestion forestière (art. 15); interdiction des exploitations préjudiciables (art. 16); interdiction d'utiliser des substances dangereuses pour l'environnement (art. 18).

Recours à des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature pour assurer la protection contre les catastrophes naturelles (art. 19).

Principes applicables à la gestion des forêts: principe de durabilité (rendement soutenu), sylviculture proche de la nature, protection de la nature et du paysage (art. 20, al. 1 et 2); interdiction des coupes rases (art. 22); reboisement des vides (art. 23).

Possibilité de renoncer à la gestion des forêts, pour des motifs écologiques ou paysagers; réserves forestières (art. 20, al. 3 et 4).

15.2 Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), RS 921.01

Précise la LFo, s'agissant notamment de la définition de la notion de « forêt » (art. 1 ss), des autorisations de défrichement et de la compensation en nature (art. 4 ss), de l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur (art. 13) et des autorisations pour utiliser en forêt des substances dangereuses pour l'environnement (art. 25 ss).

Prescriptions détaillées sur les aides financières, compte tenu de critères écologiques (art. 39, al. 1, art. 56, al. 1).

15.3 Renvois

Associations végétales sylvicoles rares considérées comme objets dignes de protection (protection de la nature) ⇒ ch. 14.1; en particulier, protection des forêts alluviales ⇒ ch. 14.3

Prévention des dommages causés par la faune sauvage ⇒ art. 12 LChP

La prévention ou la limitation des dégâts aux forêts causés par des organismes nuisibles est traitée plus en détail au ch. 17.5 in fine se rapportant à l'ordonnance sur la protection des végétaux.

16. Aménagement du territoire

16.1 Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700

Les mesures d'aménagement du territoire visent notamment à soutenir les efforts entrepris en vue de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1, al. 2, let. a).

« Le paysage doit être préservé. Il convient notamment [...] de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage; de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau », « de conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement » et de « maintenir la forêt dans ses diverses fonctions » (art. 3, al. 2). D'autres principes régissant l'aménagement (art. 3, al. 3) exigent que les territoires réservés à l'habitat et au travail soient dotés d'un réseau de transports publics suffisant, que les lieux d'habitation soient préservés autant que possible des atteintes nuisibles ou inconfortantes et que de nombreuses « aires de verdure et espaces plantés d'arbres » soient ménagés dans le milieu bâti.

Les plans directeurs ont notamment pour objet la définition des parties du territoire qui « se distinguent par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délassement ou exercent une fonction écologique marquante » (art. 6, al. 2, let. b).

Les plans d'affectation doivent délimiter des zones à protéger, qui comprennent notamment les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les paysages d'une beauté particulière ainsi que les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés (art. 17, al. 1).

Les zones agricoles servent non seulement à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, mais aussi à sauvegarder le paysage et à assurer l'équilibre écologique (art. 16, al. 1).

Les objectifs fondamentaux de l'aménagement du territoire tels qu'ils sont arrêtés dans la constitution – à savoir empêcher un développement désordonné de l'espace (cf. art. 75, al. 1, Cst.) – se traduisent par une interdiction de principe de construire des bâtiments ou des installations en dehors des zones à bâtir (art. 22, al. 2, let. a, LAT); les exceptions ne sont admissibles que pour des constructions ou installations dont l'implantation en dehors des zones à bâtir est imposée par leur destination et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24).

Cette interdiction a cependant été relativisée par la révision de la LAT de 1998: dans la zone agricole, il est désormais permis d'aménager de grands élevages de porcs ou de volailles, de même que des serres pour la culture hors-sol, pour autant qu'ils soient implantés dans une partie de la zone que le canton a désignée à cet effet dans le cadre d'une procédure de planification. (art. 16a, al. 3). « Les travaux de transformation destinés à l'exercice d'une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation dans des constructions et installations existantes » peuvent être autorisés lorsque l'entreprise agricole ne peut subsister sans un revenu accessoire (art. 24b, al. 1). Lorsque les conditions requises sont remplies, le droit cantonal peut autoriser « l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture » (art. 24d, al. 1), et même – toujours à certaines conditions définies dans la loi – « autoriser le chan-

gement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées » (art. 24d, al. 2).

16.2 Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), RS 700.1

Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités sont tenues d'examiner les « possibilités et variantes de solution qui entrent en ligne de compte » (art. 2, al. 1, let. b) et quelles « possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement [...] » (let. d). S'ajoute l'obligation de peser les intérêts en présence (art. 3).

L'ordonnance contient en outre des dispositions relatives à la « conformité à l'affectation de la zone agricole » (art. 34 ss) et aux conditions régissant les « exceptions pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir » (art. 39 ss). L'objectif est de continuer à lutter (comme avant la révision de la LAT de 1998) contre un développement désordonné des zones rurales.

L'OAT prévoit également une sorte d'étude d'impact sur l'environnement pour les plans d'affectation: « L'autorité [généralement communale] qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans [...], un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), [...], des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement » (art. 47, al. 1 OAT). Cette réglementation implique que l'autorité cantonale est habilitée à rejeter un plan d'affectation pour non-conformité à la législation sur l'environnement.

16.3 Renvois

Obligation d'harmoniser l'aménagement du territoire cantonal (et partant communal) avec les objets protégés définis par la Confédération ⇒ ch. 14.3 i.f. (marais, zones alluviales et sites de reproduction de batraciens), ⇒ ch. 14.4 (réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, districts francs)

Obligation de tenir compte des secteurs de protection des eaux ainsi que des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines dans les plans d'affectation ⇒ art. 19 – 21 LEaux

Délimitation de zones, équipement et permis de construire (pour immeubles à usage sensible au bruit), en fonction du niveau de bruit ⇒ art. 24 et art. 22 LPE, ⇒ art. 29 – 31 OPB

Restrictions imposées à la délimitation de nouvelles zones à bâtir en fonction de l'exposition au rayonnement non ionisant ⇒ ch. 4.2

Exigences en matière d'isolation acoustique des immeubles ⇒ art. 20 et art. 21 LPE, ⇒ art. 10 OPB (mesures à prendre sur des bâtiments existants contre les immissions sonores d'installations bruyantes, nouvelles ou modifiées), art. 15 OPB (mesures à prendre sur des bâtiments existants contre les immissions sonores

d'installations bruyantes existantes) et art. 32 OPB (exigences concernant l'isolation acoustique des nouveaux bâtiments)

Différenciation des exigences en matière d'isolation acoustique des bâtiments selon des critères relevant de l'aménagement du territoire ⇒ art. 43 s. OPB et schémas des valeurs limites d'exposition au bruit dans les annexes de l'OPB

17. Agriculture

17.1 Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr), RS 910.1

Buts

Art. 1: « La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement: *a.* à la sécurité de l'approvisionnement de la population; *b.* à la conservation des ressources naturelles; *c.* à l'entretien du paysage rural; *d.* à l'occupation décentralisée du territoire. ». L'art. 7 (intitulé « Principe »), lui, exige que la Confédération définisse des conditions-cadre garantissant (notamment) une production durable dans l'agriculture.

Orientation des structures dans la production animale

Habilitation du Conseil fédéral à fixer l'effectif maximal par exploitation des différentes espèces d'animaux de rente; en cas de dépassement de cette limite, l'agriculteur doit verser une taxe d'incitation fixée de manière que la garde d'animaux en surnombre ne soit pas rentable (art. 46 s., indirectement important pour la protection des eaux).

Paiements directs de la Confédération

La disposition arrêtant le principe en la matière (art. 70) stipule que des prestations écologiques doivent être fournies, que ce soit pour toucher les contributions écologiques ou les paiements directs généraux. Six conditions doivent être remplies: détention des animaux respectueuse de l'espèce, bilan de fumure équilibré, part équitable de surfaces de compensation écologique, assolement régulier, protection appropriée du sol, sélection et utilisation ciblées des produits phytosanitaires. La LAgr soumet en outre le versement des paiements directs au respect des dispositions législatives sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture.

Paiements directs généraux (art. 72 ss). Catégories: contributions à la surface, contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, contributions pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles, contributions pour terrains en pente (également pour les vignobles).

Paielements directs écologiques. Catégories: contributions écologiques, contributions éthologiques et contributions d'estivage. Les contributions écologiques sont réservées aux « modes de production particulièrement respectueux de la nature et de l'environnement » (art. 76, al. 1). Des subventions sont également accordées pour l'exploitation extensive ainsi que pour les surfaces de compensation écologique afin de favoriser la diversité des espèces (art. 76, al. 3 et 4); fixation des contributions « de sorte qu'il soit rentable de fournir une prestation écologique particulière » (art. 76, al. 5). Les contributions éthologiques, elles, visent à encourager un élevage particulièrement respectueux des animaux. Les contributions d'estivage (art. 77) enfin doivent rétribuer la protection et l'entretien du paysage rural.

Amélioration des structures

Les contributions et crédits d'investissements octroyés par la Confédération à ce titre doivent « contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire » (art. 87, al. 1, let. d). Les mesures collectives d'envergure, telles que la réorganisation de la propriété foncière et les réseaux de desserte, ne sont soutenues que si elles encouragent la compensation écologique et la création d'ensembles de biotopes (art. 88, let. b).

Sélections végétale et animale

La Confédération peut encourager la sélection de plantes utiles de haute valeur écologique (art. 140). La loi interdit expressément le versement de contributions fédérales pour l'élevage d'animaux transgéniques (art. 142, al. 2).

Protection des végétaux et moyens de production

Mesures, à préciser par voie d'ordonnance, pour assurer la protection contre les organismes nuisibles (art. 149 ss) et pour éviter l'utilisation de matières auxiliaires inappropriées, dont les engrais et les produits phytosanitaires (art. 158 ss).

Autres prescriptions de la LAgr pertinentes pour l'environnement

Sous condition de ne pas enfreindre des obligations internationales (on songe essentiellement au droit de l'OMC), le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à la déclaration des produits issus de modes de production interdits en Suisse et relève les droits de douanes de ces produits (art. 18).

La Confédération peut allouer des contributions pour la production et la transformation de matières premières renouvelables utilisées dans des secteurs autres que ceux de l'alimentation de l'homme et des animaux (art. 59; sont notamment visées les plantes qui peuvent être utilisées comme source d'énergie).

17.2 Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), RS 910.13

Vise la mise en œuvre des dispositions légales concernant les paiements directs. Règle les conditions d'allocation des contributions et précise les exigences relatives à la reconnaissance des prestations écologiques.

Les contributions écologiques sont allouées pour la compensation écologique, la culture extensive de céréales et de colza, la culture biologique ainsi que pour la garde d'animaux particulièrement respectueuse de l'espèce (art. 1, al. 3). La compensation écologique sur la surface agricole utile comprend les prairies extensives, les surfaces à litière, les haies, bosquets champêtres et berges boisées, les jachères florales et les jachères tournantes, les bandes culturales extensives et les arbres fruitiers haute-tige (art. 40). Étant donné que les contributions allouées à ce titre visent également la mise en œuvre des prescriptions sur la protection des biotopes, au sens des art. 18a ss LPN, l'OPD contient des dispositions (art. 41) pour éviter les doubles contributions (fondées sur la législation en matière de protection de la nature et sur la législations sur l'agriculture).

Remarque: l'ordonnance sur les paiements directs a pour objet des contributions annuelles. Sur la base des prescriptions précitées de la LPN, des indemnités uniques, destinées à compenser la renonciation à une utilisation intensive des surfaces considérées peuvent également entrer en considération.

17.3 Ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (OCest), RS 910.133

Exigences concernant les exploitations d'estivage, de pâturage et de pâturages communautaires (art. 10): gestion respectueuse de l'environnement d'une manière générale; protection des surfaces non pâturables contre l'accès des animaux; la fumure doit favoriser une composition botanique équilibrée et riche en espèces, et correspondre à une utilisation modérée des pâturages; utilisation restrictive de fourrages grossiers ne provenant pas de l'alpage ainsi que d'herbicides.

17.4 Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique, OQE), RS 910.14

Régit l'octroi de contributions à la qualité biologique pour les surfaces de compensation écologique d'une qualité biologique particulière (art. 3) et pour la mise en réseau de ces surfaces (art. 4). Prescriptions concernant l'exploitation et exigences minimales en matière de qualité pour les prairies extensives, les prairies peu intensives et les surfaces à litière ainsi que pour les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées et les arbres fruitiers haute-tige (annexe 1).

17.5 **Autres ordonnances relatives à l'agriculture**

Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (ordonnance sur les effectifs maximums, OEM), RS 916.344

Contient les dispositions d'exécution des art. 46 s. LAgr concernant l'orientation des structures dans la production animale et la taxe d'incitation appliquée à cet effet.

Ordonnance de l'OFAG du 29 mars 2000 sur la gestion des exploitations d'estivage, RS 910.133.2

Exigences relatives au plan d'exploitation (art. 1) et définition plus précise des surfaces non pâturables (art. 2).

Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique), RS 910.18

Précise les exigences relatives à la production et à la désignation permettant de déclarer un produit agricole « biologique » ou « écologique » (par exemple « lait bio »).

Ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, RS 910.181

Désigne les produits phytosanitaires, les engrais, les ingrédients et les auxiliaires technologiques autorisés dans l'agriculture biologique. Contient une liste des pays dont les produits désignés comme « biologiques » peuvent être commercialisés, lorsqu'ils satisfont aux spécifications nécessaires.

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS), RS 913.1

En rapport avec les améliorations foncières (anciennement: améliorations du sol), des contributions fédérales sont allouées pour « les mesures destinées à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol », pour les mesures de reconstitution ou de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN, pour « d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement, [...] notamment la promotion de la compensation écologique [...] et la mise en réseau de biotopes », ainsi que pour « la remise à l'état naturel de petits cours d'eau » (art. 14). Lorsque les améliorations foncières englobent « des mesures écologiques particulières », les taux de contribution peuvent être (légèrement) relevés (art. 17).

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (ordonnance sur les semences), RS 916.151

Arrête les conditions juridiques régissant la fabrication et la mise en circulation de semences et d'autres « parties de plantes » destinées à la multiplication.

Ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires), RS 916.161

Autorisation obligatoire (avec quelques exceptions) pour de tels produits. L'autorité compétente délivre l'autorisation à condition notamment que le produit, s'il est utilisé conformément aux prescriptions, ne produise pas d'effets secondaires intolérables pour l'être humain ni pour l'environnement (art. 4, al. 1, let. b).

Cette ordonnance régit également la mise en circulation, eu égard aux considérations environnementales, d'organismes pathogènes, mais non modifiés génétiquement, qui sont utilisés dans l'agriculture comme produits pour la protection des plantes; dans ce cas, ce n'est pas l'ordonnance sur la dissémination d'organismes (ch. 6.2) qui s'applique (cf. art. 2, al. 4, de celle-ci).

Ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng), RS 916.171

Structure et contenu comparables, pour l'essentiel, à l'ordonnance susmentionnée.

Ordonnance du 26 mai 1999 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux), RS 916.307

Afin de protéger les animaux et l'environnement, les aliments pour animaux et leurs matières premières sont soumis à un contrôle (art. 2, en relation avec l'art. 3, al. 1). Conditions pour l'octroi des autorisations: analogues à celles qui sont arrêtées dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et l'ordonnance sur les engrais.

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV), RS 916.20

Buts: « protéger les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées, contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux » et « protéger les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice contre les autres organismes nuisibles » (art. 1, al. 1).

17.6 Renvois

Obligation d'utiliser les substances dangereuses pour l'environnement de manière à ce qu'elle ne portent pas atteinte à ce dernier ⇒ art. 9 s. Osubst

Exigences relatives à la composition et à l'utilisation

de produits phytosanitaires ⇒ annexe 4.3 Osubst

d'engrais ⇒ annexe 4.5 Osubst

18. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

18.1 Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), RS 704

Visé à garantir des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. Régit l'établissement des plans, l'aménagement et la conservation de ces réseaux. Si un chemin doit être supprimé, en tout ou en partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable (art. 7). Les intérêts de l'agriculture, de l'économie forestière et de la protection de la nature et du paysage doivent être pris en considération (art. 9).

18.2 Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR), RS 704.1

Dispositions d'exécution de la loi homonyme, et régissant en particulier la qualité et la signalisation des chemins.

19. Circulation routière

19.1 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), RS 741.01

Les prescriptions techniques relatives aux véhicules à moteur, à préciser par voie d'ordonnance, ont notamment pour but d'empêcher le bruit et la pollution atmosphérique (art. 8). Expertise des types obligatoire pour les véhicules à moteur (art. 12, régit également la publication des « valeurs » constatées à cette occasion [émissions de gaz d'échappement et de bruit, consommation de carburant]). Contrôles, initial et périodique, des véhicules (art. 13).

Grandes lignes pour les dispositions d'exécution au niveau ordonnance concernant les dimensions et poids maximaux des véhicules à moteur et des remorques (art. 9). Le Conseil fédéral est notamment habilité à fixer « le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules [...]; celui-ci est au maximum de 40 t, ou de 44 t en cas de transport combiné » (art. 9, al. 1, nouvelle teneur dans la version du 8 octobre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001; la limite de poids pour les camions était préalablement de 28 t).

« Les cantons procèdent aux contrôles des véhicules motorisés lourds sur la route conformément à l'objectif de la loi du 8 octobre 1999 » (ci-après, ch. 19.5) « sur le transfert du trafic et en fonction du danger accru » (art. 53a, al. 3).

Dispositions régissant l'utilisation des véhicules: obligation générale d'éviter les nuisances inutiles en provoquant du bruit ou des gaz d'échappement, et interdiction, de principe, d'employer des haut-parleurs montés sur le véhicule (art. 42). Interdiction, même en l'absence d'une signalisation explicite, pour les véhicules à moteur d'emprunter des chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement

pas destinés à la circulation (art. 43, al. 1, applicable notamment aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre).

Pour les poids lourds, la LCR décrète une interdiction de circuler la nuit, entre 22h et 5h, et le dimanche (art. 2, al. 2).

Les limitations de vitesse générales sont arrêtées par ordonnance du Conseil fédéral (art. 32, al. 2); habilitation des cantons à modifier ces limitations « sur certains tronçons » (et non pas sur l'ensemble de leur réseau routier) (art. 32, al. 3); pour les routes nationales, la compétence relève de l'Office fédéral des routes (art. 2, al. 3^{bis}).

La lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique en tant que critères pour une réglementation localement différente de la circulation routière, notamment des restrictions de la circulation et des règles particulières régissant le parcage dans les zones d'habitation (art. 3, al. 4).

Interdiction d'organiser des courses en circuit et autres dispositions relatives aux manifestations sportives automobiles (art. 52).

La LCR habilite en outre le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, à « émettre des recommandations quant à la gestion du trafic motorisé, pour répondre aux impératifs de la sécurité et de la fluidité du trafic et réaliser les objectifs de la loi [...] sur le transfert du trafic »; en cas de nécessité, il peut également ordonner lui-même des mesures de gestion du trafic (art. 53a, al. 1).

19.2 Ordonnances d'exécution de la loi sur la circulation routière

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), RS 741.41

Contient (notamment) des dispositions d'exécution des art. 8, 9, 12 et 13 LCR. Il convient en particulier de relever: silencieux (art. 53); valeurs limites pour les émissions sonores des différentes catégories de véhicules à moteur (annexe 6); entretien et contrôle du système antipollution, ainsi que contrôles subséquents du catalyseur (art. 35 s.).

Les procédures internationales et étrangères de réception par type sont reconnues, lorsqu'elles se déroulent conformément aux directives de la CE énumérées à l'annexe 2. Cette réglementation implique la reprise, dans le droit suisse, des valeurs limites d'émissions de la CE pour les véhicules à moteur; ainsi, l'annexe 5 – qui arrête ces valeurs limites pour la fumée, les gaz d'échappement et l'évaporation (procédures de mesure comprises) pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs à allumage commandé – renvoie directement aux directives CE ou aux règlements de la CEE-ONU (règlements ECE) en la matière.

Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères (OEV 1), RS 741.435.1 – Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des motocycles (OEV 3), RS 741.435.3 – Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs (OEV 4), RS 741.435.4

Ces trois ordonnances définissent notamment les valeurs limites d'émissions pour la catégorie de véhicules concernée.

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), RS 741.11

Limitations générales de vitesse (art. 4a [limites 50 / 80 / 100/ 120]) et vitesses maximales pour certaines catégories de véhicules (art. 5).

Concrétisation de l'obligation légale d'éviter les nuisances inutiles. Il est notamment interdit: de laisser tourner le moteur à l'arrêt, d'effectuer dans une localité des va-et-vient ou des circuits inutiles, de claquer les portières ou le couvercle du coffre ou d'incommoder le voisinage en faisant fonctionner la radio ou d'autres appareils; ces interdictions sont applicables « notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit » (art. 33). « Les véhicules automobiles doivent être entretenus et utilisés de manière à ne pas dégager de la fumée qu'il est possible d'éviter » (art. 34, al. 1). Obligation de couper le moteur « même lors d'une courte halte, [...] sauf si le démarrage risque d'être retardé » (art. 34, al. 2), ce qui signifie notamment qu'il faut arrêter le moteur aux feux rouges.

Précisions concernant l'obligation du détenteur d'entretenir le système antipollution de son véhicule à moteur (art. 59a).

Mesures à prendre en cas de panne ou d'accident, notamment en cas de risque de pollution des eaux (art. 54, al. 1 et 2).

Prescriptions plus détaillées concernant les dimensions et le poids des véhicules automobiles (art. 64 ss et art. 78 ss [dispositions d'exécution de l'art. 9 LCR]).

Précisions concernant l'interdiction pour les poids lourds de rouler la nuit et le dimanche (art. 91 ss [dispositions d'exécution de l'art. 2, al. 2, LCR]).

Précisions concernant l'organisation de manifestations sportives automobiles (art. 94 s. [dispositions d'exécution de l'art. 52 LCR]).

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), RS 741.21

Concerne (notamment) les dérogations aux limitations générales de vitesse, arrêtées par les cantons sur certains tronçons routiers en vue d'éviter les atteintes excessives à l'environnement (art. 108).

Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), RS 741.621

Les annexes de cette ordonnance ne sont pas publiées au RO ni au RS; elles sont disponibles sous forme de tirés à part auprès de l'OFCL.

Elle vise l'exécution de l'accord international traitant du même sujet (cf. ch. 35.2). Elle régit notamment les mesures de sécurité à prendre lors du remplissage ou du vidage de camions-citernes (liquides pouvant polluer les eaux) et les restrictions concernant le transport de marchandises dangereuses sur certains tronçons routiers spécialement signalisés.

19.3 Loi fédérale sur les routes nationales et ses ordonnances d'exécution

Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN), RS 725.11

Les tracés généraux et la planification des routes nationales doivent être définis en tenant compte notamment des intérêts de l'aménagement national, de la protection des eaux et de la protection de la nature et des sites (art. 5).

La fixation des alignements est déterminée notamment par l'hygiène des habitations (art. 22).

Mesures à prendre pendant les travaux de construction en vue de mettre les riverains à l'abri de gênes intolérables (art. 42, al. 1).

Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales (ORN), RS 725.111

Distance entre l'alignement et l'axe de la route: de 15 à 25 m, selon la classe de la route (art. 6). Remarque: insuffisant pour protéger les riverains des routes contre le bruit. Ce sont l'art. 24 LPE et les art. 29 – 31 OPB qui sont déterminants.

19.4 Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds et ses ordonnances d'exécution

Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL), RS 641.81

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) fait supporter à ce dernier les « coûts d'infrastructure » et les « coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic », dans la mesure où il ne les compense pas par d'autres prestations ou redevances (art. 1, al. 1). Elle doit également contribuer (et à cet égard, on peut la considérer comme une taxe d'incitation) à améliorer « les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports » et permettre d'« acheminer davantage de marchandises par le rail » (art. 1, al. 2). La RPLP doit ainsi freiner l'augmentation du transport de marchandises par la route, en compensant l'effet du relèvement du poids maximal à 40 tonnes (Accord sur les transports terrestres, cf. ch. 35.5).

La RPLP est perçue sur les véhicules lourds (remorques incluses) suisses et étrangers, ainsi que sur les cars; les bases de calcul sont le poids total autorisé et le kilométrage (art. 3 et 6). Pour certains véhicules lourds, la RPLP est forfaitaire (cas particuliers selon art. 9).

Le produit de la redevance (env. 1,2 milliard de francs en 2005) perçue par la Confédération – dont un tiers est destiné aux cantons – est entièrement affecté: financement des grands projets ferroviaires (principalement: NLFA et Rail 2000) et couverture des coûts externes du trafic routier (art. 19).

Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic poids lourds liée aux prestations (ORPL), RS 641.811

Arrête, outre les compétences (art. 5), les détails concernant la perception de la redevance en fonction des prestations et la perception forfaitaire de la redevance (respectivement art. 15 ss et art. 30 ss). La première est calculée sur la base du poids et des kilomètres parcourus ainsi que de l'attribution à une catégorie de redevance selon les émissions (art. 13 s.). Il existe des réglementations spéciales pour les véhicules servant aux transports publics et pour les courses effectuées en transport combiné non accompagné (art. 17 ss).

19.5 Loi fédérale du 8 octobre 1999 visant à transférer sur le rail le trafic de marchandises à travers les Alpes (loi sur le transfert du trafic), RS 740.1

Cette loi découle du principe constitutionnel arrêté à l'art. 84, al. 2, Cst. (initiative des Alpes), exigeant que le trafic de marchandises sur les axes alpins (« à travers la Suisse ») s'effectue par rail.

« Afin de protéger la zone alpine, la Confédération s'emploie, en collaboration avec les cantons, les chemins de fer et ses partenaires européens, à transférer progressivement sur le rail le trafic lourd de marchandises à travers les Alpes » (art. 1, al. 1). « Un objectif de l'ordre de 650 000 courses annuelles s'applique au trafic lourd de marchandises à travers les Alpes restant sur les routes de transit de la région alpine; il doit être atteint le plus rapidement possible, au plus tard deux ans après l'ouverture du tunnel de base du Loetschberg » (art. 1, al. 2).

Parmi les moyens énumérés pour atteindre cet objectif figurent « en premier lieu » (art. 2, al. 1) la RPLP (cf. ch. 19.4), la construction des NLFA (cf. ch. 21.3) et la mise en œuvre de l'Accord sur les transports terrestres (cf. ch. 35.5). Les autres dispositions légales spécifient les mesures d'accompagnement que doit adopter le Conseil fédéral (se reporter également au message relatif à l'approbation des accords de branche entre la Suisse et la CE, FF 1999 5440, p. 5598 [ch. 262]).

19.6 Loi fédérale du 17 juin 1994 sur le transit routier dans la région alpine (LTRA), RS 725.14

Loi d'exécution de l'art. 84, al. 3, Cst. (également initiative des Alpes), lequel dispose que « la capacité des routes de transit des régions alpines ne peut être augmentée ». Désigne les routes de transit concernées (principalement: San Bernardino, Gothard, Simplon, Grand Saint-Bernard) et les mesures interdites en matière de construction.

19.7 Renvois

Critères régissant les limitations des émissions des véhicules à moteur ⇒ art. 4 LPE, ⇒ art. 17 OPair, ⇒ art. 3 OPB

Routes considérées comme installations fixes au sens de l'OPB (art. 2, al. 1), conséquences en matière de lutte contre le bruit ⇒ art. 7 ss, art. 13 ss et annexe 3 OPB (valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier)

Routes considérées comme installations fixes au sens de l'OPair (art. 2, al. 3), conséquences pour les mesures de gestion du trafic destinées à lutter contre la pollution atmosphérique ⇒ art. 18 et art. 31 ss OPair

Exigences applicables à l'essence et au carburant diesel ⇒ annexe 5 OPair

Taxe d'incitation sur l'essence et le carburant diesel dont la teneur en soufre dépasse 0,001 pour cent ⇒ OEDS (ch. 2.3)

20. Navigation aérienne

20.1 Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA), RS 748.0

La loi inscrit la lutte contre le bruit et contre la pollution atmosphérique ainsi que la protection de la nature au nombre des objectifs à poursuivre par le biais des ordonnances d'exécution à décréter par le Conseil fédéral (art. 12; cf. aussi art. 58). Elle interdit les vols supersoniques (art. 14, al. 1). Elle habilite le Conseil fédéral à limiter le nombre des hydro-aérodromes (art. 36, al. 2, ajouté en 1999, à titre de contre-proposition indirecte à une initiative populaire).

La LA et ses ordonnances d'exécution ne sont pas applicables à l'aviation militaire (cf. art. 106), alors que la LPE et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OPB, sont également valables pour les aérodromes militaires (qui font partie des installations au sens de l'art. 7 LPE).

Infrastructure

L'exploitation de tout aérodrome ouvert à l'aviation publique (aéroport) requiert une concession octroyée par le DETEC; celle de tous les autres aérodromes (champs d'aviation) nécessite une autorisation d'exploitation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) (respectivement art. 36a, al. 1, et art. 36b, al. 1).

Pour construire ou modifier des bâtiments et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome, les plans du projet doivent être approuvés par le DETEC, pour les aéroports, par l'OFAC, pour les champs d'aviation (art. 37, al. 1 et 2). « En règle générale, l'approbation des plans de projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement pré-suppose qu'un plan sectoriel » au sens de l'art. 13 de la LAT « ait été établi » (art. 37, al. 5 [plan sectoriel Infrastructure aéronautique]).

Règlement d'exploitation

L'exploitant d'un aérodrome doit édicter un règlement d'exploitation, qui doit être approuvé par l'OFAC. Ce document doit définir notamment les procédures d'approche et de départ (un des facteurs essentiels déterminant l'exposition au bruit de la population) (art. 36c, al. 2, let. b).

Transports aériens commerciaux

L'entreprise d'aviation doit obtenir une autorisation d'exploitation pour ce faire (art. 27). Les conditions d'octroi sont notamment: si l'entreprise a son siège en Suisse, elle doit garantir « une exploitation aussi écologique que possible des aéronefs » et « utiliser des aéronefs conformes aux normes techniques actuelles ainsi qu'aux normes internationales minimales convenues en matière de protection contre le bruit et d'émission de substances nocives » (art. 27, al. 2, let. b et e). Si l'entreprise est sise à l'étranger, elle doit satisfaire uniquement à l'exigence d'« une exploitation aussi respectueuse de l'environnement que possible, conforme aux normes internationales minimales » (art. 29, al. 2, let. a).

Atterrissages hors des aérodromes

Taillées sur mesure pour les hélicoptères, des restrictions générales sont fixées concernant les atterrissages autorisés en dehors des aérodromes (art. 8, al. 1 et 2). En particulier, pour les atterrissages en montagne (à plus de 1100 m d'altitude): limitation aux places d'atterrissage désignées par le DETEC, en accord avec le DDPS et les autorités cantonales compétentes (art. 8, al. 3). Leur nombre « sera restreint et des zones de silence seront aménagées » (art. 8, al. 4).

Il existe actuellement 43 places d'atterrissage en montagne, dont 15 situées à l'intérieur d'une zone de protection du paysage d'importance nationale (cf. ch. 14.1 et 14.3), qui réunissent environ la moitié des atterrissages en montagne en dehors d'un aérodrome. Le nombre maximal de telles places est fixé à 48 (selon l'art. 54, al. 3, de l'OSIA mentionnée ci-après).

20.2 Ordonnances d'exécution de la loi sur l'aviation

Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), RS 748.131.1

Précisions concernant la concession d'exploitation (pour les aéroports) et l'autorisation d'exploitation (pour les champs d'aviation). La seconde est d'une durée illimitée, mais elle peut être modifiée ou retirée si l'exploitation n'est plus compatible avec les exigences de la protection de l'environnement (art. 22, al. 1, let. c).

La plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (art. 3a) a pour fonction notamment de définir les éléments clés en rapport avec la protection de l'environnement, dans la perspective de l'octroi d'une concession à un aéroport ou d'une autorisation d'exploitation à un champ d'aviation (respectivement art. 10, al. 1, et art. 17, al. 1), et d'arrêter les conditions d'approbation des plans pour des aérodromes nouveaux ou modifiés (art. 27d, al. 1, let. a) ainsi que du règlement d'exploitation (art. 25, al. 1, let. a).

Le plan sectoriel relève de la compétence du Conseil fédéral (traitement par l'OFAC); il se compose pour l'essentiel d'une partie générale (définie en octobre 2000) et de fiches d'installation (ajoutées dans l'intervalle). La fiche pour l'aéroport de Zurich n'a pas encore été établie (état: début 2005).

Le règlement d'exploitation ou des modifications importantes de ce dernier ne peuvent être approuvés que si « les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage » sont respectées (art. 25, al. 1, let. c). Il en va de même des plans (art. 27d, al. 1, let. b). (Cf. aussi art. 24,

let. b, et art. 27a, al. 1, let. d, relatifs aux exigences en la matière posées pour le rapport d'impact sur l'environnement, et art. 27e, al. 1, let. b, arrêtant les conditions et obligations dans ce domaine en rapport avec l'approbation des plans.)

L'approbation du règlement d'exploitation suppose en outre que les données requises pour l'établissement du cadastre de l'exposition au bruit (cf. ch. 3.2 i.f.) soient disponibles (art. 25, al. 1, let. d).

En ce qui concerne les aéroports nationaux (Genève et Zurich), l'OSIA stipule que « le règlement d'exploitation devra être réexaminé intégralement lorsque les concessions d'exploitation [...] seront renouvelées pour la première fois » et qu'un « examen de l'impact sur l'environnement devra être effectué » (art. 74a). L'aéroport de Zurich a renouvelé sa concession à la fin de mai 2001; l'OFAC a simultanément approuvé un nouveau règlement d'exploitation. L'EIE complète n'a toutefois été réalisée qu'ultérieurement, en rapport avec le règlement d'exploitation que le détenteur de l'aéroport a remis à l'OFAC le 31 décembre 2003 pour approbation. La décision finale à ce sujet n'est pas attendue avant 2006.

Principes d'ordre général formulés au sujet de la lutte contre le bruit à titre de critère pour la fixation des altitudes de vol par le contrôle de la circulation aérienne (art. 36), des restrictions (dimanches et jours fériés) pour certains vols (par exemple pour le largage de parachutistes) devant être intégrées dans le règlement d'exploitation (art. 37) et des exigences relatives aux vols de plaisance (art. 38).

Réglementation applicable aux vols de nuit: « Les décollages et les atterrissages de vols non commerciaux sont interdits entre 22 heures et 6 heures » (art. 39, al. 1). Les restrictions pour les vols commerciaux sont moins sévères (mosaïque de règles et d'exceptions dans les art. 39a et 39b).

Prise en compte des zones d'habitation et de la protection de la nature lors de l'octroi d'autorisations d'atterrissage hors des aérodromes (art. 50 ss). Habilitation du département à édicter « des restrictions d'atterrissage, de décollage et de survol dans des zones déterminées » pour certaines catégories d'aéronefs, « dans l'intérêt de la protection de la nature » (art. 53, al. 2).

Ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA), RS 748.121.11

Obligation générale d'éviter de causer du bruit inutile (art. 10); hauteurs minimales de vol (art. 44, art. 49). Autorisation obligatoire pour les vols d'épandage (art. 13, al. 1; cf. aussi art. 46 Osubst).

Ordonnance du DETEC du 19 janvier 1996 sur les émissions des aéronefs (OEmiA), RS 748.215.3

Champ d'application: les aéronefs à moteur inscrits au registre matricule suisse ainsi que les aéronefs étrangers stationnés en Suisse pour une longue durée et exploités à partir de la Suisse. Fixe des valeurs limites d'émissions pour le bruit des différentes catégories d'aéronefs et limite les émissions de gaz d'échappement pour les réacteurs des avions subsoniques. Pour ce faire, elle renvoie aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), faisant partie de la Convention de Chicago (cf. ch. 35.7).

Ordonnance du 23 février 1994 sur les restrictions d'utilisation des avions à réaction en vue de limiter les nuisances sonores, RS 748.121.12. Les avions à réaction qui ne répondent pas aux normes de la Convention susmentionnée ne sont pas autorisés à utiliser les aérodromes suisses. Les avions qui satisfont au moins aux normes du chapitre 2 de la deuxième partie du volume 1 de l'annexe 16 de la Convention peuvent utiliser les aérodromes suisses, jusqu'à l'échéance d'un délai de 25 ans suivant leur construction, mais au plus jusqu'au 31 mars 2002; des autorisations exceptionnelles peuvent (ou pouvait jusqu'à ce délai) être délivrées lorsque certaines conditions sont (étaient) remplies.

Règlement de transport aérien du 3 octobre 1952 (RTA), RS 748.411

L'art. 13, qui régit le transport de marchandises dangereuses par aéronefs, renvoie aux normes de l'OACI (annexe 18 de la Convention de Chicago).

20.3 Renvois

Critères régissant la limitation des émissions des aéronefs ⇒ art. 4 LPE, ⇒ art. 17 OPair, ⇒ art. 3 OPB

Aérodromes considérés comme installations fixes au sens de l'OPB (art. 2, al. 1), conséquences en matière de lutte contre le bruit ⇒ art. 7 ss et art. 13 ss OPB ainsi que respectivement annexe 5 OPB (valeurs limites d'exposition au bruit des aérodromes civils) et annexe 8 OPB (valeurs limites d'exposition au bruit des aérodromes militaires)

Aérodromes considérés comme installations de transport au sens de l'OPair (art. 2, al. 3), conséquences pour les mesures d'exploitation destinées à lutter contre la pollution de l'air ⇒ art. 18 et art. 31 ss OPair

Exigences relatives à l'essence pour avions ⇒ annexe 5 OPair

21. Chemins de fer

21.1 Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF), RS 742.101

La construction et l'exploitation d'infrastructures ferroviaires requièrent une concession, octroyée par le Conseil fédéral. L'examen de la demande vise notamment à répondre à la question « si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose, notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et du paysage [...] » (art. 6, al. 1, let. b).

Dans le cadre d'une révision en cours de la LChF, les dispositions susmentionnées font *explicitement* référence aux exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement.

Tant les installations ferroviaires que les véhicules « doivent être construits, exploités, entretenus et renouvelés conformément aux exigences du trafic et de la protection de l'environnement et aux progrès de la technique » (art. 17, al. 1). Lors de la détermination des alignements (qui servent à réserver les terrains nécessaires à des tracés, existants ou futurs), il convient de prendre en compte les intérêts de

l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 18q, al. 1, 3^{ème} phrase; à cet égard, cf. également art. 24 LPE et art. 29 – 31 OPB).

21.2 Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer et ses ordonnances d'exécution

Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, RS 742.144

L'OPB, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987, fixait pour l'assainissement un délai de 15 ans au maximum, à savoir jusqu'au 1^{er} avril 2002 (cf. ch. 3.2). Étant donné les retards considérables dans la planification et la réalisation des mesures requises, de nouveaux délais ont été arrêtés par le biais de cette loi spéciale: le 31 décembre 2009 pour les mesures techniques (appliquées aux véhicules ferroviaires), le 31 décembre 2015 pour les mesures antibruit (sur les installations ferroviaires elles-mêmes) ainsi que les mesures d'isolation acoustique (sur les bâtiments existants exposés au bruit).

Les mesures s'inscrivant dans les deux premières catégories « doivent protéger, sur l'ensemble du réseau, au moins deux tiers de la population exposée au bruit nuisible ou incommodant des chemins de fer. Le tiers restant doit être protégé par l'isolation acoustique des bâtiments existants » (art. 2, al. 3; pour les détails à ce sujet, voir aussi art. 10).

Ordonnance du 14 novembre 2001 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (OBCF), RS 742.144.1

Dispositions d'exécution détaillées pour les domaines suivants (titres des chapitres 2 – 4): mesures concernant les véhicules ferroviaires; mesures concernant les installations ferroviaires fixes existantes; mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants.

Le chapitre 1 (« Dispositions générales ») traite notamment de la surveillance de l'évolution du bruit ainsi que de l'information et des relations publiques. Les dispositions des chapitres 2 et 3 exigent en outre un programme d'assainissement dans le domaine concerné.

21.3 Arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (arrêté sur le transit alpin), RS 742.104

Objectifs poursuivis (notamment): protéger les Alpes de nouvelles nuisances et réduire la pollution actuellement excessive (art. 1). À cette fin et dans le but de parvenir à une bonne utilisation de la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA), « des mesures d'appoint appropriées seront prises pour que le trafic-marchandises en transit à travers les Alpes se déroule principalement par le rail » (art. 2).

Les avant-projets doivent tenir compte des intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la protection de la nature et du paysage (art. 11, al. 2). Une EIE est requise à ce stade (art. 11, al. 6) ainsi qu'au stade des projets mis à l'enquête (art. 12, al. 3).

En ce qui concerne la NLFA, se reporter également au ch. 19.5 (loi sur le transfert du trafic) et au ch. 35.4 (Accord sur le transit).

21.4 **Autres prescriptions relatives aux chemins de fer**

Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer, OCF), RS 742.141.1

« Il y a lieu de tenir compte, dès la planification et l'établissement des projets, des exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, ainsi que de celle de la nature et du paysage » (art. 3, al. 1).

Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF), RS 742.142.1

Exige que des éléments particuliers d'appréciation, ressortissant notamment aux législations sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, soient remis avec la demande d'approbation des plans art. 3, al. 1, let. k). Régit en outre la coordination entre les procédures d'approbation des plans et d'octroi de la concession d'infrastructure (art. 2).

Ordonnance du 29 juin 1988 sur la promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés (ordonnance sur le trafic combiné, OTC), RS 742.149

Permet d'allouer des contributions fédérales pour la construction d'installations même à l'étranger « si cela sert l'intérêt de la Suisse en matière de politique des transports et de l'environnement » (art. 3, al. 3; cf. également art. 4, al. 1, concernant le montant des contributions).

Ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD), RS 742.401.6

Renvoie aux prescriptions connues sous le nom de RID, pour le trafic tant national qu'international, régissant le transport ferroviaire de telles marchandises. Les prescriptions (suisses) dérogeant au RID figurent dans l'annexe de l'ordonnance.

RID est l'abréviation du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses. Ses prescriptions constituent l'appendice I de l'annexe B (non publié au RO / RS) de la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (RS 742.403.1).

Remarque: outre dans l'arrêté sur le transit alpin (ch. 21.3), on trouve des règles concernant la réalisation de l'EIE pour les projets ferroviaires dans l'ordonnance du 28 février 2001 sur la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes, RS 742.104.1 (art. 17, al. 3, let. k) et dans l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'octroi de concessions pour les infrastructures ferroviaires, RS 742.121 (art. 5, al. 2, let. d).

21.5 **Renvois**

Critères régissant la limitation des émissions des véhicules ferroviaires ⇒ art. 4 LPE, ⇒ art. 17 OPair, ⇒ art. 3 OPB

Installations ferroviaires considérées comme installations fixes au sens de l'OPB (art. 2, al. 1), conséquences en matière de lutte contre le bruit $\Rightarrow$ art. 7 ss et art. 13 ss OPB ainsi qu'annexe 4 OPB (valeurs limites d'exposition au bruit des chemins de fer)

Octroi de concessions et d'autorisations pour le transport commercial régulier de personnes par chemin de fer. Selon l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV; RS 744.11), les demandes doivent être appréciées également sous l'angle de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

22. Navigation

22.1 Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI), RS 747.201

Le champ d'application de la loi englobe les eaux frontalières (art. 1, al. 1).

Les installations portuaires sont soumises à autorisation (art. 8). Les « exigences de la protection des eaux et de l'environnement » sont définies comme critères pour les prescriptions techniques à régler par voie d'ordonnance (art. 11).

Devoir général de vigilance imposé aux conducteurs de bateaux en rapport avec ces exigences (art. 22).

22.2 Ordonnances sur la navigation intérieure

Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), RS 747.201.1

Concrétisation du devoir de vigilance énoncé par la loi pour les conducteurs de bateaux (art. 5, art. 10 s.), notamment prescription d'utiliser une huile biodégradable dans les mélanges de carburant et de lubrifiant requis pour certains moteurs. Règles particulières concernant la circulation des bateaux dans la zone riveraine (art. 53) et l'utilisation de skis nautiques et d'engins analogues (art. 54). Interdiction de stationner dans les champs de végétation aquatique (art. 59). Autorisation nécessaire pour l'organisation de manifestations nautiques et conditions d'octroi (art. 72). Interdiction de transporter des marchandises pouvant polluer l'eau (art. 75).

Exigences techniques applicables aux bateaux en général (art. 107) et en particulier dans l'optique de la protection des eaux (art. 108); valeurs limites d'émission pour le bruit (art. 109); autres dispositions en matière de construction et d'équipement. Dérogations possibles (art. 163).

Ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB), RS 747.201.3

Approbation de type obligatoire pour les moteurs de bateaux relativement aux gaz d'échappement; valeurs limites d'émissions, procédure d'examen et contrôles.

Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (ordonnance sur la construction des bateaux, OCB), RS 747.201.7

Lors de la planification, de la construction et de l'entretien des débarcadères et d'autres installations, les intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage doivent être pris en considération (art. 6, al. 1).

22.3 Ordonnance du 13 janvier 1976 de la Commission internationale de la navigation concernant la navigation sur le lac de Constance, RS 747.223.1.

Devoir général de vigilance incombant aux conducteurs de bateaux (art. 1.03), qui implique notamment d'éviter de causer des dommages aux rives ou de polluer l'eau. Interdiction de jeter par-dessus bord des substances de nature à polluer ou à altérer les eaux (art. 1.09). La navigation ne doit pas produire plus de bruit, de fumées, de gaz d'échappement ou d'odeurs que strictement nécessaire (art. 1.10).

Les bateaux ne peuvent pas stationner plus de 24 heures en dehors des ports, des débarcadères et de toute autre installation pour la navigation (art. 7.01). Interdiction de transporter des marchandises qui peuvent polluer les eaux (art. 8.01). Autorisation obligatoire pour les manifestations regroupant des bateaux (art. 11.05).

Construction et équipement des bâtiments: exigences en matière de protection des eaux (art. 13.10); valeurs limites d'émission pour le bruit (« bruit maximum admissible en service ») des moteurs de bateaux (art. 13.05); expertise de type concernant les gaz d'échappement; valeurs limites d'émission correspondantes, modalités de l'expertise et contrôles (art. 13.11a ss, en relation avec l'annexe C).

22.4 Renvois

Critères régissant la limitation des émissions des bateaux ⇒ art. 4 LPE, ⇒ art. 17 OPair, ⇒ art. 3 OPB

Octroi de concessions et d'autorisations pour le transport commercial régulier de personnes par bateau. En vertu de l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV; RS 744.11), les requêtes doivent également être examinées sous l'angle de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Transport de marchandises dangereuses

- par bateau, navigation publique intérieure ⇒ ordonnance du 5 novembre 1986 sur le transport public (OTP; RS 742.401). L'art. 18 de l'ordonnance renvoie aux prescriptions de la SDR et de la RSD.
- par bateau, navigation sur le Rhin ⇒ règlement du 29 novembre 2002 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR [= Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation du Rhin], pas publié au RO ni RS; tiré à part disponible auprès de l'OFCL).

23. Téléphériques et téléskis

23.1 Installations soumises à concession fédérale

Ordonnance du 8 novembre 1978 sur l'octroi de concessions aux téléphériques (OOCT), RS 743.11

Conditions à remplir pour l'obtention d'une concession; restent réservés les intérêts publics, notamment eu égard à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage (art. 3, al. 3). Restrictions applicables aux téléphériques de haute montagne (art. 7). Conditions et charges liées à la concession (art. 8, concerne surtout les corrections de terrain).

Ordonnance du 10 mars 1986 sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale (ordonnance sur les installations de transport à câbles), RS 743.12

Exige que, lors de l'octroi d'une autorisation d'exploiter, les charges auxquelles la concession et l'approbation des plans sont soumises pour des raisons d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, de la nature et du paysage soient respectées (art. 32, al. 3, let. b).

23.2 Installations non soumises à concession fédérale

Ordonnance du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis (OTSC), RS 743.21

Les petits téléphériques et les téléskis peuvent être construits sans concession fédérale s'ils ne lèsent pas (notamment) les intérêts de la sylviculture, de l'aménagement du territoire ou de la protection de la nature et du paysage (art. 9, let. a). Autres conditions, notamment: existence d'une réglementation cantonale (droit matériel) et autorisation cantonale (art. 9, let. e et f, art. 11).

Concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale, RS 743.22

Conditions pour l'obtention d'une autorisation, sous réserve des intérêts de la sylviculture, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 1, let. a).

Ordonnance [du Département fédéral des transports et de l'énergie à l'époque] du 24 octobre 1961 sur les téléphériques subventionnés servant, sans concession fédérale, au transport de personnes, RS 743.25

Les exploitants doivent, dans la mesure compatible avec la sécurité de l'exploitation, prendre des mesures de protection du paysage et de lutte contre le bruit (art. 28 et art. 29).

23.3 Remarque

Les actes cités ci-dessus sont en cours de révision totale. Voir le message du Conseil fédéral concernant la loi sur les installations à câble transportant des personnes (FF 2005 827).

24. Énergie**24.1 Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne), RS 730.0**

La loi sur l'énergie vise à « contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement » (art. 1, al. 1). Elle a notamment pour but de promouvoir « l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie » et d'encourager « le recours aux énergies indigènes et renouvelables » (al. 2). Précision de ces buts dans les articles intitulés « Principes » (art. 3) et « Principes directeurs » (art. 5). En vertu de l'un de ces principes, les coûts de l'utilisation d'énergie doivent être répercutés dans la mesure du possible sur les consommateurs auxquels ils sont imputables (art. 3, al. 3). Les principes directeurs de la LEne précisent également ce que l'on entend par un approvisionnement compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement: il « implique une utilisation mesurée des ressources naturelles, le recours aux énergies renouvelables et la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement » (art. 5, al. 3).

Conditions restrictives pour autoriser la construction d'une installation productrice d'électricité alimentée aux combustibles fossiles (art. 6). Obligation pour les entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité de reprendre les surplus d'énergie produits par les producteurs indépendants à partir d'énergies renouvelables; les tarifs de reprise se fondent sur les prix applicables à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations de production sises en Suisse (art. 7, al. 1 et 3).

Le Conseil fédéral est habilité à édicter des prescriptions concernant les installations, les véhicules et appareils produits en série afin de favoriser une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (art. 8). Les cantons sont chargés d'adopter des réglementations analogues concernant les bâtiments, comprenant notamment des dispositions sur le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude dans les bâtiments neufs (art. 9).

Mesures de promotion de la Confédération afin d'atteindre les buts visés par la loi (art. 10 ss). Les dispositions correspondantes constituent notamment le fondement du programme de promotion « SuisseÉnergie » ainsi que des aides financières à la recherche et au développement.

24.2 Ordonnances d'exécution de la loi sur l'énergie

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEn), RS 730.01

Les fournisseurs d'électricité sont tenus de déclarer l'origine de l'électricité et les agents énergétiques utilisés pour la produire (art. 1a ss).

Concrétise la position occupée par les producteurs d'énergie indépendants (art. 2 – 6) et précise les mesures de promotion (art. 12 ss).

Prescriptions concernant la déclaration de la consommation d'énergie de divers appareils (étiquetteÉnergie) ainsi que de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves (art. 11, en relation avec les annexes).

Ordonnance du 2 juin 1997 sur l'encouragement des investissements privés dans le domaine de l'énergie (ordonnance sur les investissements énergétiques), RS 730.111

Règles régissant l'octroi de contributions fédérales pour encourager les investissements privés visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou le recours à des énergies renouvelables ou à la récupération de chaleur.

24.3 Ordonnances régissant les installations électriques

Il s'agit en l'occurrence d'ordonnances d'exécution de la loi du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE), RS 734.0

Les dispositions reprises ci-après de l'*ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques* (OLEI; RS 734.31) ont pour but de rappeler le droit environnemental en vigueur aux autorités qui approuvent les plans des lignes à haute tension et d'autres installations électriques.

Art. 11: « La conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes électriques doivent se faire dans le respect des prescriptions sur la protection de la nature, des sites, du paysage, de l'environnement et des eaux. L'établissement des lignes électriques doit affecter le moins possible le paysage, la nature et l'environnement, compte tenu de la nécessité de garantir l'approvisionnement en énergie rentable et de trouver une solution technique acceptable ».

La 2^e phrase ne change rien au fait que, dans certaines circonstances, un projet, par exemple de ligne aérienne, puisse ne pas être acceptable au vu de dispositions fédérales sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 30, al. 2: « La planification et l'établissement de nouvelles lignes dans des zones très fréquentées par les oiseaux doivent se faire de façon à réduire le plus possible les risques de collision ».

Art. 76: « Si des câbles de réseau contiennent des liquides polluant l'eau, on accordera une attention particulière à la protection des eaux ».

Des dispositions de rappel analogues figurent dans l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible (ordonnance sur le courant faible; RS 734.1) et l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort; RS 734.2); (art. 7 dans les deux cas).

25. Climat

25.1 Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂), RS 641.71

Elle vise en premier lieu à réduire les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles, mais aussi à la réduction d'autres atteintes à l'environnement, à une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à un recours accru aux énergies renouvelables (art. 1). L'objectif est de baisser, d'ici à 2010, les émissions de CO₂ de 10 % par rapport à 1990 globalement; différents buts partiels sont fixés à cet égard (art. 2, al. 1 et 2): 15 % pour les combustibles (chauffages, chauffages industriels, etc.), 8 % pour les carburants (essence et diesel [sans le kérosène utilisé pour les avions]).

Comme moyens, la loi prône en premier lieu « des mesures relevant de la politique de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances ainsi que [...] des mesures librement consenties » (art. 3, al. 1). Par ces dernières, on entend des accords sectoriels.

À ce jour, une quarantaine d'accords de ce type ont été conclus.

Si les objectifs fixés ne peuvent être atteints par ces moyens, le Conseil fédéral doit introduire au plus tôt en 2004 « une taxe d'incitation sur les agents fossiles (taxe sur le CO₂) » (art. 3, al. 2, en relation avec l'art. 6). Les accords sectoriels permettent toutefois une exemption de la taxe sous certaines conditions (art. 9). Caractéristiques de cette taxe (art. 6 ss): elle frappe les combustibles et les carburants fossiles ainsi que le charbon. Elle n'excède pas 210 francs par tonne de CO₂; la fixation de son montant est soumise (contrairement au cas des taxes d'incitation en rapport avec la protection de l'air [cf. ch. 2.3]) à l'approbation du Parlement. Le produit est réparti entre la population et les milieux économiques « en fonction du montant versé »; la part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques (ce qui est très important pour l'effet incitatif).

25.2 Renvois et remarques

Exigences énergétiques posées aux chauffages ⇒ ch. 2.2

Réduction de la consommation de combustibles et de carburants fossiles à titre d'objectif de la législation sur l'énergie ⇒ ch. 24.1

Il n'existe pas encore d'ordonnance d'exécution de la loi sur le CO₂, en revanche des prescriptions-cadre pour la mise en œuvre des mesures volontaires prônées pour le secteur économique: directive du 2 juillet 2001, publiée conjointement par l'OFEFP et l'Office fédéral de l'énergie, « Mesures librement consenties visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ ».

En 2002, les émissions de gaz à effet de serre en Suisse ne se situaient que 1,7 % en dessous du niveau de 1990; et on n'a pas enregistré de grands progrès dans l'intervalle. C'est pourquoi le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation en automne 2004 au sujet de mesures visant à réduire les émissions de CO₂.

L'introduction de la taxe d'incitation prévue par la loi ne constitue que l'une des options. Un rapport sur les résultats de la consultation ainsi qu'une déclaration d'intention du Conseil fédéral sont attendus au printemps 2005, en vue de décider des démarches ultérieures.

26. Divers (conduites, télécommunications, défense nationale, expropriation, tourisme, commerce et coopération au développement)

26.1 Installations de transport par conduites (pipelines)

Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC), RS 746.1, et ordonnance du 20 avril 1983 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites, RS 746.2

Ces deux textes contiennent des prescriptions visant à protéger les eaux et d'autres biens environnementaux au sens large (cf. notamment art. 3, al. 1, let. a, et art. 27, al. 1, de la loi, ainsi que art. 3, al. 1, art. 4, al. 1, et art. 8 de l'ordonnance).

Ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites (OITC), RS 746.11

La section « Procédure d'approbation des plans » fixe des exigences spécifiques concernant l'étude d'impact sur l'environnement (art. 7).

26.2 Installations de télécommunication

Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC), RS 784.10

Le détenteur d'une concession pour la téléphonie mobile peut être contraint, sous certaines conditions, à accorder à d'autres concessionnaires « la co-utilisation de ses installations et de l'emplacement de ses émetteurs » contre un dédommagement approprié (art. 36, al. 2, on parle de site-sharing). Motivation principale de cette disposition: la protection du paysage (deux ou trois installations émettrices sur un même pylône au lieu de plusieurs pylônes dans une même région).

26.3 Défense nationale

Les prescriptions fédérales en matière de protection de l'environnement sont également applicables aux installations et aux activités de l'armée et de la protection civile. Il est vrai que la LPE et la LEaux (à leur art. 5) habilitent le Conseil fédéral à régler « par voie d'ordonnance » (donc règle de droit à caractère abstrait et non pas réglementation au cas par cas) les « exceptions » aux dispositions légales – et ipso facto aux prescriptions correspondantes des ordonnances d'exécution – si les intérêts de la défense nationale l'exigent. Il n'existe toutefois que peu de réglementations d'exception de ce type (dans des ordonnances régissant les domaines des dé-

chets, de la lutte contre le bruit et des substances dangereuses pour l'environnement).

Parmi les installations soumises à l'EIE (cf. ch. 10.2) en figurent également qui relèvent de la défense nationale.

Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), RS 510.10

Le nombre des places d'armes est limité à 40 au maximum (art. 124). Dans ses prescriptions « sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service », le DDPS doit notamment tenir compte « des impératifs [...] de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage » (art. 133, al. 3).

En matière de lutte contre le bruit (art. 7, al. 1, let. b), l'ordonnance d'exécution du 15 novembre 2004 (RS 510.512) renvoie aux prescriptions de l'OPB.

Ordonnance du 26 juin 1996 sur les places d'armes, de tir et d'exercice (ordonnance sur les places d'armes et de tir, OPATE), RS 510.514

« Dans l'utilisation et l'administration des places d'armes, de tir et d'exercice, les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement doivent être respectées » (art. 4, al. 1). En outre, certaines régions particulièrement sensibles sont déclarées régions d'interdiction, et ne peuvent pas être utilisées par la troupe (art. 4, al. 2).

Ordonnance du 29 novembre 1995 sur l'administration de l'armée (OAA), RS 510.301

Commande une utilisation économique des carburants (art. 152).

Ordonnance du 13 décembre 1999 concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM), RS 510.51

Le plan sectoriel militaire a pour objet la planification et la définition générales des projets militaires ayant des effets majeurs sur l'environnement (art. 6, al. 1); selon les cas, une EIE devra être réalisée déjà pour les projets relevant du plan sectoriel (art. 6, al. 4).

26.4 Expropriation

Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx), RS 711

Le droit d'expropriation – qui peut être exercé pour des travaux d'intérêt public, y compris des mesures de protection, de rétablissement ou de compensation au sens de la législation sur la protection de l'environnement – est lié à un certain nombre d'obligations en matière de protection contre les immissions, de maintien de surfaces cultivables, de préservation de la beauté des sites et de protection du paysage (art. 7 – 9).

26.5 **Tourisme**

Loi fédérale du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme, RS 935.22

Pour qu'un projet puisse bénéficier des subventions fédérales, il doit (notamment) favoriser « un développement touristique en harmonie avec la nature, les besoins de l'homme et l'environnement » (art. 3, al. 1, let. b).

Ordonnance du 15 octobre 2003 relative à l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme, RS 935.221

Les projets qui, étant axés sur l'innovation et basés sur la coopération, sont propres à accélérer l'adaptation des structures du tourisme suisse aux conditions du marché mondial (art. 1) « doivent respecter les normes environnementales en vigueur en Suisse et contribuer au développement durable. Ceux dont les effets sont préjudiciables à l'environnement ne bénéficient pas de l'aide financière » (art. 2, al. 2).

26.6 **Commerce et coopération au développement**

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51

D'une manière générale, les prescriptions techniques (art. 3, let. b) doivent être formulées de sorte à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce (art. 4, al. 1). Des dérogations sont toutefois admissibles lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des intérêts publics prépondérants, au nombre desquels « la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux » ainsi que la « protection du milieu naturel » (art. 4, al. 3 et 4).

De telles prescriptions ne doivent cependant constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée aux échanges (art. 4, al. 3, let. b).

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI), RS 943.02

La liberté d'accès au marché d'offreurs externes peut être restreinte sur la base des prescriptions applicables au lieu de destination, lorsque celles-ci s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux, qu'elles sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants et qu'elles répondent au principe de la proportionnalité (art. 3, al. 1). Par intérêt public prépondérant, on entend aussi la protection de l'environnement (art. 3, al. 2). Les restrictions répondent au principe de la proportionnalité lorsque la protection recherchée ne peut pas être obtenue au moyen de prescriptions applicables au lieu de provenance (art. 3, al. 3, let. a).

Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation, RS 946.11

Lorsque la Confédération accorde une garantie pour des exportations à destination des pays en développement les plus défavorisés, elle tient compte des principes fondamentaux de la politique suisse en matière d'aide au développement (art. 1, al. 2).

Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, RS 974.0

La coopération au développement doit notamment encourager « la recherche et le maintien d'un équilibre écologique et démographique » (art. 5, al. 2, let. e).

Troisième partie: La protection de l'environnement dans les traités internationaux

27. Remarques liminaires

La Suisse a adhéré à de nombreux accords internationaux visant (en tout ou en partie) la protection de l'environnement. Le choix dans la présente publication s'est porté uniquement sur les traités qui contiennent des dispositions matérielles devant être reprises dans les lois ou ordonnances fédérales citées dans les première et deuxième parties ou des prescriptions *directement* applicables (« self-executing ») dans ces mêmes domaines (ce qui n'est vrai que pour un très petit nombre de traités internationaux). Ont donc été omises toutes les réglementations internationales visant à prévenir les pollutions maritimes, ainsi que les accords bilatéraux ou multilatéraux consacrés exclusivement à la coopération internationale sous forme de consultations réciproques, d'échanges d'informations, de surveillance multinationale de l'environnement, de répartition des coûts, etc.

L'articulation de cette troisième partie s'appuie sur celle des première et deuxième parties.

La date à laquelle l'Assemblée fédérale a approuvé un accord international figure dans la table des matières du RO/RS. La version imprimée de cette dernière renvoie généralement, sous « Champ d'application », à la liste des États parties (États signataires) publiée dans le RO, amendements compris. Sur le site Web du RS en revanche, ces informations se trouvent sous « Modifications ».

Si l'indication « pas encore ratifié par la Suisse » est adjointe au titre d'un accord international cité ci-après, cela signifie que le traité est en vigueur et qu'il a été signé par la Suisse, mais que l'Assemblée fédérale ne l'avait pas encore approuvé au début de 2005.

28. Protection de l'air

28.1 Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de Genève), RS 0.814.32

Accord-cadre sur lequel se fondent les protocoles ci-après. États signataires: 46 États d'Europe et d'Asie centrale, Communauté européenne, Canada et États-Unis (cette liste vaut pour la Convention; elle ne se recoupe pas intégralement avec celles des protocoles).

La mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles au niveau national s'accomplit essentiellement par le biais de l'OPair et de l'Osubst.

28.2 Protocole du 8 juillet 1985 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (Protocole de Helsinki), RS 0.814.321

La réduction de 30% se rapporte au volume des émissions en 1980 dans chacun des États parties; l'objectif devait être atteint en 1993 au plus tard.

28.3 Protocole du 14 juin 1994 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole d'Oslo), RS 0.814.324

En lieu et place d'une réduction des émissions de soufre de 30% par rapport aux valeurs de 1980, ce Protocole arrête des pourcentages de réduction individuels pour chacun des États parties, ces objectifs étant fixés pour les années 2000, 2005 et 2010. Le but est d'atteindre d'ici à 2010 une diminution moyenne de 60% des émissions de soufre par rapport à 1980.

Lors de la signature du Protocole, un certain nombre d'États parties se sont engagés à mener une action plus rapide: l'Allemagne, le Danemark, l'Autriche, la Finlande et la Suède espèrent atteindre une réduction d'au moins 80% d'ici à 2005; la Suisse, elle, s'est engagée à réduire ses émissions de soufre de 52% jusqu'à cette date. Notons que les émissions de soufre provenant de l'industrie, des centrales électriques (thermiques) et des raffineries en Europe et en Amérique du Nord ont déjà baissé de 70 % environ par rapport à 1980.

28.4 Protocole du 31 octobre 1988 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole de Sofia), RS 0.814.323

Objet principal: réduction des émissions au niveau de 1987 par chacun des États parties, cet objectif devant être atteint à fin 1994 au plus tard, et engagement à poursuivre les négociations en vue d'arrêter des mesures complémentaires devant prendre effet à partir de 1996.

À la signature du Protocole, douze États, dont la Suisse, ont adopté une déclaration (RO 1991, 1520) aux termes de laquelle ils s'engagent à renforcer davantage encore leurs efforts, pour atteindre d'ici à 1998 au plus tard une réduction des émissions de l'ordre de 30% par rapport à une année de référence située entre 1980 et 1986. Notons qu'en 2000, une réduction d'un quart par rapport à 1990 avait été atteinte sur le territoire des États parties.

28.5 Protocole du 19 novembre 1991 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils (COV) ou leurs flux transfrontières [en vigueur; mais à fin 2004 non publié au RO ni RS; texte in FF 1993 II 649]

Objectif: réduction jusqu'en 1999 des émissions de COV (les COV sont des précurseurs dans la synthèse d'ozone troposphérique [smog estival]) d'au moins 30% par rapport à une année de référence située entre 1984 et 1990. Moyens: recours au

technologies les plus modernes dans la mesure où cela est économiquement supportable; mise en œuvre, d'ici à 1999, de procédés permettant de réduire les émissions de COV libérées lors du transvasement de l'essence et du remplissage des réservoirs (cf. annexe 2 OPair, ch. 33).

28.6 Protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, RS 0.814.325

Interdiction de produire et d'utiliser divers pesticides toxiques (figurant sur une liste du PNUE, notamment aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine). L'utilisation du DDT reste admissible pour lutter contre la malaria et l'encéphalite dans les pays affectés par ces maladies.

En Suisse, ces pesticides sont interdits depuis longtemps.

Limitation des émissions de certaines substances nocives résultant de processus d'incinération (notamment dioxine, carbures d'hydrogène polycycliques aromatiques) par la mise en œuvre de technologies de pointe.

Pour les substances faisant l'objet de ce Protocole, voir aussi ch. 29.4 (Convention POP).

28.7 Protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux métaux lourds, RS 0.814.326

Conclu lors de la quatrième Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement (à Aarhus), avec la participation du Canada et des États-Unis. But: réduire substantiellement les émissions de plomb, de cadmium et de mercure par rapport à une année de référence située entre 1985 et 1995 (Suisse: 1985). Moyens: recours aux « meilleures techniques disponibles » (décrites dans une annexe) pour les installations de chauffage, d'incinération et d'autres sources d'émissions industrielles; réduction de la teneur en métaux lourds des piles et des accumulateurs; interdiction du plomb dans l'essence (d'une manière générale d'ici à 2005; certains pays, dont la Russie et la Turquie, bénéficient d'un délai plus long).

En 2000, le taux de réduction des émissions par rapport à 1990 atteignait: 60 % pour le plomb, 20 % pour le cadmium et 50 % pour le mercure.

28.8 Protocole du 30 novembre 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) [entrera vraisemblablement en vigueur en 2005; texte in FF 2004 2823]

L'objectif du Protocole est de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils (COV) qui sont causés par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé, les écosystèmes, les matériaux et les cultures du fait de l'acidification, de l'eutrophisation ou de la formation d'ozone troposphérique

(smog estival) consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance.

Les Parties sont tenues, d'ici à 2010, de réduire leurs émissions par rapport au niveau de 1990 d'un pourcentage donné (convenu sur la base d'un modèle d'évaluation intégrée). Dans le cas de la Suisse, ces taux de réduction sont: soufre 40 %, oxydes d'azote 52 %, ammoniac 13 %, COV 51 %.

Le Protocole exige le recours aux meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de polluants concernés. La limitation des émissions provenant de grandes sources fixes et de nouvelles sources mobiles doit être entreprise dans les meilleurs délais. S'ajoutent encore des mesures pour maîtriser les émissions d'ammoniac de sources agricoles.

Remarque: la Suisse a déjà atteint en large partie ses objectifs de réduction spécifiques; selon le message du Conseil fédéral concernant le Protocole de Göteborg (FF 2004 2809), les déficits restants pourront être comblés grâce à des mesures déjà adoptées préalablement.

Si l'Italie atteint également ses objectifs de réduction, le canton du Tessin, jusqu'ici fortement touché par la pollution atmosphérique transfrontière, en bénéficiera à son tour.

28.9 Renvois

Prescriptions internationales uniformes en matière de gaz d'échappement

pour les véhicules à moteur ⇒ ch. 35.1

pour les aéronefs ⇒ ch. 35.7

pour les bateaux navigant sur le lac de Constance ⇒ ch. 32.5

29. Substances dangereuses pour l'environnement (en particulier: protection de la couche d'ozone)

29.1 Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone, RS 0.814.02

Accord-cadre conclu sur l'initiative du PNUE et constituant la base du Protocole de Montréal. États signataires: presque toutes les nations. (Vaut également pour le Protocole de Montréal en soi, mais pas pour tous ses amendements.)

29.2 Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, RS 0.814.021

Au fil des années, ce Protocole a subi plusieurs modifications substantielles, des extensions aussi bien de son champ d'application matériel que des instruments pronés (RS 0.814.021.1 ss). Les explications ci-après résument les principales caractéristiques, en l'état actuel, de ce traité très complexe.

L'objectif est de stopper la production de chlorofluorocarbones (CFC), de halons et de quelques autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la stratosphère (ce qui entraîne une augmentation du rayonnement ultraviolet et ainsi des risques de cancer de la peau). Au nombre des moyens prônés, il y a des objectifs quantitatifs pour la réduction de la consommation de telles substances (y compris les échéances correspondantes), des restrictions au commerce ainsi que des contributions financières en faveur des pays en développement, puisées dans un fonds alimenté par les pays industrialisés dans le but de soutenir les mesures d'adaptation.

Remarque: Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal, les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ont été réduites de 80 % dans le monde.

La mise en œuvre en Suisse a passé par l'adoption de nouvelles dispositions de l'Osubst; les objectifs ont pour la majeure partie été atteints avant les délais convenus par le traité international.

29.3 **Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention PIC), RS 0.916.21**

Remarque préliminaire: selon les connaissances actuelles, jusqu'à cinq millions de personnes dans le tiers monde souffrent chaque année d'intoxications dues à des pesticides surannés ou à d'autres produits chimiques dangereux.

Cette Convention (ratifiée par 73 États jusqu'ici) est le fruit d'une initiative du PNUE et de la FAO.

Elle règle les importations et les exportations de pesticides et de produits chimiques particulièrement dangereux. Les substances énumérées dans son annexe ne peuvent être exportées que si le pays destinataire a été dûment informé sur les dangers potentiels et a donné son consentement en connaissance de cause (Prior Informed Consent [d'où PIC]). Ladite liste comprend 30 pesticides et 11 produits chimiques (depuis la conférence tenue en septembre 2004 à Genève par les Parties à la Convention [avec la participation de nombreux autres pays]).

Cette Convention vise en outre à améliorer les connaissances sur les dangers liés à l'utilisation de ces substances.

La mise en œuvre en Suisse de la Convention PIC se fait par le biais de l'OPICChim.

29.4 **Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (Convention-POP), RS 0.814.03**

La Convention-POP (POP = polluants organiques persistants) vise une minimisation globale des rejets de 12 substances dangereuses pour la santé et pour l'environnement; figurant sur une liste du PNUE, ces produits sont essentiellement des pesticides. Interdiction générale de produire et d'utiliser ces substances (vaut notamment pour les substances suivantes: aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, mirex, toxaphène); restrictions pour l'utilisation de DDT. Exige aussi des États parties qu'ils adoptent des plans d'action afin de réduire les émissions de

produits similaires résultant de l'incinération (PCB, hexachlorobenzène, dioxine et furanes).

Rapport avec le Protocole du 24 juin 1998 relatif aux polluants organiques persistants (ch. 28.6): ce Protocole porte sur un plus grand nombre de substances (16) et admet moins de dérogations que la Convention; les États signataires sont toutefois moins nombreux. Le niveau de protection plus faible assuré par cette Convention a cependant permis d'inclure un grand nombre de pays en développement ou à économie en transition.

À l'occasion de la première conférence des États parties (2005), il est prévu de créer un mécanisme de financement pour couvrir les surcoûts que les pays en développement ou à économie en transition encourent du fait de la mise en œuvre de la Convention; à titre provisoire, c'est le fonds global pour l'environnement (alimenté par 32 États donateurs) qui prend en charge ces coûts.

29.5 Renvois

Maîtrise de la production des substances dangereuses pour l'environnement qui sont transportées à longue distance dans l'atmosphère ⇒ protocoles à la Convention de Genève (cf. ch. 28.2 ss)

30. Déchets

Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, RS 0.814.05

Objectif général de cet Accord conclu sur l'initiative de la Suisse et ratifié dans l'intervalle par 159 États: éviter de produire et réduire la quantité de déchets spéciaux; éliminer ces déchets de façon respectueuse de l'environnement, si possible dans le pays producteur; empêcher l'importation de tels déchets en provenance de pays qui n'ont pas (encore) signé la Convention et l'exportation vers ces mêmes pays.

Les dispositions matérielles centrales et concrètes de cet Accord créent des mécanismes similaires à ceux qu'a institués l'ODS: obligation de déclaration, d'information, d'autorisation et de contrôle pour tout mouvement transfrontière de déchets spéciaux.

Les sept conférences des États parties tenues à ce jour ont produit quelques amendements améliorant l'efficacité de la Convention; le nombre de ratifications requis pour leur entrée en vigueur n'a cependant pas encore été atteint (état: début 2005).

La mise en œuvre en Suisse de la Convention de Bâle se fait par le biais de l'ODS et en partie de l'OREA; cf. aussi ch. 7.2 concernant les innovations prévues.

31. Protection contre les catastrophes

Convention du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, RS 0.814.04

Élaborée par la CEE-ONU suite à la catastrophe de Schweizerhalle (incendie de 1986). Parties: la majorité des États d'Europe de l'ouest et de l'est ainsi que la Communauté européenne. A pour objectif l'adoption de mesures techniques appropriées afin d'éviter les accidents dans les entreprises à fort potentiel de risque, en particulier dans l'industrie chimique, et de réduire autant que possible les effets transfrontières en cas d'accident majeur.

Avec l'OPAM (ainsi qu'avec les accords bilatéraux relatifs aux prestations d'aide réciproques en cas de catastrophe), la Suisse dispose déjà des bases légales requises pour la mise en œuvre des règles de la Convention.

32. Eaux, pêche

32.1 Accord européen du 16 septembre 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, RS 0.814.226.29

Les États parties doivent veiller à ce que les produits de lavage et de nettoyage qui contiennent (au moins) un détergent synthétique ne soient mis sur le marché qu'à condition que l'ensemble des détergents du produit considéré soit biodégradable à raison d'au moins 80 %.

32.2 Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, RS 0.814.20

Convention élaborée par la CEE-ONU à la suite de la réunion sur la protection de l'environnement tenue par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à Sofia en automne 1989. Elle a été ratifiée par 34 États d'Europe et d'Asie centrale, le Canada et la Communauté européenne. Arrête les règles applicables à la protection et à l'utilisation des eaux transfrontières superficielles et souterraines et des lacs internationaux (partie I); elle sert de cadre aux accords régionaux (bilatéraux ou multilatéraux) sur la coopération dans ce domaine (partie II).

Partie I (« Dispositions applicables à toutes les Parties »)

(1) Devoirs généraux: les Parties prennent toutes les mesures appropriées – si possible à la source – pour prévenir ou lutter contre la pollution des eaux. Ce faisant, elles sont notamment guidées par le principe de précaution (« en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en œuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre

ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part »), par le principe du pollueur-payeur (« en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur »), ainsi que par le principe de la durabilité.

(2) Les rejets d'eaux usées sont soumis à autorisation et doivent être surveillés et contrôlés. « Les limites fixées dans l'autorisation » délivrée par les autorités compétentes doivent être « fondées sur la meilleure technologie disponible » (expression définie à l'annexe I); des prescriptions plus strictes « pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction » peuvent être imposées lorsque « la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige ». (3) On appliquera aux eaux usées urbaines « un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent ». (4) Afin de réduire les apports de « nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses », en particulier de l'agriculture (engrais, insecticides et pesticides) les « mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales [seront] mises au point et appliquées » (les lignes directrices à ce sujet figurent à l'annexe II).

(5) Recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. (6) On encouragera une « gestion durable des ressources en eaux, y compris l'application d'une approche écosystémique ». (7) Mise au point de dispositifs d'intervention en cas d'urgence (8) « Mesures spécifiques supplémentaires [...] pour éviter la pollution des eaux souterraines ». (9) Le risque de pollution accidentelle doit être « réduit au minimum ».

(10) En outre, « chaque Partie fixe, lorsqu'il y a lieu, des objectifs de qualité de l'eau, et adopte des critères de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière » (les indications générales pour définir ces objectifs et ces critères sont données à l'annexe III).

(11) Eu égard en particulier à l'industrie et à l'artisanat, les États signataires sont tenus de fixer des « limites d'émission pour les rejets dans les eaux de surface à partir de sources ponctuelles ». Pour prévenir « les rejets de substances dangereuses dans les eaux à partir de sources ponctuelles ou diffuses », les États membres pourront prévoir « l'interdiction totale ou partielle de la production ou [lire: et/ou] de l'emploi de ce genre de substances ».

Partie II (« Dispositions applicables aux Parties riveraines »)

Pour asseoir leur coopération, les Parties riveraines (définition légale: « Parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières ») concluent des accords et créent des organes communs. Elles attribuent à ces derniers notamment les tâches suivantes:

(1) « établir des limites d'émission pour les eaux usées » (terminologie suisse: exigences applicables au déversement dans les égouts); (2) « évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution »; (3) définir des objectifs et des critères *communs* de qualité de l'eau (par opposition aux objectifs et critères cités ci-dessus [Partie I/ (10)]); (4) proposer « des mesures appropriées pour préserver et, si nécessaire, améliorer la qualité de l'eau ».

La législation suisse en matière de protection des eaux constitue une base suffisante pour assurer la mise en œuvre nationale des mesures dictées par cette Convention.

32.3 **Convention du 12 avril 1999 pour la protection du Rhin, RS 0.814.284**

Les Parties à cette Convention (qui a été précédée par deux accords internationaux conclus en 1963 et en 1976) sont la Suisse, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Communauté européenne.

Le préambule souligne la volonté « en se fondant sur une vision globale, d'œuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin prenant en compte la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales », arrête « qu'il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux » obtenue grâce à la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et rappelle le « fait que l'assainissement du Rhin est également nécessaire en vue de préserver et d'améliorer l'écosystème de la mer du Nord ».

En conséquence, les objectifs (art. 3) vont plus loin que la seule protection qualitative des eaux (réduire les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments, assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin), puisqu'il s'agit aussi d'assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin « en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues; en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes [!], y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation; en assurant une gestion des ressources en eau respectueuse de l'environnement et rationnelle ».

Les dispositions regroupées sous le titre « Engagements des Parties contractantes » (art. 5) prônent des approches multiples (ce qui est atypique pour ce type de traité international). (1) Les Parties sont appelées « à engager sur leur territoire les actions autonomes qu'elles jugent nécessaires ». (2) Elles doivent appliquer les mesures spécifiées dans la Convention au sens d'obligations minimales; leur teneur se recoupe en large partie avec celle des mesures exigées par la Convention CEE-ONU (cf. ch. 32.2). (3) Elles sont tenues d'engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en œuvre les décisions de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (créée en 1963). Cette dernière a notamment pour tâche d'élaborer « des propositions d'actions individuelles et de programmes d'actions en y intégrant éventuellement des instruments économiques et en tenant compte des coûts attendus » (art. 8, ch. 1, let. b; cf. art. 11, ch. 1 et 2 pour le caractère contraignant de ces propositions).

Il est intéressant également de relever les principes (art. 4) sur lesquels se fondent les dispositions résumées ci-dessus. Outre les principes habituels dans les traités environnementaux de récente date, il y a celui de la « non-augmentation des nuisances » et du « non-transfert de pollutions de l'environnement d'un milieu à un autre ».

La législation suisse en vigueur dans les domaines de la protection des eaux et de la nature fournit des bases suffisantes pour l'adoption des mesures encore requises pour la mise en œuvre de cette Convention internationale.

32.4 Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, [pas encore entré en vigueur début 2005; texte in FF 1997 III 349]

États parties: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse. Dans certains pays, l'Accord est applicable à l'ensemble des cours d'eau ouverts à la navigation intérieure, tandis que pour d'autres, il ne concerne que des tronçons clairement définis; dans le cas de la Suisse, le Rhin entre Bâle et Rheinfelden.

L'Accord interdit (sauf exceptions strictement limitées) le déversement dans les eaux concernées de déchets provenant des bateaux ou de parties de leur cargaison; il oblige les États parties à veiller au respect de cette interdiction. Il prévoit une organisation et un financement internationaux de la collecte et de la remise des déchets à teneur en huile ou en graisse provenant des bateaux (eau de cale), le traitement des déchets provenant des zones de cargaison (eaux de lavage des cales et des conteneurs), de même que le traitement des autres déchets provenant de l'exploitation des bateaux. Le concept de financement repose sur le principe du pollueur-payeur.

Remarque: Si la Convention n'était pas entrée en vigueur au début de 2005, c'est que l'on attendait encore sa ratification par la Belgique.

32.5 Renvois

Outre les conventions susmentionnées, il existe d'autres traités internationaux pertinents en matière de protection des eaux, en particulier relatifs au Rhin, au lac de Constance, au lac Léman et à divers lacs et rivières italo-suisse. Ils ne répondent toutefois pas aux critères énoncés au chiffre 27 et ne sont par conséquent pas cités séparément à cet endroit (ils figurent dans la table des matières du RO/RS sous 0.814.281 ss).

Les divers traités internationaux concernant la *pêche* dans les eaux limitrophes (dont deux datent même du XIX^e siècle) ne sont pas non plus décrits dans le présent document (ils figurent dans la table des matières du RO/RS sous le chiffre 0.923).

33. Protection de la nature, biodiversité, conservation des espèces

33.1 Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO), RS 0.451.41

Chaque État partie identifie et délimite (sur son territoire) les biens protégés « qui ont une valeur universelle exceptionnelle »; il prend les mesures nécessaires afin de les préserver. Le Comité intergouvernemental du patrimoine mondial, institué par

la Convention, inscrit les objets qu'il considère également comme ayant une valeur universelle exceptionnelle dans la « liste du patrimoine mondial », sur proposition du pays concerné (inscription dont la branche touristique profite généralement). A l'obligation de chaque État de conserver son propre patrimoine culturel et naturel s'ajoute le devoir de la communauté des États de coopérer dans ce domaine.

Le Comité organise également le soutien (financier) international des mesures destinées à préserver des biens particulièrement menacés.

La liste comprend quelque 700 objets (dont deux tiers d'objets culturels) situés dans plus de 100 pays. Les biens culturels suisses inscrits à ce jour sont: la vieille ville de Berne, le couvent de Saint-Gall, le couvent bénédictin de Saint-Jean-des-Soeurs à Münstair et les châteaux de Bellinzzone; les objets du patrimoine naturel suisse sont actuellement: la région Jungfrau – Aletsch – Bietschhorn ainsi que le Monte San Giorgio dans le sud du Tessin. Le Conseil fédéral entend ajouter cinq objets à cette liste (communiqué de presse du DFI du 10 décembre 2004).

33.2 Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade), RS 0.440.4

Le patrimoine architectural au sens de cette Convention conclue sur l'initiative du Conseil de l'Europe englobe notamment « les œuvres combinées de l'homme et de la nature », qui constituent des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, et qui sont remarquables par leur intérêt historique, archéologique, scientifique, social ou technique. Principales obligations des Parties: dresser l'inventaire des biens protégés; adopter des mesures légales de protection et les sanctions correspondantes; identifier les atteintes à l'environnement et prendre en compte les connaissances acquises dans la politique de lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol; intégrer la protection du patrimoine dans la politique culturelle et environnementale ainsi que dans l'aménagement du territoire.

33.3 Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (Convention de La Vallette), RS 0.440.5

Exige notamment que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent intégralement en compte les sites archéologiques et leur contexte.

33.4 Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique, RS 0.451.43

Cette Convention, connue sous le nom de Convention sur la biodiversité, a été conclue à Rio lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elle a pour toile de fond la disparition rapide de nombreuses espèces dans le monde entier. Dans son préambule, elle souligne en premier lieu la valeur intrinsèque de la diversité biologique et sa valeur sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, culturel et esthétique; par ailleurs, elle réaffirme également que les États ont des « droits souverains » sur leurs ressources biologiques.

Les objectifs définis par la Convention sont non seulement la conservation de la diversité biologique, mais aussi l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Elle engage les Parties contractantes à élaborer des stratégies qui tiennent compte de ces buts. Des dispositions spécifiques prévoient notamment la « conservation in situ », c'est-à-dire la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel. À cet effet, elle prône notamment que chaque partie contractante (« dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ») établisse un système de zones protégées, remette en état les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées, et « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ».

Une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée pour les projets qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique.

Par ailleurs, la Convention sur la biodiversité vise à faciliter l'accès des pays en voie de développement à la biotechnologie, dans la mesure où elle est compatible avec les objectifs de la Convention (les États-Unis et l'UE remettent toutefois ce point en question pour des raisons ayant trait à la propriété intellectuelle de certains procédés).

Enfin, la Convention a permis de réaffirmer dans un traité multilatéral, peu après la signature de la Convention Espoo (cf. ch. 38.2), un principe cardinal du droit international public dans le domaine environnemental: « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » (art. 3).

33.5 Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena), RS 0.451.431

Ce Protocole approuvé par de nombreux États et par la Communauté européenne, porte sur des questions de sécurité en rapport avec la dissémination et en particulier l'exportation d'« organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne » – que nous désignons généralement par le terme 'organisme génétiquement modifié' (OGM) – « qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine » (art. 1).

Le principal instrument de mise en œuvre réside – de façon analogue à la Convention PIC (cf. ch. 29.3) – dans le contrôle des exportations d'OGM: les exportations, notamment aussi vers les pays en développement, requièrent l'accord préalable des autorités compétentes du pays destinataire, qui auront été informées en détail par l'État exportateur (notifications décrites à l'annexe I). L'État exportateur peut

transférer cette tâche à l'exportateur même. Le Protocole décrit également l'évaluation des risques (catalogue des critères à l'annexe III).

Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques institué par le Protocole a pour tâche de faciliter l'échange d'informations relatives aux OGM et d'aider les Parties à honorer leurs obligations.

Mise en œuvre nationale: par le biais de l'OCart

33.6 Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), RS 0.451.45

Les États parties délimitent leurs zones humides d'importance internationale; celles-ci sont inscrites sur la liste faisant partie de l'Accord, et qui comporte aujourd'hui quelque 1200 objets.

La Convention a été amendée ponctuellement par le Protocole du 3 décembre 1982 (RS 0.451.451); un deuxième amendement, conclu le 28 mai 1987 par les Parties contractantes (RO 1995, 65), a débouché sur une institutionnalisation, en ce sens qu'une Conférence des Parties contractantes a été créée, qui doit se réunir tous les trois ans au minimum afin de promouvoir et de surveiller le respect de la Convention.

L'exécution de la Convention de Ramsar au niveau national se fait par le biais de l'OROEM. Celle-ci désigne jusqu'ici 8 zones humides d'importance internationale; 3 autres devraient être ajoutées à la liste dans le courant de 2005.

33.7 Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), RS 0.451.46

Exige la protection des espèces animales migratrices (franchissant cycliquement les frontières nationales) en général, et plus particulièrement des espèces menacées. Les Parties contractantes sont tenues de coordonner leurs efforts en la matière – protection des espèces en tant que telles, protection de leurs habitats, ainsi que travaux de recherche – en concluant des accords régionaux. Les deux annexes de la Convention contiennent, la première une liste des espèces migratrices menacées (dont de nombreuses espèces d'oiseaux), la seconde une liste des autres espèces à protéger (p. ex. les dauphins).

33.8 Accord du 15 août 1996 sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, RS 0.451.47

S'inscrivant dans le cadre de la Convention de Bonn, cet Accord régional renvoie à plusieurs reprises à ce texte de base. Les Parties contractantes sont tenues de prendre des mesures coordonnées « pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable ». Elles doivent notamment veiller au maintien ou au rétablissement d'un réseau approprié d'habitats sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce. Toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs doit obéir au principe de l'exploitation durable.

Les mesures énumérées dans l'Accord sont concrétisées par le plan d'action figurant en annexe.

33.9 Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), RS 0.455

Les États parties s'engagent à protéger les espèces menacées en fonction de la gravité de la menace, et à préserver des habitats suffisants. Liste des espèces végétales strictement protégées (annexe I) et des espèces animales strictement protégées (annexe II). Interdiction de certaines méthodes de capture ou de chasse, par exemple la capture des oiseaux à l'aide de filets.

33.10 Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Conventions de Washington), RS 0.453

Cette Convention, à laquelle ont adhéré plus de 130 États, est communément appelée CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora). Ses dispositions sur le contrôle de l'importation et de l'exportation visent à restreindre, ou selon la gravité de la menace à interdire, le commerce d'animaux ou de plantes protégés, de parties de ceux-ci et de produits fabriqués à partir d'espèces menacées.

Les annexes contiennent des listes des espèces protégées (qui ont été considérablement modifiées au fil des conférences des États parties). On distingue: les espèces directement menacées d'extinction, par exemple tous les rhinocéros, tous les primates, la majeure partie des ours, les orchidées soulies de Vénus (annexe I); les espèces que le commerce pourrait menacer d'extinction, par exemple le loup, l'ours polaire, les orchidées, les cactées, les perce-neige (annexe II); les espèces bénéficiant d'une protection particulière sur le territoire d'une Partie contractante, et « nécessitant la coopération des autres Parties » pour le contrôle du commerce, par exemple le morse au Canada (annexe III). Plus de 25 000 espèces sont inscrites dans les trois annexes.

Mise en œuvre en Suisse: par le biais de l'OCE.

33.11 Renvois

La protection de la nature

dans la Convention pour la protection du Rhin ⇒ ch. 32.3

dans la Convention alpine ⇒ ch. 38.1

34. Forêts

34.1 **Accord international du 26 janvier 1994 sur les bois tropicaux, RS 0.921.11**

Cet Accord (dont la validité actuelle arrive à échéance en 2006) n'est pas destiné à lutter contre le commerce des bois tropicaux. (L'une de ses dispositions stipule d'ailleurs expressément qu'il « n'autorise pas le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois »). Son objectif consiste bien plus à créer les conditions requises pour que, à partir de l'année 2000, tous les bois tropicaux exportés proviennent de forêts exploitées de manière écologiquement viable, et non plus de déprédations irréversibles.

On se propose d'atteindre cet objectif en améliorant les structures du marché pour les bois provenant de forêts tropicales exploitées de manière écologiquement viable, la transparence et le contrôle du commerce international du bois, par un transfert de savoir-faire en matière de gestion forestière durable ainsi que par des contributions financières (fonds du partenariat de Bali pour l'exploitation durable des forêts produisant des bois tropicaux).

Cet Accord international constitue également la nouvelle base légale de l'activité de l'Organisation internationale des bois tropicaux, créée dans le cadre de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (Organisation disposant de la personnalité juridique). Les fonctions de celle-ci (dont: l'affectation des moyens provenant du Fonds pour le partenariat de Bali) sont exercées par le Conseil international des bois tropicaux.

Malgré l'opposition des pays en voie de développement, les bois non tropicaux ont été exclus du champ d'application de l'Accord. Par une déclaration non contraignante, les pays industrialisés se sont au moins engagés à ne plus prélever, à partir du début du XXI^e siècle, que du bois de feuillus provenant de sources gérées de façon durable.

35. Transports

35.1 **Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, RS 0.741.411**

Conclu grâce aux efforts de la CEE-ONU afin de promouvoir la reconnaissance réciproque de l'homologations de type pour les véhicules à moteur; tout comme d'autres accords de la CEE-ONU, il est également ouvert aux États qui ne sont pas membres.

Uniformisation des exigences matérielles relatives aux homologations de type, par le biais de divers règlements traitant chacun d'un objet donné (p. ex. freins, ceintures de sécurité, phares). Chaque État membre décide librement à quels règlements

il adhère. En plus de nombreux autres règlements, la Suisse applique, depuis le 2 février 1996, les règlements de la CEE-ONU (règlements ECE) suivants: n° 83 relatif aux prescriptions en matière de gaz d'échappement pour les véhicules à moteur à essence ainsi que n° 24 et n° 49 relatifs aux prescriptions en matière de gaz d'échappement pour les véhicules à moteur diesel. (Les règlements ne sont pas publiés au RO/RS; diffusion par l'Office fédéral des routes.)

35.2 Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), RS 0.741.621

Interdit le transport international par la route de certaines marchandises dangereuses; pour d'autres marchandises dangereuses, il précise à quelles conditions – emballage, étiquetage et équipement du véhicule – leur transport transnational par la route est autorisé. Les détails sont précisés dans deux annexes (non publiées au RO/RS; le tiré à part peut être commandé auprès de l'OFCL).

Mise en œuvre en Suisse: par le biais de la SDR.

35.3 Autres accords internationaux relatifs au trafic routier

Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international (AGR), RS 0.725.11

Les États signataires s'engagent notamment à veiller à ce que les grandes routes s'intègrent dans le paysage de façon harmonieuse.

Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, RS 0.741.10

Depuis la révision partielle intervenue en 1993, les États signataires de la Convention sont tenus de fixer des limitations de vitesse pour toutes les routes (l'Allemagne a formulé une réserve à cet égard). Une disposition a en outre été ajoutée qui stipule que les conducteurs doivent prendre soin de ne pas incommoder inutilement les tiers avec leur véhicule, en particulier avec le bruit et les gaz d'échappement.

35.4 Accord du 2 mai 1992 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne sur le transport de marchandises par route et par rail (Accord sur le transit), RS 0.740.71

Il vise la coopération en matière de trafic de transit à travers les Alpes. Il se propose en particulier de promouvoir le transport combiné (ferroutage) et ainsi que de protéger « la santé de la population et l'environnement ». La Suisse s'est engagée à procéder à des aménagements sur certaines lignes ferroviaires de transit. Dans les dispositions relatives au transport de marchandises par route, il est question, d'une part, de faciliter ce trafic, « dans le respect de la limitation à 28 t du poids total en charge autorisé et de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche en Suisse », et, d'autre part, d'introduire des « normes d'un haut niveau de protection pour réduire les émissions de gaz, de particules et de bruit des véhicules utilitaires lourds ».

Le « respect de la limitation à 28 t ... » (qui constituait à l'époque l'un des piliers de la politique suisse des transports) n'est plus d'actualité aujourd'hui. Dans l'intervalle, la Suisse s'est en effet

engagée dans l'Accord sur les transports terrestres (ch. 35.5) à relever la limite de poids à 40 t pour les camions, et à 44 t dans le cas du trafic combiné (adaptation réalisée par la nouvelle version de l'art. 9 LCR).

35.5 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (Accord sur les transports terrestres), RS 0.740.72

L'Accord vise (notamment) le développement d'une « politique coordonnée des transports de marchandises et de voyageurs », dont l'objectif est « d'allier l'efficacité des systèmes de transport à la protection de l'environnement, assurant ainsi une mobilité durable » (art. 30, al. 1). À cet effet, les Parties contractantes sont appelées à prendre des mesures destinées « à faciliter l'utilisation de moyens de transport de marchandises et de voyageurs plus respectueux de l'environnement », en particulier l'introduction de « systèmes appropriés de redevances pour les transports routiers » (art. 31, al. 1 et 2).

35.6 Accord européen du 1^{er} février 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), RS 0.740.81

Élaboré par la CEE-ONU dans le but de créer, dans toute l'Europe, des conditions favorables à un transfert accru du trafic de marchandises de la route vers le rail.

Le Préambule souligne l'importance du rôle « du transport combiné pour ce qui est d'alléger la charge qui pèse sur le réseau routier européen et en particulier sur le trafic transalpin, ainsi que de limiter les atteintes à l'environnement ».

Les États parties doivent adapter les lignes de chemin de fer et les terminaux de transport du réseau AGTC à certains paramètres techniques. L'Accord prévoit en outre des mesures destinées à améliorer les conditions d'exploitation, notamment des facilités lors du passage des frontières.

35.7 Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), RS 0.748.0

Habilite l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à édicter des annexes. L'annexe 16 contient les règles applicables à la certification des avions en matière de bruit – normes assez larges compte tenu de l'état de la technique – ainsi que des limitations relatives aux émissions de polluants des réacteurs (monoxyde de carbone, hydrocarbures non brûlés, oxydes d'azote).

36. Énergie

36.1 Traité du 17 décembre 1994 sur la Charte de l'énergie, RS 0.730.0

Signé par tous les États européens ainsi que par quelques autres États, ce traité touche à tous les aspects des relations économiques internationales dans le secteur de l'énergie. Les parties intitulées « Commerce » et « Promotion et protection des in-

vestissements » sont suivies des « Dispositions diverses »; cette dernière partie regroupe un certain nombre de principes et de postulats, dont: (1) Prise en compte de considérations environnementales, spécialement du développement durable, dans la politique énergétique. (2) Application du principe de causalité, à savoir que le pollueur devrait supporter « le coût de cette pollution, y compris la pollution transfrontière »; formation des prix axée sur le marché, en tenant compte toutefois « des coûts et des avantages environnementaux sur l'ensemble du cycle énergétique ». (3) Amélioration de l'efficacité énergétique; à cet effet, les Parties favorisent « le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, la promotion de l'utilisation de combustibles plus propres et l'emploi de technologies et de moyens technologiques qui réduisent la pollution ». (4) Contribution « à la recherche, au développement et à l'application de technologies, pratiques et procédés efficaces d'un point de vue énergétique et écologiquement sains, qui réduiront à un minimum, d'une manière économiquement rentable, les effets néfastes pour l'environnement de tous les aspects du cycle énergétique ».

L'acception du terme « impact environnemental » dans le Traité sur la Charte de l'énergie est tout aussi large que dans la Convention Espoo (cf. chiffre 38.2).

36.2 Protocole du 17 décembre 1994 de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, RS 0.730.01

Consiste pour l'essentiel en une énumération des principes de politique énergétique et des mesures envisageables. On distingue trois axes principaux: (1) promotion de politiques d'efficacité énergétique « compatibles avec le développement durable »; (2) création de « conditions susceptibles d'inciter les producteurs et les consommateurs à utiliser l'énergie de la manière la plus économique, la plus efficace et la plus saine possible pour l'environnement », sans oublier « une meilleure prise en compte des coûts et avantages environnementaux »; (3) amélioration de la coopération internationale (pour laquelle l'annexe du Protocole fournit une « liste illustrative et non exhaustive des domaines de coopération possibles »).

Remarque: le Conseil fédéral estime que le Traité sur la Charte de l'énergie et son Protocole ne requièrent aucune adaptation de notre législation sur l'énergie.

37. Climat

37.1 Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques (Convention sur le climat), RS 0.814.01

En signant cette Convention, fondement du Protocole de Kyoto, les 189 États parties ont pris les principaux engagements suivants: (1) établir et mettre à jour périodique un inventaire national des émissions de gaz à effet de serre, de leurs sources et de leurs puits (absorption); (2) élaborer et mettre en œuvre un programme national prévoyant des mesures pour limiter ces émissions; (3) adopter une politique nationale et prendre en conséquence les mesures pour atténuer les changements climatiques en limitant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en pro-

tégeant et renforçant leurs puits et réservoirs; (4) communiquer des informations détaillées sur ces politiques et mesures ainsi que sur leurs effets, dans le but de réduire les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à leur niveau de 1990; (5) mettre à disposition des ressources financières pour couvrir les frais encourus par les pays en développement pour remplir leurs obligations.

37.2 Protocole du 11 décembre 1997 à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto), RS 0.814.011

Les pays industrialisés (à quelques exceptions près) s'engagent à abaisser leurs émissions de gaz à effet de serre (le Protocole cite le CO₂, le méthane, le protoxyde d'azote et trois autres gaz) d'ici à 2012, d'un certain pourcentage en dessous des émissions de 1990. Cet objectif est de 8 % pour la Suisse, tout comme pour les membres de l'UE, moins pour d'autres pays; la moyenne pour les 132 États signataires atteint 5 %.

L'obligation de réduire d'autant les charges de CO₂ est toutefois relativisée par les instruments dits de politique climatique: les pays riches peuvent acheter les quotas d'émissions non utilisés par d'autres États (échange de droits d'émission / International Emissions Trading) ou faire porter à leur crédit des réductions d'émissions obtenues grâce à leur participation à des projets réalisés à l'étranger (mise en œuvre conjointe / Joint Implementation ou mécanisme de développement propre / Clean Development Mechanism). Les mesures extraordinaires destinées à renforcer les puits d'absorption de CO₂ (en d'autres termes, les reboisements) sont également prises en compte dans le bilan des émissions de CO₂.

Remarques

Le Protocole de Kyoto n'est entré en vigueur qu'en février 2005, car la condition arrêtée pour son entrée en vigueur n'était pas remplie, à savoir l'adhésion par un nombre d'États industrialisés dont les émissions totales de CO₂ représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total de ces émissions dans les pays industrialisés. C'est la ratification par la Russie, à la fin d'octobre 2004, qui a finalement fait pencher la balance, après le désistement des États-Unis au début de 2001.

Une Conférence des États parties s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2004, dans le but d'étendre le Protocole de Kyoto, en particulier en associant davantage les pays en développement. Qui plus est, divers détails ont été clarifiés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole.

Les autorités fédérales entendent mettre en œuvre le Protocole de Kyoto en Suisse sur la base de la loi sur le CO₂, de la LEne et du programme « SuisseÉnergie » qui en découle, et en partie (pour le méthane) de la législation agricole; voir aussi ch. 25.2 i. f.

38. Accords internationaux touchant à plusieurs domaines

38.1 Convention du 7 novembre 1991 sur la protection des Alpes (Convention alpine), RS 0.700.1 et protocoles y relatifs

Convention

Après l’Autriche, l’Allemagne, le Liechtenstein, la France, la Slovénie, Monaco et la Communauté européenne, la Suisse et l’Italie ont à leur tour (en 1999 seulement) ratifié la Convention alpine.

Ce traité international, conçu comme une convention-cadre, appelle une politique globale pour la protection de la région alpine et une coopération transfrontière dans ce but. La Convention s’appuie également sur les principes de durabilité, de précaution et de causalité. Elle énumère en outre les domaines dans lesquels les Parties contractantes doivent adopter des mesures appropriées: population et culture, aménagement du territoire, qualité de l’air, protection du sol, régime des eaux, protection de la nature et entretien des paysages, agriculture de montagne, forêts de montagne, tourisme et loisirs, transports, énergie et déchets. Un objectif est en outre fixé pour chacun de ces domaines; exemple: « qualité de l’air - en vue d’obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l’espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

Protocoles additionnels

Dans le but de concrétiser la Convention alpine, la Conférence des États parties (« Conférence alpine ») a élaboré des protocoles additionnels traitant d’un domaine donné. Les prescriptions nationales plus strictes sont toujours réservées.

Survol des sujets traités par ces protocoles d’application de la Convention alpine de 1991 (état: début 2005): (1) *Aménagement du territoire et développement durable*, (2) *Agriculture de montagne*, (3) *Protection de la nature et entretien des paysages*, (4) *Forêts de montagne*, (5) *Tourisme*, (6) *Protection des sols*, (7) *Énergie*, (8) *Transports*. (Un autre protocole porte sur la procédure à suivre en cas de différends entre États parties.)

La Suisse a signé tous les protocoles, mais ne les a pas encore ratifiés. Le message du Conseil fédéral relatif à la ratification de la Convention et des cinq premiers protocoles (déjà conclus à l’époque; FF 1997 IV 581) et le message relatif à la ratification de tous les protocoles (FF 2002 2740 ss) rappellent les clarifications menées conjointement par le Conseil fédéral et les cantons alpins et qui ont abouti à la conclusion qu’aucune adaptation des bases légales suisses n’était nécessaire, vu qu’il était possible d’atteindre les objectifs visés par la Convention et ses protocoles par le biais des politiques sectorielles concernées. Des doutes à ce sujet ont amené le Conseil national, lors de la session d’automne 2004, à retarder le débat sur la ratification des protocoles et à exiger un rapport complémentaire du Conseil fédéral.

38.2 Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo), RS 0.814.06

À titre liminaire, il convient de relever que cette Convention – élaborée sous l'égide de la CEE-ONU et signée par la plupart des États d'Europe de l'ouest et de l'est, par la Communauté européenne ainsi que par le Canada et les États-Unis – va plus loin que ne le laisse supposer son titre. Une brève digression s'impose ici: la Conférence de l'ONU sur la protection de l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, a produit la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, approuvée par 113 États participants; ce document énonce 26 principes de droit international public en matière d'environnement. Le principe 21 réaffirme un dogme qui avait déjà valeur de « principe général » (au sens de la doctrine sur les sources du droit international public): chaque État a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale (*sic utero tuo ut alienum non laedas*). La Convention Espoo devint ainsi le premier traité multilatéral à reprendre (en substance) ce principe cardinal du droit environnemental: « les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir [...] l'impact transfrontière préjudiciable important » engendré par des projets soumis à autorisation.

Les États parties ont l'obligation de soumettre à une procédure d'EIE les projets énumérés dans l'appendice I, lorsque leur réalisation est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cette procédure doit permettre la participation des collectivités publiques (nationales et étrangères). Outre d'autres dispositions de procédure – concernant notamment l'information et la consultation des Parties contractantes vraisemblablement touchées par les impacts transfrontières – la Convention formule également (à l'appendice II) les exigences relatives au « contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement » (selon la terminologie de la LPE: étude d'impact sur l'environnement).

Le terme « impact », fondamental pour le champ d'application de la Convention, est défini de manière particulièrement large; il désigne « tout effet d'une activité proposée sur l'environnement », notamment « sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs ».

Relevons enfin qu'aux termes de la Convention Espoo, les États signataires se sont engagés à vérifier que les objectifs des EIE sont atteints (prescriptions concernant l'analyse *à posteriori*).

Remarques

La Convention Espoo traitant de l'impact transfrontalier sur l'environnement, il n'est guère surprenant que son appendice I définisse les installations soumises à EIE de manière plus restrictive que ne le fait l'OEIE. Mais d'un autre côté, cette

liste englobe les « travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes »; or le droit suisse ne soumet pas de telles installations à l'EIE.

La Conférence des États parties tenue à Cavtat en juin 2004 a adopté des amendements à la Convention, qui ne sont toutefois pas encore en vigueur. Le plus important d'entre eux réside dans une extension considérable du catalogue des activités soumises à EIE. Ainsi, la liste englobe nouvellement les installations éoliennes notamment (aucun équivalent dans l'annexe de l'OEIE).

En mai 2003, un protocole additionnel à la Convention Espoo a été adopté à Kiev lors de la 5^e Conférence ministérielle du programme « Un environnement pour l'Europe » (réunion périodique des ministres de l'environnement d'Europe, de la CEI et des États nord-américains). Ce *Protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques* s'inspire d'une directive correspondante de l'UE (datant de 2001). Il exige une EIE pour les plans et les programmes qui constituent la base de futures approbations de projets. État lors de la parution de la présente publication: signé par 37 États, mais ratifié par aucun d'entre eux.

38.3 **Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)** [pas encore ratifiée par la Suisse]

Élaborée par la CEE-ONU dans le cadre du programme « Un environnement pour l'Europe » (cf. ch. 38.2).

Le Préambule relève (notamment) que la protection de l'environnement « est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même », et que « chacun » a, d'une part, « le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » et, d'autre part, « le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ».

Définition précise de l'obligation des Parties de rassembler et de diffuser des informations sur l'environnement (art. 5) et de les mettre à la disposition du public (art. 4). Relevons simplement que le droit d'accéder à ces informations appartient à toutes les personnes, physiques et morales, indépendamment de leur nationalité et de leur domicile, et sans qu'elles n'aient à apporter la preuve d'un intérêt protégé.

La réglementation – également détaillée – de « participation du public aux décisions relatives à certaines activités [nuisibles pour l'environnement] » (art. 6; cf. aussi annexe I) va jusqu'à imposer une EIE garantie par traité international. La Convention exige en outre la participation du public « en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement » (art. 7) ainsi que « durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires » et d'autres dispositions similaires (art. 8).

Enfin, les États signataires se sont engagés à soumettre au jugement d'une instance judiciaire ou de tout autre organe indépendant et impartial établi par la loi les différends concernant l'accès à l'information ou la participation du public (décisions relatives à des activités préjudiciables) (art. 9). Cette garantie des voies de recours

vaut également, à titre de droit de recours des associations, pour les organisations non gouvernementales qui représentent le public concerné en matière de protection de l'environnement (art. 9, ch. 2, en relation avec l'art. 2, ch. 5 et l'art. 3, ch. 4).

Remarque: la Conférence ministérielle de mai 2003 à Kiev a également adopté un protocole additionnel à la Convention d'Aarhus (lequel n'est pas encore en vigueur), le *Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants*. L'objet de ce Protocole « est de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (PRTP = Pollutant Release and Transfer Registers) [...], qui puisse faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement » (art. 1).